

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

*Prix.*

13800. — 8 septembre 1970. — M. Léon Felix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la profonde inquiétude que suscite dans le pays la hausse constante des prix. En 1969, il déclarait que l'objectif du Gouvernement était de « faire de la France une zone de prix modérés ». Quelques mois plus tard, une publication du ministère indiquant que « pour 1970, la politique des prix vise à ramener le rythme de hausse des prix français à une allure nettement plus modérée ». En avril 1970, la prévision d'augmentation des prix pour l'année en cours était officiellement fixée à 3,9 p. 100 par rapport à 1969. Or, ce pourcentage a été atteint en 7 mois, ce qui laisse augurer pour l'année 1970 un très large dépassement des prévisions gouvernementales. Encore convient-il de souligner que les chiffres officiels sont nettement en dessous de la réalité. D'une enquête effectuée par la C. G. T. sur la base des articles nécessaires à la grande majorité des français, il ressort que le coût de la vie s'est accru de plus de 7,5 p. 100 du 15 juillet 1969 au 14 juillet 1970, compte non tenu de l'accroissement particulièrement sensible des impôts. Pour ne prendre que quelques produits de consommation courante, et en laissant de côté les denrées saisonnières, les prix de la viande au détail ont augmenté dans la région parisienne, du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> septembre 1970 de 5 à 8 p. 100, ceux des poissons

de 8 à 11 p. 100, la margarine de 11 p. 100, le beurre laitier de 7,6 p. 100, les pâtes de 7 p. 100, le vin de 6 p. 100. Durant la même période, une vingtaine de hausses résultent directement de décisions gouvernementales. Elles concernent notamment les tarifs S. N. C. F., voyageurs et marchandises, ceux de la R. A. T. P., les mandats postaux, les hôpitaux, les prix du charbon, de l'essence, des automobiles, des assurances, des loyers anciens (6 à 15 p. 100), du gaz et de l'électricité, du pain, du lait (3 hausses en un an). On peut, d'autre part, estimer de 6 à 10 p. 100 l'augmentation des frais de scolarité incombant aux familles à l'occasion de la rentrée scolaire 1970 (livres, cahiers, vêtements, chaussures). En raison de la politique gouvernementale — privilèges accordés aux grandes sociétés, taxes de consommation exorbitantes, etc. — tout porte à croire que le mouvement de hausses accentuées des prix, va se poursuivre au détriment des travailleurs, en premier lieu — comme toujours — de ceux dont les salaires sont les plus bas, ainsi que des personnes âgées, des retraités et pensionnés aux revenus les plus modestes. Le problème du pouvoir d'achat de la masse des français est d'autant plus préoccupant qu'une récente enquête de M. N. S. E. E. a fait ressortir l'insuffisance flagrante des salaires. Dans le secteur privé, 3 millions de salariés — 1 salarié sur 4 — perçoivent moins de 800 francs par mois (les 750.000 travailleurs payés au S. M. I. C. ont à peine 600 francs). 6 millions — 1 salarié sur 2 — touchent moins de 1.000 francs. 3 millions — 1 salarié sur 4 seulement — perçoivent plus de 150.000 francs. Si des augmentations de salaires sont assez souvent intervenues dans le secteur privé, grâce à la lutte des travailleurs, le pouvoir d'achat des salaires n'en est pas moins, dans les meilleurs cas,

stagnant par rapport à la situation de juillet 1968. Quant aux secteurs public et nationalisé, une régression du pouvoir d'achat est certaine si la politique des « contrats de progrès » n'est plus réexaminée d'urgence. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue de mettre fin à la hausse constante des prix (réduction des profits capitalistes, baisse sensible des taxes sur les produits de grande consommation). Il lui demande, d'autre part, s'il compte engager, avec les organisations syndicales représentatives, de véritables discussions en vue de résoudre les graves problèmes que pose la hausse constante du coût de la vie. En particulier : 1° la garantie du pouvoir d'achat par l'instauration de l'échelle mobile des salaires; 2° la mise en application d'un système d'indexation des salaires remplaçant les 259 articles et tenant compte des besoins réels et des dépenses effectives de la masse des salariés; 3° la révision de l'ensemble du problème des salaires dans les secteurs publics et nationalisés, en raison de l'échec de l'opération « contrats de progrès »; 4° la correction des disparités criantes de salaires qui existent actuellement, suivant les professions, les régions, les établissements d'une même région, de même qu'en ce qui concerne les femmes, les jeunes, les travailleurs immigrés, de sorte qu'aucune rémunération ne puisse être inférieure à 1.000 francs par mois. Cela sans préjudice pour les légitimes revendications des techniciens, ingénieurs, cadres, qui doivent être satisfaites : l'augmentation de la production et de la productivité ainsi que les profits sans cesse accrus réalisés par les grosses sociétés en donnent la possibilité; 5° une amélioration sensible des conditions d'existence de la masse des pensionnés et retraités, aux ressources de plus en plus insuffisantes, et notamment l'attribution, aux personnes âgées, d'une allocation mensuelle minimum de 450 francs.

#### Pollution (Lutte contre la).

13822. — 10 septembre 1970. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture les immenses besoins des communes rurales dans le domaine de l'assainissement. Pour faciliter le développement des bourgs, et éviter la pollution des rivières, il est urgent d'installer les réseaux d'égouts et les stations d'épuration. Les crédits destinés à permettre ces réalisations ne font pas l'objet d'une ligne budgétaire; ils sont confondus dans les crédits d'adduction d'eau: la part réservée à l'assainissement n'apparaît pas clairement et est nettement insuffisante. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes dispositions pour apporter aux communes rurales l'aide nécessaire à la création des réseaux d'assainissement.

#### Vins.

13823. — 10 septembre 1970. — M. Spénale demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut, en fonction des diverses réglementations communautaires intervenues ou projetées depuis le compromis de Luxembourg, lui faire connaître sa doctrine et son action en matière de politique vitivinicole et comment elle se concilie avec les décisions récentes ou en cours.

## QUESTIONS ECRITES

#### Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

#### PREMIER MINISTRE

#### Région.

13824. — 5 septembre 1970. — M. Paul Duraffour expose à M. le Premier ministre qu'il prend acte des déclarations faites tant par M. le Président de la République que par lui-même et divers mem-

bres de son Gouvernement, relatives à la régionalisation et dont on peut conclure que la réforme régionale telle qu'elle était prévue par le projet de loi relatif à la création des régions et à la rénovation du Sénat, soumis au référendum du 27 avril 1969, est non seulement ajournée mais bel et bien abandonnée. La position actuelle du Gouvernement est d'ailleurs conforme à la volonté du corps électoral qui a repoussé le projet de loi référendaire. Toutefois, ce même corps électoral n'oublie pas les discours, les déclarations, les prises de position des membres de l'actuel Gouvernement, bref, la propagande intensive faite par eux tant à la radio-télévision que dans la presse et lors des réunions publiques, en faveur d'une réforme qui était, à l'époque, « la grande affaire » et « d'une importance capitale ». On peut se demander si les mêmes hommes sont bien qualifiés, aujourd'hui, pour défendre avec le même zèle une thèse qui répudie la région telle qu'ils l'avaient hier abondamment prônée et qui la réduit, selon l'expression de l'un d'eux, à « un niveau de réflexion économique », ce qu'elle est présentement. Un certain nombre de citoyens n'en réclament d'ailleurs pas plus. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que cette situation est pour le moins paradoxale et qu'elle est de nature à désorienter les citoyens qui n'apprécient pas beaucoup d'être ainsi traités.

#### Enfance en danger et inadaptée.

13816. — 10 septembre 1970. — M. Lavergne expose à M. le Premier ministre que, si des dispositions d'ordre divers ont pu être prises en faveur de l'enfance inadaptée: externats et internats médico-pédagogiques, externats et internats médico-professionnels, ateliers protégés..., et si la région parisienne entre autres est maintenant dotée de centre d'études et de soins aux arriérés profonds, il n'en demeure pas moins que de nouvelles actions doivent être entreprises pour aider l'enfance malheureuse et protéger les enfants martyrs. Les hôpitaux d'enfants et la brigade de la préfecture de police chargés de la protection des enfants mineurs, qui s'occupent des enfants malheureux, constatent à quel point ce problème trop longtemps méconnu devient chaque jour plus urgent. Certes, des initiatives privées peuvent permettre de déceler occasionnellement les cas les plus voyants. Les assistantes sociales peuvent également jouer un rôle important à cet égard mais il est souvent difficile pour elles de dénoncer l'action néfaste d'une famille. Certains médecins des hôpitaux, des pédiatres, se sont émus de la recrudescence actuelle des sévices infligés à de jeunes enfants, parfois à des nourrissons. De nombreuses observations cliniques sont en cours dans différents hôpitaux d'enfants et des rapports vont être établis à ce sujet. Il est hors de doute que les conclusions démontreront que ces sévices ont toujours à l'origine des causes qui pourraient être éliminées: alcoolisme, débilité mentale des parents, enfant mal aimé pour des causes diverses, placements trop nombreux hors du foyer, d'enfants qui grandissent ainsi loin de leurs parents. Certes, l'augmentation du nombre des crèches traditionnelles et des crèches à domicile, des jardins d'enfants, des écoles maternelles constitue un commencement de solution permettant d'envisager le règlement de ce problème. Il reste pourtant à agir sur les causes quand il s'agit de parents alcooliques ou débiles mentaux. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour sauver l'enfance malheureuse ou martyre. Il lui rappelle d'ailleurs que le Conseil de l'Europe a lui-même pris position à cet égard lors de sa session d'automne 1969.

#### Navigation.

13817. — 10 septembre 1970. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le Premier ministre sur un accident qui, en mai dernier, causa la mort de trois jeunes gens, au cours d'une séance d'initiation à la voile sur le lac d'Annecy. Une baleinière armée par 10 élèves, prise par une rafale au moment où s'engageait une manœuvre destinée à virer de bord, chavira et ne put être redressée. Trois des occupants précipités à l'eau ne purent être ramenés en vie au rivage, malgré les gilets de sécurité dont ils étaient munis. Il est aisé de rapprocher ce naufrage d'un accident du même genre survenu en 1965 à bord d'une baleinière du même type naviguant près du rivage morbihannais. La commission de sécurité de la fédération française de yachting à voile aurait alors émis l'avis que ce « genre de bateau est inadapté à la croisière ». Il est, certes, permis de se demander pourquoi des embarcations, qui semblent avoir une fâcheuse prédisposition à chavirer, et que, dans une telle circonstance, il est difficile de redresser, peuvent être encore utilisées par des organismes dont le but est l'initiation de navigateurs novices lesquels, pour cette raison, devraient disposer d'un matériel particulièrement maniable et sûr. D'une façon plus générale, on ne peut manquer d'évoquer le récent naufrage survenu sur le lac Léman et dont les conséquences furent plus tragiques encore. Ces accidents

rendent plus nécessaires la promotion d'une réglementation plus stricte et d'une surveillance active à l'égard des organismes sportifs ou touristiques utilisant des embarcations de plaisance souvent mal adaptées à leur fonction. En ce qui concerne plus spécialement le naufrage du lac d'Annecy, une commission d'enquête, chargée par le préfet de Haute-Savoie, avait, peu après l'accident, été créée d'en déterminer les causes. Il lui demande en conséquence : 1° s'il peut communiquer les conclusions du rapport de la commission ; 2° s'il existe beaucoup d'embarcations du type incriminé et s'il compte en interdire l'utilisation.

#### Partis politiques.

13818. — 10 septembre 1970. — M. Gorse demande à M. le Premier ministre sur quels critères se fondent, soit les commentateurs de l'O. R. T. F., soit les services du ministère de l'Intérieur rendant compte des opérations électorales, lorsqu'ils appliquent et réservent aux partis et aux hommes de l'actuelle opposition l'appellation de « gauche ». L'attribution des places dans l'hémicycle de l'Assemblée ne saurait évidemment plus être invoquée à l'appui de cette dénomination. Quant aux critères politiques, économiques et sociaux, il conviendrait de les définir en fonction des réalités présentes et non de souvenirs lointains ou d'impressions souvent difficiles à justifier. Il est donc évident qu'il s'agit d'une appellation de pure routine. Réservée à certains partis, elle est cependant de nature à abuser une certaine frange de l'opinion publique peu avertie des réalités, mais légitimement attachée au contenu émolloannel d'un mot qui eût autrefois sa véritable signification. S'il ne paraît pas possible au Gouvernement de demander aux commentateurs politiques de renoncer à des classements arbitraires, du moins les services du ministère de l'Intérieur feraient-ils preuve d'objectivité, soit en donnant simplement aux partis politiques les étiquettes qu'ils se sont eux-mêmes attribuées, soit, s'il s'agit d'isolés, en recherchant des qualificatifs appropriés. A titre d'exemple, le traditionnel « divers gauche » pourrait devenir selon le cas « divers marxistes », « divers maoïstes », « divers radicaux », « divers conservateurs ». Il lui demande s'il compte faire toutes recommandations nécessaires pour éviter que soit réservé à l'opposition le bénéfice d'un terme évocateur d'idées généreuses dont peuvent se réclamer bon nombre de l'actuelle majorité.

#### O. R. T. F.

13839. — 10 septembre 1970. — M. Henri Lucas proteste auprès de M. le Premier ministre contre les conditions dans lesquelles sont données à l'O. R. T. F. les informations sur la campagne électorale dans la 2<sup>e</sup> circonscription de Bordeaux. Celles-ci sont faites de manière à réduire cette campagne à un affrontement entre deux candidats, le Premier ministre lui-même et M. Servan-Schreiber qui, à travers interviews et commentaires, bénéficient ensemble de la plus grande partie du temps que l'O. R. T. F. y consacre, alors que les autres candidats, dont celui du parti communiste français, n'ont droit qu'à un temps d'antenne très limité. Cette discrimination est d'autant plus grave que les divers candidats disposent de moyens financiers très inégaux. Une telle pratique, contraire à la démocratie, constitue une mise en condition des électeurs bordelais, rompt l'égalité qui devrait être respectée pour tous les candidats et donne à l'opinion publique française une image faussée des véritables courants politiques qui s'affrontent dans cette campagne. Il lui rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé, au cours de l'actuelle législature, deux propositions de loi, l'une tendant à déterminer le statut d'une société nationale de radiodiffusion et de télévision française, la seconde tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des organisations représentatives des grands courants d'opinion. Leur mise en application permettrait une réelle objectivité en matière d'information. En assurant l'organisation d'émissions spéciales, nationales et régionales pour tous les candidats et en excluant l'utilisation abusive de l'O. R. T. F. et la propagande insidieuse auxquelles on assiste actuellement, elle rendrait à l'O. R. T. F. sa vocation de service public. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour que l'O. R. T. F. présente des informations impartiales sur la campagne électorale de Bordeaux et pour que tous les candidats bénéficient d'un temps d'antenne ; 2° pour que le Parlement puisse discuter des deux propositions de loi du groupe communiste relatives à l'O. R. T. F.

#### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

##### Enseignement supérieur (E. N. A.).

13785. — 5 septembre 1970. — M. Poniatowski rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la motion du 16 juin 1970 prise à l'initiative de certains élèves de

l'E. N. A., critiquant en termes vifs l'action du Gouvernement, la condamnation de militants révolutionnaires, la dissolution de la gauche prolétarienne, les « multiples abus » commis au nom du maintien de l'ordre par les forces de répression, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, etc. Cette motion pour terminer protestait « énergiquement contre la mise en place d'un système de censure politique et de répression policière qui dénature la notion d'Etat démocratique... ». Il lui rappelle : 1° que les élèves de l'E. N. A. sont des fonctionnaires disposant d'une liberté d'attitude politique en dehors du service, mais tenus dans leurs fonctions à une évidente réserve. Or c'est es qualités que certains élèves ont pris l'initiative de cette motion ; 2° qu'ils se sont engagés volontairement à servir l'Etat, que personne ne leur en fait une obligation et que s'ils ne veulent pas accepter les disciplines qui en résultent il n'est pas souhaitable qu'ils demeurent à son service ; 3° que l'Etat, en France, et les institutions qui en sont l'expression résultent du vœu d'une majorité démocratique. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas à manifester publiquement de sentiment ni à l'égard de ce vœu, ni de ces institutions, ni de l'Etat qu'il sert ; 4° que beaucoup d'élèves de l'E. N. A. sont appelés aux plus hautes fonctions de l'Etat, de celles qui exigent la loyauté, l'impartialité, le bon sens et la mesure, qualités que ne révèle pas la signature du tract subversif évoqué ci-dessus ; 5° qu'il y a enfin un évident paradoxe à vouloir servir l'Etat et le contester. Cette remise en cause ne peut résulter que du vœu de la majorité de la nation si elle vient à se produire. Les jeunes hauts fonctionnaires que sont les élèves de l'E. N. A. doivent apprendre à obéir et à servir. A obéir au Gouvernement et à servir la nation et chacun de ses citoyens. Ils doivent également apprendre qu'ils n'ont en aucun cas à user de leur fonction ou de leur qualité pour imposer ou prôner une conception politique personnelle. Dans une société qui n'a jamais connu de transformation plus rapide de ses structures économiques, sociales et techniques, il est essentiel que les hauts fonctionnaires restent à leur place d'exécutants qualifiés. C'est à l'autorité politique de définir les grandes orientations humaines et sociales de la nation. L'envahissement du domaine politique par l'administration ne peut aboutir en définitive qu'à un régime technocratique et totalitaire. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il a décidé de prendre vis-à-vis des initiateurs de la motion du 16 juin 1970 qui n'ont apparemment fait l'objet d'aucune sanction.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Jeunesse, sports et loisirs (secrétariat).

13773. — 4 septembre 1970. — M. Defelis demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) les suites qui ont été données aux engagements pris, notamment lors des débats budgétaires, à l'égard des Inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui rappelle les principales préoccupations des intéressés : parité avec les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en ce qui concerne l'indemnité de charges administratives et l'indemnité forfaitaire de frais de tournées ; revalorisation de l'indemnité de logement dont le taux est inchangé depuis 1963. Il lui demande si les mesures nécessaires vont être prises rapidement pour satisfaire un corps de fonctionnaires dévoués et dont l'efficacité est incontestable.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Architectes.

13819. — 10 septembre 1970. — M. Claude Delorme indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, que la plupart des architectes sont, à l'heure actuelle, particulièrement émus par les suites qui pourraient être réservées au rapport qui lui a été adressé par la commission Paira. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés, outre qu'ils craignent un profond bouleversement de leur profession, estiment que ces questions sont trop graves pour être traitées uniquement par la voie réglementaire. Dans ces conditions il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour demander aux organisations les plus qualifiées pour représenter la profession de fournir leurs observations et leurs critiques en ce qui concerne les conclusions de la commission Paira ; 2° s'il envisage de soumettre, à la suite de cette consultation, un projet de loi au Parlement, projet de loi qui tienne compte des observations des intéressés et qui ne contienne que les propositions de réforme acceptées par eux.

## AFFAIRES ETRANGERES

*Affaires étrangères.*

13840. — 10 septembre 1970. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'agression dont vient d'être victime l'attaché militaire à Paris du gouvernement royal du Cambodge du prince Norodom Sihanouk. Dans la nuit du 7 au 8 septembre, un commando d'hommes de main, agissant pour le compte du général Lon Nol, a tenté d'enfoncer la porte de sa résidence, 2, place de Barcelone, à Paris (16<sup>e</sup>). En raison de la présence d'un groupe de jeunes Cambodgiens dans le domicile de l'attaché, l'agression a échoué. La police prévenue a fait savoir que sur instruction émanant du ministère des affaires étrangères, seuls pourront, à l'avenir, avoir accès au domicile de l'attaché militaire, les Cambodgiens qui s'y trouvaient la nuit de l'agression. Ainsi l'attaché militaire du gouvernement royal du prince Norodom Sihanouk, étant victime d'une agression, ne peut plus librement exercer ses missions, ni recevoir librement dans l'immeuble où il réside, qui appartient au peuple cambodgien. Par ailleurs, dans la même nuit, quelques heures plus tard, à la cité universitaire, les hommes du commando ont tendu une véritable embuscade contre de jeunes étudiants cambodgiens revenant du domicile de l'attaché militaire, en blessant un certain nombre, parmi lesquels trois ont dû être transportés à l'hôpital. Interprète de la protestation indignée des innombrables amis français du peuple cambodgien, M. Odru demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été prises pour mettre hors d'état de nuire les auteurs de l'agression contre l'attaché militaire cambodgien et de l'embuscade à la cité universitaire. Il lui fait observer que les restrictions apportées à la libre activité de l'attaché militaire du gouvernement du prince Norodom Sihanouk constituent une atteinte injustifiable aux prérogatives de ce représentant cambodgien. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour lever sans retard ces restrictions arbitraires et comment le Gouvernement français entend assurer à la fois la pleine sécurité et la libre activité de l'attaché militaire à Paris du gouvernement royal du Cambodge.

## AGRICULTURE

*Accident du travail et maladies professionnelles.*

13781. — 4 septembre 1970. — M. de Broglie demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de promouvoir dans un proche avenir un projet de loi prévoyant pour les salariés de l'agriculture la couverture du risque accident du travail et maladies professionnelles. Il lui rappelle qu'un tel risque est couvert depuis trente ans pour les autres salariés et depuis quatre ans pour les employeurs des salariés agricoles. Il lui demande, au cas où il envisagerait effectivement le dépôt d'un texte de cette nature, s'il entend fonder une telle garantie sur le double principe de l'obligation et de l'unicité de gestion dans le cadre de la mutualité sociale agricole.

*Taxes sur le chiffre d'affaires.*

13795. — 6 septembre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les deux rappels réglementaires, sa question écrite n° 12685 est à ce jour demeurée sans suite. Comme il attache beaucoup d'intérêt à la réponse attendue, et ce dans des délais rapides, il lui en renouvelle les termes: « M. Vancalster expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des entrepreneurs de jardins (et des marins pêcheurs) qui travaillent seuls ou avec le concours d'un ou de deux compagnons. Quoique ceux-ci soient considérés au point de vue fiscal comme relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, ils restent au point de vue des « lois sociales » placés sous le régime agricole et ne sont pas inscrits au répertoire des métiers. Or, pour bénéficier au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires (régime du forfait) de la décote spéciale, l'une des conditions essentielles est l'inscription au répertoire des métiers. Celle-ci leur a toujours été refusée au motif qu'ils dépendaient du régime agricole et au vu du numéro qui leur avait été attribué par l'institut national de la statistique. Cette situation leur causant au point de vue financier un très grave préjudice, son attention avait déjà été attirée, voici près de deux ans, sur leur cas. A l'époque, il avait été répondu que ce problème ferait l'objet d'un échange de vues entre les ministères intéressés. Il lui demande si les résultats de cette intervention auprès du ministère des finances peuvent lui être communiqués et si une modification de la législation peut être espérée, ne serait-ce que dans le seul but d'une égalité fiscale. Sinon, il lui demande s'il peut connaître l'état de l'étude conduite sur ce problème qui touche des catégories des plus modestes ».

## Vins.

13815. — 9 septembre 1970. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture: 1° sur les règlements n° 1678/70 et 1679/70 du 18 août 1970, parus au Journal officiel des communautés européennes du 19 août 1970, et relatifs: le premier, aux vins importés en provenance d'Algérie; le second, aux vins importés en provenance de Tunisie et du Maroc; 2° sur la proposition de règlement COM (70) 809 du 15 juillet 1970 proposant au conseil des ministres de la Communauté la suspension temporaire du droit du tarif extérieur commun pour les vins originaires et en provenance d'Algérie, dont le Parlement européen vient d'être saisi. Le premier texte vise à prolonger le régime d'importation actuel des vins d'Afrique du Nord jusqu'au 31 octobre 1970, au lieu du 31 août; il serait donc sans portée si le Gouvernement n'avait en vue dans les deux mois à venir de nouvelles importations du Maghreb. Le deuxième tend à réduire à 60 p. 100 des droits applicables au jour de l'importation les droits du tarif extérieur communs supportés par les vins originaires et en provenance d'Algérie. Les trois textes ont une signification commune qui est de prolonger au-delà du 1<sup>er</sup> septembre les importations en provenance d'Afrique du Nord, dont le moins que l'on puisse dire dans la conjoncture présente c'est qu'elles ne sont pas quantitativement complémentaires. Il lui rappelle les engagements pris à cet égard envers la viticulture française, qui supporte sans dérogation pour sa part les contraintes du Marché commun viticole et ne comprend pas que des dérogations soient consenties à la fois aux partenaires du Marché commun en ce qui concerne les prestations viniques et aux pays tiers comme l'Algérie en ce qui concerne les importations. Considérant que le compromis de Luxembourg formait un tout qui se trouve ainsi déséquilibré au seul détriment des producteurs français, il lui demande: 1° de préciser si, comme la viticulture le suppose, les textes concernant les importations du Maghreb ont été pris ou élaborés à l'initiative du Gouvernement français; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons tirées de la situation viticole française qui ont justifié sa demande et quelles compensations il entend proposer au bénéfice des viticulteurs nationaux; 3° dans la négative, quelle est sa position à l'égard des initiatives de la commission de Bruxelles et comment il entend éventuellement s'y opposer.

*Mutualité sociale agricole.*

13820. — 10 septembre 1970. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs retraités ne peuvent plus faire partie d'une mutuelle agricole alors qu'ils ont soutenu l'activité de cette caisse lorsqu'ils étaient en exercice. Plusieurs caisses régionales ont déjà demandé à maintes reprises le maintien des anciens agriculteurs au sein de la mutualité. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une décision qui irait dans le sens souhaité par ces caisses.

*Remembrement.*

13821. — 10 septembre 1970. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'agriculture les dispositions de l'article 35 du code rural suivant lesquelles: « En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu doit être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. La commission départementale procède au lotissement sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celle de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès. Tous les actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont nuls. » Il lui expose que, suivant les termes de l'article 794 du même code: « Dans le cas où le bailleur veut aliéner, en une seule fois, un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente séparément chacune de celles-ci, de façon à permettre à chacun des bénéficiaires du droit de préemption d'exercer son droit sur la partie qu'il exploite. » Or, si se révèle que, dans la pratique, il peut y avoir discordance entre les dispositions prévues par l'un et l'autre de ces articles. En effet, à la suite des opérations de remembrement rural, les preneurs peuvent soit obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, soit obtenir la résiliation totale ou partielle du bail (art. 33 du code rural). Il lui cite en exemple le cas suivant, lequel se présente fréquemment dans la pratique: dans une parcelle remembrée de 1 hectare et 10 ares et supposant que, dans le département considéré, la contenance minimale au-delà de laquelle le preneur peut bénéficier du droit de préemption soit

de 50 ares, deux fermiers exploitent l'un 55 ares et l'autre la même contenance. Remarque étant faite par ailleurs que les divisions de parcelles inférieures à 3 hectares sont rarement obtenues, il lui demande de quelle façon il faudrait opérer pour obéir à la fois aux prescriptions de l'article 794 du code rural et respecter le principe logique consistant à diviser le moins possible ce que à grand frais et quelquefois à grand peine l'on a rassemblé peu de temps auparavant. Il lui demande en outre quelle solution devrait être apportée si, dans une telle parcelle, l'un des deux fermiers exploitait une contenance de 70 ares et l'autre de 40 ares, et en supposant que ce dernier afferme au même propriétaire à un autre endroit dans une zone non remembrée par exemple ou tout simplement sur une commune voisine une parcelle d'au moins 10 ares, bénéficiant de ce fait du droit de préemption et désirant, comme son voisin locataire de 70 ares, exercer ce droit.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

13782. — 4 septembre 1970. — M. de Broglie fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensions de veuves de grands mutilés de guerre sont en France très inférieures à celles établies en d'autres pays, et nous placent à l'avant-dernier rang des nations consacrant une part de leur budget à ce type d'allocation. Il lui demande quelles mesures il espère pouvoir faire inscrire au prochain budget afin d'améliorer le sort de ces personnes, dont beaucoup éprouvent de graves difficultés dès le décès de leur époux.

## DEFENSE NATIONALE

### *Défense nationale (ministère de la).*

13804. — 8 septembre 1970. — M. de Vitton, au moment où il est procédé à une réduction importante du budget de la défense nationale, expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, ce qui suit, concernant l'emploi des crédits de fonctionnement mis à la disposition des directeurs centraux des services des armées : Chaque année, ces crédits sont répartis jusqu'à l'échelon utilisateur qui doit rendre compte de leur emploi, suivant un programme proposé avant l'établissement du budget. A la clôture de chaque exercice, à une date fixée, l'emploi autorisé des crédits doit avoir fait l'objet d'une justification. Certains directeurs de services (centraux ou régionaux) conservent à leur disposition une certaine masse de crédits pour pallier les besoins imprévus, mais, en fin d'exercice, pour ne pas avoir des crédits inemployés qui reviendraient au budget, une répartition des fonds restant est faite, sous la responsabilité des utilisateurs, en l'occurrence les gestionnaires d'établissement. A quelques jours de la clôture de leurs écritures, les comptables n'ont bien souvent d'autre ressource que de faire établir des factures de complaisance par des fournisseurs, pour le montant des sommes qui leur sont attribuées, ce qui leur ouvre un crédit chez lesdits fournisseurs. Cette façon de procéder, connue et même suggérée par des chefs de service, est irrégulière (la notion de service fait n'étant pas respectée), et risque d'avoir en outre des conséquences graves pour l'exécutant, si le fournisseur est défaillant ou de mauvaise foi. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de procurer au budget de la défense nationale des économies substantielles en prescrivant aux directeurs centraux des services le reversement des fonds inutilisés, et en soulageant les gestionnaires d'un risque qu'ils ne devraient pas avoir à courir.

### *Sous-officiers.*

13824. — 10 septembre 1970. — M. Tisserand demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale comment il concilie : d'une part, les affirmations de son prédécesseur, M. le ministre des armées, déclarant lors de la discussion du budget 1964 : « Aucun sous-officier français de souche, n'est classé en échelle de solde n° 1... seuls les sergents qui n'ont pu acquérir les connaissances de base indispensables à l'exercice du commandement d'une unité élémentaire, dans toutes les circonstances de la vie de campagne ou en garnison, restent classés en échelle de solde n° 2 et il n'y en a pas beaucoup. Tous les sous-officiers promus à un grade supérieur à celui de sergent sont classés au minimum en échelle n° 3 et tous les sous-officiers promus au grade d'adjudant-chef seront progressivement, et à partir de 1963, classés en échelle de solde n° 4. », ainsi que la réponse faite le 12 mai 1970 par M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question écrite n° 11248

de M. Stasi qui précise que des dérogations permettent de classer à l'échelle n° 3 des sous-officiers qui ont commandé devant l'ennemi une section en temps de guerre. Et, d'autre part, le fait qu'un sergent-chef (et il semble incroyable qu'il soit le seul) blessé et cité au feu comme chef de section, soit pensionné sur l'échelle de solde n° 1, sa blessure de guerre pour laquelle il est pensionné à 88 p. 100 l'ayant fait échouer à une épreuve physique du brevet de chef de section.

### *Service national.*

13825. — 10 septembre 1970. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'au cours de la séance du 9 juin 1970 de l'Assemblée Nationale et à l'occasion de la discussion de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale avait précisé que les jeunes gens qui le désiraient, pourraient, en fonction de leurs études, être incorporés dans le contingent d'août ou d'octobre et que, de ce fait, ils ne perdraient donc qu'une année scolaire. Cette précision est extrêmement intéressante en ce qui concerne, en particulier, les jeunes gens qui, à la fin de leurs études secondaires, envisagent d'accomplir leur service national avant d'entreprendre des études supérieures. Il lui demande si ceux d'entre eux qui présenteront leur demande d'incorporation avant le 1<sup>er</sup> septembre seront certains d'être appelés avec le contingent incorporable au mois d'octobre suivant.

### *Armées.*

13826. — 10 septembre 1970. — M. Gosnat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les faits suivants : à la suite des accords de Paris qui ont mis fin au statut d'occupation de l'Allemagne, le régime de rémunération des personnels français civils et militaires en service en Allemagne a été modifié, à compter du 6 mai 1966, et remplacé par un système de rémunération bien moins avantageux. Ce régime a été en vigueur jusqu'au 11 octobre 1963, date d'entrée en vigueur du décret n° 63-1007 du 4 octobre 1963, portant création d'une indemnité de séjour en Allemagne. En 1960, à la suite de pourvois formés par des personnels civils, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions de 1966. A la suite de cette annulation, de nombreux recours contentieux et gracieux ont été formés par des personnels civils avertis par leurs syndicats. L'administration militaire a dû procéder, fin 1968, au paiement des rappels dus à ces requérants mais a opposé la déchéance quadriennale à toutes les demandes faites après le 31 décembre 1964. Cette opposition de déchéance quadriennale ne peut être opposée s'il y a faute de l'administration. Or, celle-ci n'a rien fait pour faire connaître, avant le 28 mars 1968, leurs droits aux personnels civils et militaires. De plus, opposée en 1969, elle tombe sous le coup de la loi du 31 décembre 1968 et se trouve interrompue par « toute communication écrite au sujet du fait générateur » donc par le message du 28 mars 1968 du ministère de la défense nationale. Il serait anormal que certains personnels mieux informés aient reçu un rappel de traitement et que les autres soient pénalisés pour une absence d'information qui n'est pas de leur fait. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que ces personnels puissent recevoir le rappel de traitement auquel ils ont droit.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### *Départements d'outre-mer.*

13841. — 10 septembre 1970. — M. Odru rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer le lourd et douloureux bilan du récent cyclone Dorothy sur la Martinique : 43 morts recensés, des milliers de familles sinistrées dont 700 familles à 100 p. 100, 10 millions de francs de dégâts au réseau d'adduction d'eau, 20 millions aux routes et une perte totale estimée à 170 millions pour l'ensemble de l'île. Il est bien connu que des tempêtes tropicales naissent chaque année dans la région des Caraïbes et que la Martinique et la Guadeloupe sont l'une ou l'autre frappées à une fréquence qui est de l'ordre d'une fois tous les deux ans. La violence des vents et l'intensité des pluies provoquent alors d'énormes ravages. Mais ces ravages sont d'autant plus dévastateurs que les pouvoirs publics ne prennent aucune mesure valable de prévention. C'est ainsi qu'il y a deux ans, lorsque Fort-de-France fut inondé par une tornade nommée Beulah, des mesures de protection de la ville furent envisagées : nettoyage et dragage du lit de certaines rivières au fond vaseux, réfection de certains ponts vétustes et mal adaptés, mise en place d'un

réseau d'égoûts moderne. Aucune de ces mesures n'a été réalisée. La tornade Beulah avait donné le signal d'alarme, le Gouvernement n'en a tenu aucun compte et avec le cyclone Dorothy le malheur a frappé Fort-de-France et les autres régions de la Martinique, laissées sans défense par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour la réalisation rapide des travaux de prévention absolument indispensables à la Martinique et à la Guadeloupe. Il est en effet essentiel que ces travaux soient entrepris sans retard si l'on ne veut pas qu'à nouveau, dans les années à venir, des pertes humaines et matérielles soient à déplorer parce que la violence destructrice d'une tempête tropicale aura été multipliée par l'incurie des pouvoirs publics. Il faut prendre d'urgence les mesures pour parer à de nouvelles catastrophes. Il lui demande également quelles mesures ont été prises pour l'indemnisation des sinistrés et dans quelles conditions ces indemnités de secours seront réparties. Le dernier rapport de la Cour des comptes signale de nombreux cas d'utilisation abusive des indemnités de secours. De telles pratiques doivent cesser.

#### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

##### Mineurs (travailleurs de la mine).

13771. — 4 septembre 1970. — M. Delelis rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique les inégalités créées par les conditions d'attribution par les houillères de l'indemnité dite « de raccordement » aux mineurs et agents retraités. Ces inégalités dans les taux et les conditions d'âge et de situation requises ont entraîné de nombreuses injustices. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin et pour rendre justice à une corporation dont le dévouement et le sacrifice permanents sont bien connus.

##### Industrie de l'ameublement.

13803. — 8 septembre 1970. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les faits suivants : une entreprise de meubles fonctionnels classiques à grande diffusion a fait l'objet, de la part d'entreprises concurrentes, de manœuvres d'intimidation en vue de lui imposer la cessation de certaines fabrications ainsi que de deux actions judiciaires dont une, devant les juridictions pénales, s'est soldée par un non-lieu. Les meubles litigieux fabriqués par cette entreprise forment des ensembles composés d'un convertible et de fauteuils club. Ces meubles sont fabriqués à partir d'éléments de carcasses standards figurant sur les catalogues des fournisseurs et susceptibles d'être utilisés par toutes les maisons concurrentes. Les matières utilisées pour les recouvrir sont couramment employées dans la profession. Enfin, le décor classique, soumis à des règles impératives d'esthétique, se trouve décrit dans un ouvrage technique professionnel qui détermine les règles esthétiques qui doivent être respectées. Les meubles de cette catégorie, compte tenu de leur conception, de leur destination et, en outre, des éléments de montage standards, présentent tous certaines analogies d'aspect et de forme. Les techniques industrielles de fabrication appliquées à ces meubles ainsi que leur aspect massif ne permettent l'utilisation que d'un nombre limité de motifs décoratifs géométriques, au demeurant généralement utilisés auparavant en tapisserie. L'entreprise susvisée, qui était en expansion avait réussi grâce à une bonne organisation et une bonne gestion, à pratiquer des prix équitables moins élevés que les prix de certains de ses concurrents français. Or, l'une de ces entreprises concurrentes entend bénéficier, pour les meubles décrits ci-dessus, de la protection de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et a intenté une action à l'encontre du fabricant. Cette action, par la publicité qui lui a été donnée, a considérablement perturbé la commercialisation de tous les modèles du fabricant et freiné son expansion. Dans la mesure où des meubles fonctionnels et courants tels que ceux décrits ci-dessus, pourraient faire l'objet d'une propriété littéraire et artistique bénéficiant de la protection de la loi du 11 mars 1957, aucune entreprise de la profession ne pourrait être assurée d'être à l'abri d'une action en contrefaçon pour un quelconque de ses modèles, compte tenu des méthodes de fabrication et des possibilités réduites d'utiliser des décors géométriques classiques. Leurs clients revendeurs courraient le même risque par application de l'article 425 du code pénal. En outre, l'application de la loi du 11 mars 1957 à ces meubles courants et de grande diffusion porterait une atteinte grave à la libre concurrence, en permettant des monopoles injustifiés et, par voie de conséquence, ne manquerait pas d'avoir des répercussions en hausses sur les prix, au préjudice des intérêts de leurs acheteurs qui, en général, appartiennent aux catégories de la population ne disposant que de petits ou moyen revenus et, en particulier, aux jeunes ménages. Compte tenu des faits exposés ci-dessus, il lui est demandé quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation et

à de telles pratiques abusives, contraires à l'intérêt public et susceptibles de nuire à l'expansion de la profession au bénéfice de concurrents étrangers.

#### ECONOMIE ET FINANCES

##### Sociétés commerciales.

13763. — 4 septembre 1970. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes des articles 146 et 147 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le bureau d'une assemblée d'actionnaires est composé : d'une part, par son président (article 146) et d'autre part, par deux scrutateurs (article 147) et par un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Il demande si le bureau peut être considéré constitué, et l'assemblée valablement délibérer, lorsque les actionnaires ayant été valablement convoqués, au jour et à l'heure de la convocation ne se présentent que deux actionnaires, dont le président du conseil d'administration, ces deux personnes mandatées ou non par les autres actionnaires, mais représentant par leurs propres actions et celles de leurs mandants le quorum requis.

##### Institut national de la consommation.

13769. — 4 septembre 1970. — M. Sudreau demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels services effectifs rend l'institut national de la consommation créé en décembre 1967, et quelle est l'importance des subventions qu'il perçoit. Puisque l'évolution des prix, avec une hausse prévisible de plus de 6 p. 100 est préoccupante, il demande si le Gouvernement envisage de faire jouer à cet organisme un rôle plus important dans la vie économique du pays au service des consommateurs.

##### Tabacs et allumettes.

13770. — 4 septembre 1970. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le conseil municipal de Langon (Gironde) a adopté à l'unanimité dans sa séance du 7 août 1970 le vœu ci-après, sur lequel il appelle son attention : « Le conseil municipal de Langon après avoir examiné les répercussions que ne manquera pas d'avoir sur la population de la région langonnaise, déjà affectée par la fermeture du camp américain du Poteau et d'une manufacture de chaussures employant 300 salariés, une décision récente du S. E. I. T. A. selon laquelle 300 tonnes environ de tabac provenant du Sud-Sud-Ouest et qui étaient traitées depuis 1947 par l'entrepôt des tabacs de Langon, vont être désormais traitées par l'entrepôt d'Auch moins important, tout en demeurant sous le contrôle administratif de la direction de La Réole, s'étonne de cette décision qui va à l'encontre des tendances actuelles de concentration pour obtenir une meilleure rentabilité dans les domaines industriels, commerciaux et administratifs. Il craint qu'elle ne se traduise dans un proche avenir par une diminution très sensible du personnel saisonnier qui ne pourra être reclassé et sera réduit au chômage pur et simple, appréhende que cette diminution d'activité ne soit l'amorce d'un processus qui pourrait aboutir à terme à la fermeture de l'entrepôt de Langon, ce qui aurait sûrement des incidences graves sur le développement de la culture du tabac dans notre région et l'intérêt qu'elle présente pour les tabaculteurs. Il demande instamment que le S. E. I. T. A. rapporte cette décision préjudiciable à l'avenir du centre de Langon ou, si celle-ci s'avérait indispensable à la survie de l'entrepôt d'Auch, accorde au moins une compensation à l'entrepôt de Langon où pourraient s'effectuer bien des travaux annexes permettant le maintien en fonctions d'un personnel spécialisé particulièrement compétent. » Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir satisfaire ce vœu qui vise à sauvegarder les légitimes intérêts d'une région où le manque d'emplois se fait sentir avec une particulière acuité.

T. V. A.

13772. — 4 septembre 1970. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal que la T. V. A. soit intégrée dans le régime fiscal des locations de salles comprises dans le palais des congrès et de la jeunesse de Perpignan et consenties par cette ville à différentes associations, sociétés ou congrès. Les dispositions du code général des impôts précisent en effet que sont exonérées de la T. V. A. les opérations réalisées par les régies municipales et départementales et présentant un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique, ainsi que par les régies de services publics autres que les régies de transports,

à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet. Il ressort donc de ce texte que les opérations dont il s'agit doivent nécessairement présenter en elles-mêmes un caractère collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique. Dans ces conditions, il lui est demandé pourquoi les locations de salles consenties à différentes associations, sociétés ou congrès (la plupart étant des associations constituées dans le cadre des dispositions de la loi de 1901) dans un palais des congrès et de la jeunesse ne peuvent répondre aux dispositions prévues par le code général des impôts en faveur d'une exonération de la T. V. A., alors que localement, aucune entreprise privée ne peut satisfaire actuellement à ces demandes, et que les conditions requises pour bénéficier d'une telle exonération semblent être parfaitement réunies.

#### Fruits et légumes.

13778. — 4 septembre 1970. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon la note n° 103 du C. I. du 20 juin 1969, de la direction générale des impôts, un régime suspensif de T. V. A. est accordé sur le régime intérieur, aux livraisons d'emballages de toute nature faites aux expéditeurs et commerçants en gros de fruits et légumes, ainsi qu'aux coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole, dont l'activité porte sur ces mêmes produits. Autorisation d'achats en suspension de taxe, délivrée en vue d'aider les investissements dans le maraîchage; investissements qui, sans cela, seraient limités du fait que la T. V. A. des biens achetés pour l'exploitation s'équilibre avec celle des produits vendus; la T. V. A. sur les biens d'équipement constituant un « crédit d'impôts » inutilisé. Il lui demande si cette réglementation nouvelle ne doit pas être entendue comme s'appliquant également aux maraîchers exploitant individuellement, dès lors qu'ils font du conditionnement.

#### Lotissements.

13779. — 4 septembre 1970. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on doit considérer comme un lotisseur imposable en vertu de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 deux contribuables propriétaires indivis d'un ensemble, qui ont été autorisés par arrêté préfectoral récent à diviser la propriété en trois lots suivant la procédure simplifiée et qui ont cédé à deux particuliers: 1° le premier lot comprenant un pavillon à l'un; 2° les deuxième et troisième lots consistant en un pavillon et un terrain nu sur lequel aucune construction ne sera édifiée à l'autre. L'ensemble appartient aux deux contribuables pour l'avoir recueilli dans les successions de leurs auteurs, décédés depuis plus de trois ans.

#### Vignette automobile.

13783. — 4 septembre 1970. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le contenu du communiqué en date du 22 juillet 1970 par lequel il rappelle que les recettes des impôts, locales et de Paris, sont habilitées à délivrer les vignettes constatant le paiement des taxes sur les véhicules à moteur. La fermeture des dites recettes toute la journée du samedi est une gêne considérable pour les usagers. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier d'une manière quelconque à cette gêne. Par ailleurs, il lui demande si, en cas d'achat d'une voiture neuve, il ne serait pas possible de faire délivrer la vignette comme la carte grise par le concessionnaire de voitures.

#### I. R. P. P. (bénéfices industriels et commerciaux).

13786. — 5 septembre 1970. — M. Chapalain expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 2 de la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 accorde aux entreprises réalisant l'acquisition de certains biens d'équipement une déduction fiscale de 10 p. 100. Le bénéfice de cette déduction n'est en outre accordé que sous certaines conditions quant aux dates de commande et de livraison des biens en cause. Initialement fixée par le texte susvisé au 31 décembre 1969, la date limite de commande pour bénéficier de la déduction a été ramenée au 3 septembre 1969 par l'article 3 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969. Un industriel a commandé à un constructeur suisse le 11 août 1969 une machine-outil très spécialisée (machine d'ajustage automatique des coupes de segments); cette machine n'est complète et ne peut fonctionner sans son outillage (dénommé « douille d'ajustage »). Or, en l'absence du directeur technique, en vacances lors de la transmission de la commande de la machine, les indications relatives au diamètre des douilles d'ajustage en cause n'ont pu être transmises au fournisseur suisse que le 22 septembre 1969. Le service local des impôts refuse le bénéfice de la déduction de 10 p. 100 sur le prix de cet outillage en opposant au contribuable la date de transmission au fournisseur des spécifications techniques, cette date, qu'il assimile à celle de la commande de l'outillage, étant postérieure au 3 septembre 1969. Il lui demande si cette position restrictive lui paraît justifiée, étant précisé: 1° que la commande de la machine ne pouvait se concevoir sans celle de son outillage; 2° que s'agissant d'une technique nouvelle, l'entreprise acheteuse ne disposait pas encore de machine et par suite pas d'outillage de ce type susceptible d'être réutilisé; 3° que la fabrication de cet outillage n'était pas réalisable par l'acheteur de la machine lui-même et ce aussi bien en raison d'obstacles juridiques que techniques (il s'agit d'un matériel breveté).

#### Retraites complémentaires.

13789. — 5 septembre 1970. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs de la direction générale des impôts stipulait à l'article 22 « qu'un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite ». Il lui demande s'il est exact que cet article n'a encore reçu aucune application et, dans ce cas, s'il peut lui indiquer les raisons de ce retard ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin que les receveurs des impôts puissent bénéficier dans les meilleurs délais d'un régime complémentaire de retraite.

#### Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

13790. — 5 septembre 1970. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de la loi n° 70-600 du 9 juillet 1970 modifiant l'article 79 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatif aux indexations, dispositions suivant lesquelles « est réputée en relation directe avec l'objet d'une convention relative à un immeuble bâti toute clause prévoyant une indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction par l'I. N. S. E. E. ». Par ailleurs, cette même loi interdit, pour ce type de convention, toute clause prévoyant une indexation fondée soit sur l'indice « loyers et charges », soit sur le taux des majorations légales de loyers. Il lui expose à cet égard que les baux conclus suivant les dispositions de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 (art. 3<sup>ter</sup> nouveau de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1943 portant codification de la législation des baux à usage d'habitation) peuvent déroger aux dispositions des chapitres I à IV du titre 1<sup>er</sup> de ladite loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Or, dans la pratique, ces baux stipulent que le loyer pourra être révisé chaque année, en tenant compte de la variation de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération nationale du bâtiment (base I au 1<sup>er</sup> janvier 1941). Or, il s'avère qu'il y a une différence très sensible entre les deux indices (I. N. S. E. E. et Fédération du bâtiment): si l'on prend par exemple un loyer mensuel fixé à 200 F au 1<sup>er</sup> janvier 1969, il sera porté, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970 respectivement à 203,70 F (indice I. N. S. E. E.) et à 218,22 F (indice F. N. B.). Compte tenu du dernier alinéa de la loi du 9 juillet 1970 stipulant que toute clause d'indexation rendue illicite par le nouveau texte est remplacée de plein droit (et sauf accord des parties sur une autre indexation licite) par une clause portant indexation sur la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., il lui demande s'il est toujours possible d'indexer les loyers des baux, conclus en vertu de l'article 3<sup>ter</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sur la variation de l'indice publié par la Fédération nationale du bâtiment et si cette indexation est licite.

#### I. R. P. P.

13791. — 5 septembre 1970. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 12 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 suivant lesquelles les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à imputation sur le revenu global lorsque le total des revenus nets provenant d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs. Il lui expose, à cet égard, le cas d'un contribuable ayant décidé de procéder, il y a une dizaine d'années, au boisement d'une superficie de 100 hectares environ, située en bordure du lito-

ral de la Manche, ce boisement ayant été vivement encouragé par les autorités locales (préfecture, conseil général) en raison du caractère même de cette opération pouvant être considérée comme d'intérêt général et visant à la protection des sols contre l'érosion du vent, à la fixation des dunes et, d'un point de vue touristique, à l'amélioration de l'aspect des sites. Il s'agit, en conséquence, non d'une opération à caractère privé mais bien d'un apport individuel à une entreprise allant dans le sens de l'intérêt général de la collectivité. Remarque étant faite, en outre, que le dossier présenté par le contribuable intéressé à l'administration des eaux et forêts avait été refusé en son temps, en raison même de l'absence totale de rentabilité de plantations d'arbres dans une zone située sur un sol pauvre et, par ailleurs, soumis à des vents importants et que l'exploitation, néanmoins entreprise a été largement déficitaire (plantation effective d'environ 10.000 conifères, devant être complétée par la plantation de plusieurs milliers d'arbres en vue d'obtenir un boisement présentant une consistance suffisante), il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas envisager un assouplissement des dispositions de l'article 12 de la loi du 23 décembre 1964 précitée; 2° si, au cas particulier, du déficit agricole provenant de l'opération sus-exposée, c'est-à-dire boisement d'une superficie lorsque cette opération présente un caractère d'utilité publique, il n'estime pas devoir purement et simplement exclure ladite opération du champ d'application de l'article 12 en cause.

#### Automobiles.

13792. — 5 septembre 1970. — M. Vancalster demande instamment à M. le ministre de l'économie et des finances si sa question écrite n° 12486, ayant fait l'objet des deux rappels réglementaires, et reprenant en outre les termes d'une question écrite antérieure (n° 9998) demeurée également sans suite, peut faire enfin l'objet d'une réponse de la part de ses services, et ce, dans un délai rapide. A cet effet, il lui en renouvelle les termes: « M. Vancalster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 9998 parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 7 février 1970. Malgré plusieurs rappels, cette question n'a pas obtenu de réponse. Il s'en étonne et lui demande s'il peut lui fournir la réponse demandée. Il lui rappelle ci-dessous les termes de cette question: M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un négociant en voitures d'occasion, placé sous le régime du forfait, tant au point de vue des bénéficiaires industriels et commerciaux que des taxes sur le chiffre d'affaires. Ce négociant s'est vu fixer début 1968 un forfait B.I.C. pour les années 1967 et 1968, qui a été reconduit *pro rata temporis* pour la période d'exploitation 1969, celui-ci ayant été contraint de cesser son activité le 18 novembre 1969. Or, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, les ventes de voitures d'occasion sont soumises à la T.V.A., d'abord au taux normal ou majoré, puis à compter du 15 avril 1969 au taux intermédiaire. De ce fait, le forfait de taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant à l'année 1969 fait apparaître un impôt net à payer dont l'importance est à l'origine de la cessation d'activité de ce négociant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, l'application d'une législation nouvelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires implique nécessairement une révision de son forfait en matière de bénéfice industriel et commercial 1969. »

#### Débts de boisson.

13793. — 5 septembre 1970 — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, suivant les termes de sa réponse à la question écrite n° 8970 de M. Destremau (parue au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 25 avril 1970), qui lui exposait le problème du fonctionnement d'un bar installé dans un immeuble résidentiel, il apparaît que « la mise à la disposition d'un tiers, même gratuite, de parties communes constitue une opération qui ne se rattache pas directement à la jouissance des immeubles et qui, comme telle, entraîne la déchéance du régime de la transparence fiscale au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts. » Il lui soumet à ce sujet le cas d'une résidence, construite par une société immobilière régie par la loi du 28 juin 1938, c'est-à-dire ne pouvant exécuter aucun acte commercial. Or, cette résidence étant dotée d'un ensemble « loisirs », avec piscines, jeux divers, etc., comporte également l'installation d'un bar. Compte tenu de l'invalidité de créer une association à but non lucratif (type loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901) puisque le caractère gratuit de l'exploitation du bar n'empêcherait pas la déchéance du régime de transparence fiscale, ainsi que du fait que ladite résidence, soumise aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, ne peut procéder à aucun acte commercial, il lui demande s'il peut lui indiquer dans quelles conditions, autre que la constitution d'une société spécialement destinée à la gestion de l'ensemble « loisirs » de cette résidence, à laquelle il est fait allusion dans sa réponse

à la question écrite précitée de M. Destremau, les résidents de l'ensemble immobilier en cause pourraient faire fonctionner le bar existant, actuellement inutilisable.

#### Bourse des valeurs.

13794. — 5 septembre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré les deux rappels réglementaires, sa question écrite n° 12847 est à ce jour demeurée sans suite. Comme il attache beaucoup d'intérêt à la réponse attendue, et ce dans des délais rapides, il lui en renouvelle les termes: « M. Vancalster rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 92 (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques — cédule des bénéfices non commerciaux — les profits retirés des opérations de Bourse par des particuliers, lorsque ces opérations sont effectuées à titre habituel et dans un but spéculatif. Bien qu'en la matière la jurisprudence et les instructions administratives soient rares, il semble cependant que, pour l'appréciation du caractère imposable — ou non — des plus-values réalisées, il soit tenu compte tant du nombre que de la diversité des titres négociés par le contribuable. Or, à une époque où les investissements sont si nécessaires à la nation et à l'industrie en particulier, il est regrettable de voir engager des procédures visant à l'application de l'article 92 (2<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts, et ce souvent à défaut, lors de vérifications d'autres redressements. Il lui demande: 1° ce qu'il y a lieu d'entendre par opérations réalisées à titre habituel et dans un but spéculatif; 2° s'il peut lui confirmer que, lorsque le principe de l'imposition a été retenu, la déduction des pertes éventuelles doit être admise également, dans la limite de la prescription; 3° si, enfin, de telles procédures ne risquent pas de désintéresser complètement le public de la Bourse des valeurs mobilières, à une période où l'industrie a tellement besoin des capitaux des investisseurs. »

#### Taxes sur le chiffre d'affaires.

13796. — 5 septembre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré les deux rappels réglementaires, sa question écrite n° 12909 est à ce jour demeurée sans suite. Comme il attache beaucoup d'intérêt à la réponse attendue, et ce dans des délais rapides, il lui en renouvelle les termes: « M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction générale du 20 novembre 1967, paragraphe 618-06, prévoit que pendant la période qui précède la notification du forfait chiffre d'affaires, les redevables, lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles, doivent effectuer des versements provisionnels correspondant au montant de la taxe réellement due compte tenu des déductions auxquelles lesdits redevables sont en droit de prétendre. Il lui demande si la production d'une déclaration C. A. 3 (mensuelle ou trimestrielle) est obligatoire et si la non-production de cette déclaration donne lieu à l'application de l'amende de 25 francs prévue par l'article 1725 C. G. I., dans la situation exposée ci-dessus, les taxes dues ayant été acquittées dans les délais légaux. »

#### Publicité foncière.

13797. — 5 septembre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré les deux rappels réglementaires sa question écrite n° 12910 est à ce jour demeurée sans suite. Comme il attache beaucoup d'intérêt à la réponse attendue, et ce dans des délais rapides, il lui en renouvelle les termes: « M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui, ayant acquis le 1<sup>er</sup> janvier 1967 un terrain à bâtir, a pris l'engagement dans l'acte notarié constatant cette acquisition de construire dans le délai de quatre ans afin de bénéficier du régime de faveur prévu par la loi du 15 mars 1963. Dès 1965, ce particulier avait ouvert des livrets d'épargne-logement au nom de différents membres de sa famille. Or, bien que les intérêts acquis dès 1968 lui aient donné droit à l'attribution d'un prêt maximum, l'importance des devis des entrepreneurs l'a mis dans l'obligation de contracter un prêt complémentaire. A l'époque, ce prêt avait été accordé dans son principe par l'organisme où étaient ouverts les divers livrets d'épargne-logement. La mise en chantier ayant été retardée en 1968, pour des motifs connus, celui-ci se trouve actuellement dans l'impossibilité totale de réaliser son projet initial, le prêt complémentaire lui ayant été refusé en raison des restrictions de crédit. Quoi qu'il en puisse être, l'augmentation très importante des taux d'intérêts ne lui permettrait pas de faire face aux échéances qui lui seraient

imposées, le taux initialement prévu étant majoré de plus de 60 p. 100 (taux prévu à l'époque 6,50 p. 100, taux actuel 10,50 p. 100). Ce particulier doit renoncer définitivement à son projet et cherche à vendre, même à perte, son terrain avant la fin de l'année 1970, date d'expiration du délai de quatre ans. Il lui demande si, compte tenu des circonstances, il pourrait envisager soit de proroger le délai de quatre ans d'une durée égale à celle des restrictions de crédit actuellement appliquées et du retour du taux d'escompte de la Banque de France à son niveau 1967, soit de ne pas faire acquitter par l'intéressé, au cas où l'engagement ne pourrait être respecté, la taxe de publicité foncière au taux de 13,80 p. 100 et le droit supplémentaire de 6 p. 100, sous déduction de la T. V. A. payée lors de l'achat du terrain. »

#### Publicité foncière.

13799. — 3 septembre 1970. — M. Peyrefitte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de donner des instructions aux services de la conservation des hypothèques, afin que les formalités de la publicité foncière soient accomplies par priorité pour les actes relatifs à l'acquisition de terrains par des collectivités publiques. En effet, les retards importants constatés dans la pratique, ont pour conséquence de mettre à la charge des collectivités publiques des intérêts de retard, au profit des vendeurs, alors que ces retards ne leur sont pas imputables. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre, d'une façon générale, pour réduire les retards importants signalés ci-dessus, lorsqu'il proviennent d'un manque de moyens en matériel ou en personnel.

#### Commerçants et artisans.

13801. — 8 septembre 1970. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis quelque temps, les petits commerçants et artisans de sa circonscription sont l'objet, de la part des services fiscaux, d'une réévaluation de leurs forfaits, sur le plan des bénéfices commerciaux. Pour certains, ces forfaits sont quadruplés sans que les intéressés puissent voir aboutir leurs réclamations justifiées. Ces augmentations inconsidérées mettent certains petits commerçants et artisans dans l'obligation d'envisager la cessation de cette exploitation. Il lui demande si l'intransigeance des agents du fisc est la conséquence de consignes formelles données par l'administration centrale ou si elle n'aurait pas, comme cela se murmure, pour but le sabotage décidé à l'échelon local, du moral de petits commerçants et artisans, particulièrement dignes d'intérêt.

#### I. R. P. P.

13809. — 9 septembre 1970. — M. Dupont-Fauville demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage effectivement de faire procéder au recouvrement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par versements mensuels effectués par les contribuables. Il attire son attention sur les inconvénients d'une telle pratique à laquelle paraît être opposé un grand nombre de contribuables qui considèrent que ce mode de recouvrement leur imposerait de lourdes sujétions. Il lui expose qu'une compagnie d'assurance ayant fait une expérience de recouvrement mensuel des primes d'assurance automobile a dû finalement y renoncer car les clients, eux-mêmes, séduits au départ par cette formule, ont été rapidement découragés. Il lui demande, en outre, quel serait le montant des charges supplémentaires que représenterait pour les finances publiques le recouvrement mensuel des impôts directs.

#### Ouvriers frontaliers.

13812. — 9 septembre 1970. — M. Hilsberger rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des ouvriers frontaliers qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt de 5 p. 100 par le fait que l'employeur étranger n'acquitte pas la taxe de l'impôt sur les salaires. Cette taxe ayant été supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, il était prévu de faire bénéficier les ouvriers frontaliers du crédit d'impôt de 5 p. 100 sur les revenus de 1969 imposés en 1970. Or, les feuilles d'impôts de 1970 ne tiennent pas compte de la promesse qui a été faite. Il lui demande les raisons qui ont conduit à maintenir l'ancien régime, qui consiste à ne pas accorder aux ouvriers frontaliers le crédit d'impôt en question.

#### I. R. P. P.

13813. — 9 septembre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1<sup>o</sup> que les propositions de forfait (modèle 2133) en matière de bénéfices industriels et commerciaux visant les années 1969 et 1970, font état de deux chiffres : l'un avant déduction des cotisations personnelles au titre des allocations familiales, de l'allocation vieillesse et de l'assurance maladie-maternité ; l'autre après déduction de ces cotisations ; 2<sup>o</sup> que les propositions d'évaluation (modèle 2156) en matière de bénéfices non commerciaux font état d'un seul chiffre en matière de base imposable ; 3<sup>o</sup> qu'il avait été jadis dans les intentions du Gouvernement d'autoriser la publication des rôles d'impôts sur le revenu, au même titre que ceux relatifs à la contribution mobilière, foncière, ou des patentes. Il lui demande : 1<sup>o</sup> comment il sera tenu compte des cotisations versées en 1969 au titre de l'assurance maladie-maternité des non-salariés non agricoles pour les contribuables dont le forfait a été fixé pour les années 1968 et 1969 ; 2<sup>o</sup> pour quels motifs la même procédure n'est pas employée en matière d'évaluation administrative (B. N. C.) et s'il peut lui confirmer qu'en ce qui concerne lesdits contribuables, les cotisations d'assurance maladie-maternité versées en 1969 sont à déduire du revenu global sur la déclaration 2042 ; 3<sup>o</sup> quelle sera la base retenue par les U. R. S. S. A. F. caisses de retraite et de maladie-maternité, pour le calcul des cotisations basées sur les revenus 1969, qu'il s'agisse de contribuables placés sous le régime du forfait en matière de bénéfices industriels et commerciaux ou des contribuables placés sous le régime de l'évaluation en matière de revenus non commerciaux (avant ou après déduction des diverses cotisations) ; 4<sup>o</sup> s'il n'est plus dans l'intention du Gouvernement de publier les rôles d'impôt sur le revenu. Sinon, il lui demande où en est l'étude de ce projet.

#### Expropriation.

13827. — 10 septembre 1970. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant décision du tribunal de grande instance de Marseille, la ville de Marseille a exproprié pour cause d'utilité publique un corps de bâtiments et de terrains nécessaires à la construction d'une bretelle de raccordement de l'autoroute Nord, appartenant depuis près d'un demi-siècle (1919-1920-1921) à un particulier. La superficie d'ensemble est de 4.702 mètres carrés et les constructions y implantées ont une surface couverte de 1.288 mètres carrés. La valeur intrinsèque des bâtiments, aujourd'hui détruits, représentait probablement plus de 25 p. 100 de l'indemnité accordée. La somme perçue a été soumise à l'imposition des plus-values frappant les cessions de terrains à bâtir sur la base de l'indemnité proprement dite (abstraction faite de l'indemnité de remplacement). L'avertissement consécutif à cette imposition a été émis en 1969. Le service local des contributions directes a refusé de prendre en considération l'argumentation du contribuable que ladite imposition ne paraissait pas fondée du fait que l'affectation envisagée — et depuis réalisée par la collectivité expropriante — permettait d'écartier la présomption que cette cession entraînait dans le champ d'application des dispositions de l'article 150 ter du C. G. I. Or, il paraît résulter : 1<sup>o</sup> des réponses faites par M. le ministre de l'économie et des finances à M. Raymond Boisdé (n<sup>o</sup> 1886, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> mars 1969, n<sup>o</sup> 515) et à M. de Poulpique (n<sup>o</sup> 10599, Journal officiel, débats Assemblée nationale du 20 mai 1970) ; 2<sup>o</sup> et de la note du 20 décembre 1969 de la direction générale des impôts relative aux plus-values réalisées lors de l'expropriation d'immeubles en vue de la construction d'ouvrages d'utilité publique, que la déclaration produite par le contribuable et l'imposition qui a été établie l'ont été à tort. Dès lors, il lui demande si le contribuable dont s'agit lui paraît fondé à présenter une demande de dégrèvement à M. le directeur départemental des impôts avant le 31 décembre 1970 avec toute certitude d'obtenir le dégrèvement auquel il paraît avoir droit.

#### Vignette automobile.

13828. — 10 septembre 1970. — M. Mourot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est normal qu'un jeune appelé du contingent bénéficiant d'une permission de longue durée au cours du premier semestre 1970 ait été tenu d'acquitter sa vignette automobile 1969-1970 en payant une majoration de retard pour un véhicule qu'il n'a pas utilisé depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1969.

#### Chèques.

13829. — 10 septembre 1970. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que de très nombreux commerçants, lorsqu'ils acceptent que le paiement d'un achat leur soit fait par chèque bancaire (ce qui n'est

pas toujours le cas), exigent de leur client qu'il porte à son verso son adresse complète. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de faire en sorte que cette indication figure sur les mentions portées au recto du chèque par l'établissement bancaire qui le délivre. Pareille indication figure d'ailleurs sur les chèques postaux, sans que personne ne s'en plaigne, et rien ne devrait, par voie de conséquence, s'opposer à ce qu'il en soit de même en ce qui concerne les chèques bancaires.

#### *Pensions de retraite.*

13830. — 10 septembre 1970. — M. Carpentier expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des retraités, aujourd'hui domiciliés en France, ayant travaillé pour l'Office chérifien des phosphates au Maroc et percevant une pension de l'office. Cette pension supporte, outre les impôts marocains, un prélèvement dit « impôt de solidarité pour la reconstruction d'Agadir ». En outre, du fait de la dévaluation du franc français, ils subissent un préjudice certain car ils sont les seuls, parmi ceux qui ont travaillé au Maroc, à ne pas bénéficier de la nouvelle cotation du dirham. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation afin que les anciens employés de l'Office chérifien des phosphates retrouvent pleinement leurs droits de retraités.

### EDUCATION NATIONALE

#### *Equipement sportif.*

13775. — 4 septembre 1970. — M. Delelis demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qui ont été prises en vue de l'utilisation à temps plein des installations sportives des établissements d'enseignement du second degré. Il souhaite notamment connaître les conditions qui ont été définies à l'égard des demandes formulées par les associations sportives: 1° dans quels cas un refus peut être opposé; 2° si le paiement d'une redevance doit être obligatoirement exigé, même lorsque l'utilisation ne semble pas entraîner de dépenses pour l'établissement; 3° sur quels critères cette redevance est établie; 4° enfin, si les instructions données tendent à encourager l'utilisation à temps plein des installations sportives des établissements ci-dessus visés.

#### *Instituteurs, institutrices.*

13777. — 4 septembre 1970. — M. Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un directeur d'école élémentaire qui, prenant sa retraite et quittant son logement de fonction pour se fixer dans une commune autre que celle où il a enseigné pendant trente-cinq ans, n'a perçu aucune indemnité pour frais de déménagement (contrairement aux droits de l'instituteur). Il semblerait que les textes en vigueur n'accordent cette possibilité d'indemnité au directeur d'école que s'il déménage pour se fixer dans la commune même où il enseignait précédemment. Il lui demande s'il n'estime pas juste de reconsidérer ce problème afin que le directeur d'école précité et tous ses collègues se trouvant dans le même cas obtiennent le droit de percevoir une indemnité de déménagement.

#### *Instituteurs, institutrices.*

13788. — 5 septembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître, par département et par école normale, le nombre de candidats ou de candidates qui ont subi les épreuves du concours d'admission en première année, le nombre de candidats ou de candidates admissibles, le nombre de candidats ou de candidates admis.

#### *Education nationale (ministère).*

13805. — 8 septembre 1970. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les renseignements suivants, par département et à la rentrée scolaire de septembre 1970: a) le nombre de postes budgétaires d'inspecteur de l'éducation nationale; b) le nombre de postes budgétaires d'inspectrice départementale des écoles maternelles; c) le nombre de postes budgétaires de directrice et directeur d'école normale et, parmi ces emplois budgétaires, le nombre de postes non pourvus au 15 septembre 1970.

#### *Etablissements scolaires.*

13831. — 10 septembre 1970. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que deux établissements scolaires de Saint-Louis, dans le Haut-Rhin (lycée d'Etat polyvalent mixte et collège d'enseignement secondaire nationalisé mixte), sont fréquentés, l'un par 47 élèves français et étrangers résidant à Bâle, l'autre par 83 élèves français et étrangers y résidant également. Lorsque des situations analogues se présentent dans des secteurs scolaires qui ne sont pas proches d'une frontière et s'il existe un syndicat intercommunal, les différentes communes du secteur scolaire participent aux frais de fonctionnement des établissements scolaires recevant les enfants de ces communes. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les enfants français et étrangers résidant à Bâle et fréquentant les écoles en cause de la ville de Saint-Louis. Il lui demande s'il compte faire en sorte que la contribution qui serait normalement apportée par une commune française aux frais de fonctionnement de ces deux établissements soit, en ce qui concerne les élèves résidant à Bâle, supportée par le ministère de l'éducation nationale ou même partiellement par celui des affaires culturelles ou des affaires étrangères.

#### *Etablissements scolaires.*

13832. — 10 septembre 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître le nombre de C.E.S. en fonctionnement dans le département du Nord, en date du 15 septembre 1970, ainsi que le nombre, à la même date, de ces C.E.S.: a) nationalisés; b) en régie d'Etat.

#### *Ramassage scolaire.*

13842. — 10 septembre 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème des transports scolaires dans la région Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze. La participation de l'Etat, qui était de 65 p. 100, n'est plus que de 50 p. 100 depuis l'an dernier. Le conseil général du Gard avait pris à sa charge la différence de 15 p. 100 en plus des 20 p. 100 qui lui incombalent; mais ce ne sera pas le cas pour l'année scolaire 1970-1971. De plus, la subvention de l'Etat n'est toujours pas attribuée pour les services du jeudi, alors que les horaires et l'insuffisance des locaux rendent nécessaires les cours du jeudi matin, aussi bien pour la cité technique que pour le second cycle du lycée classique et moderne de Bagnols-sur-Cèze. Ainsi, la participation des familles, qui était de 80 francs environ il y a deux ans, sera de 180 francs cette année si le jeudi est subventionné et de 240 francs environ dans le cas contraire. Une telle augmentation, ajoutée aux difficultés accrues pour les pensions et les fournitures scolaires, ne pourra que difficilement être supportée par de nombreuses familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la participation de l'Etat soit maintenue à son taux initial de 65 p. 100, ce qui est encore le cas pour de nombreux autres départements, et que celle-ci soit attribuée au jeudi comme aux autres jours de la semaine.

### EQUIPEMENT ET LOGEMENT

#### *Taxe locale d'équipement.*

13774. — 4 septembre 1970. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en vertu de l'article 64 de la loi du 30 décembre 1967 et des textes pris pour son application, les conseils municipaux peuvent accorder une réduction de la taxe d'équipement aux propriétaires d'une habitation familiale reconstruisant leur bien exproprié. Il lui demande: 1° s'il ne serait pas équitable d'étendre la mesure aux propriétaires menacés d'expropriation et qui ont traité la vente de leur habitation à l'amiable; 2° si, dans ce cas, les conseils municipaux ne peuvent être autorisés à accorder l'exonération totale de la taxe d'équipement, ce qui semblerait logique.

#### *Ports (personnel).*

13833. — 10 septembre 1970. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des employés des ports autonomes et des ports en général et sur celle des dockers. Il lui signale que, selon ses informations, un phénomène grave, qui met en péril l'avenir des intéressés, prend de plus en plus d'ampleur. Des ports, des quais, des fractions de quais et leurs installations appartenant au domaine public sont peu à peu livrés à des entreprises privées qui font appel, pour la conduite des grues ou pour la manutention, ce qui, dans ce dernier cas, concernant les dockers, est en formelle contradiction avec la

loi du 6 septembre 1947, à leur propre personnel ou à du personnel loué par des entreprises spécialisées. Il lui demande, en conséquence, quelle politique le Gouvernement compte suivre en ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour que le personnel portuaire, d'une part, les dockers, d'autre part, aient l'assurance de conserver leur emploi.

#### Construction.

13834. — 10 septembre 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître les mesures qu'il compte devoir prendre pour éviter le paradoxe qui consiste, d'une part, à faire accélérer la procédure de délivrance du permis de construire et, d'autre part, à répondre très souvent par la négative aux demandes d'octroi de prime à la construction présentées précisément par les titulaires de permis de construire.

#### INTERIEUR

##### Permis de conduire.

13780. — 4 septembre 1970. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la circulation automobile des jours de début et de fin de vacances s'est une fois encore caractérisée, d'une part, par des embouteillages considérables sur certains axes routiers et, d'autre part, par un grand nombre de blessés dans les accidents, dont l'état a souvent été aggravé par les délais nécessaires à leur évacuation et aux premiers soins. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'inclure dans l'examen nécessaire à l'obtention du permis de conduire : 1° une épreuve de lecture de la carte routière ; 2° une épreuve de secourisme sommaire.

#### JUSTICE

##### Pornographie.

13787. — 5 septembre 1970. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'il a pris connaissance avec intérêt de sa réponse du 22 août 1970 à la question n° 13187 de M. Cressard sur le développement de la publicité en faveur d'ouvrages pornographiques par l'intermédiaire du courrier postal. Il lui demande quelle action le Gouvernement peut mener lorsque les lettres faisant de la publicité pour des publications pornographiques sont envoyées de l'étranger, ce qui est souvent le cas.

##### Justice (organisation de la).

13802. — 8 septembre 1970. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas des experts judiciaires, cela dans le cadre du projet de réforme de la procédure et de certaines professions judiciaires. Compte tenu de la complexité sans cesse croissante des matières soumises aux juridictions civiles, les juges du fond sont de plus en plus amenés à faire appel à des experts techniques pour les assister dans l'appréciation des faits. Bien souvent, les juges du fond, faute de connaissances techniques suffisantes, ne pourront s'en tenir ou seront tentés de s'en tenir aux dires des experts nommés. L'expertise joue et jouera donc un rôle de plus en plus déterminant dans les procès et les décisions rendues. Avec l'augmentation du nombre des procès, l'expertise est devenue une véritable profession et, de plus en plus, les tribunaux font appel à des experts professionnels inscrits sur des listes existant dans les cours d'appel et grands tribunaux. Si pour certaines catégories d'experts, tels que, par exemple, les experts comptables, l'exercice de la profession est strictement réglementé et soumis à un contrôle de connaissances par un examen obligatoire qui donne de sérieuses garanties de compétence, il n'en va pas de même, par contre, pour les autres catégories. En effet, les formalités et conditions actuelles d'inscription sur les listes d'experts des cours d'appel et de grands tribunaux ne paraissent pas suffisantes pour donner toutes les garanties de compétence nécessaires pour assister les juges du fond dans l'appréciation des faits et leur permettre l'administration d'une bonne justice. En outre il apparaît, au vu d'un certain nombre de décisions de nominations, que les experts choisis pour donner leur avis sur des faits purement techniques se voient également confier par les tribunaux des missions nécessitant des investigations comptables qui paraîtraient déborder leur compétence et être de celle d'experts comptables. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne les évaluations de préjudice ou des montants d'indemnités éventuellement dus. Par ailleurs, il est possible de constater dans de nombreuses décisions que les tribunaux ne tiennent pas, en général, compte pour les nominations d'experts, des lieux où se dérouleront les expertises. De ce fait, les opérations d'expertises entraînent des frais de déplacement onéreux. Il serait possible, dans l'intérêt des justiciables, d'éviter ou de réduire ces frais en désignant les experts compétents les plus

proches du ou des lieux où devront se dérouler les expertises. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il lui demande : 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réglementer les conditions d'exercice des professions d'experts judiciaires qui ne le sont pas encore et, en particulier, de déterminer des critères stricts de compétences et de connaissances auxquels devront répondre les experts pour être choisis par les tribunaux et donner toutes garanties aux justiciables ; 2° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux situations anormales exposées dans la présente question écrite.

#### Testaments.

13810. — 9 septembre 1970. — M. Godon expose à M. le ministre de la justice que, malgré de multiples interventions effectuées par de très nombreux parlementaires, l'administration fiscale refuse obstinément d'abandonner sa doctrine aberrante relative à l'enregistrement des testaments. En effet, si la loi du 26 décembre 1969 a supprimé le droit de soulte auquel les testaments-partages étaient assujettis, elle a laissé intact l'article 708 du code général des impôts permettant d'obliger les enfants légitimes du testateur à payer un droit de plus-value exorbitant (14 p. 100) qui s'ajoute au droit de partage porté de 0,80 p. 100 à 1 p. 100. Par contre, les testaments ordinaires contenant un partage fait par une personne sans postérité entre des héritiers quelconques (frères, neveux, cousins ou ascendants) ne sont soumis qu'à un droit fixe minime. La formalité de l'enregistrement continue donc à être exceptionnellement onéreuse pour les descendants directs. Dans ces conditions, l'institution des testaments-partages s'avère très regrettable, puisqu'elle permet de pressurer les enfants légitimes d'une manière scandaleuse, sans leur apporter aucun avantage particulier. La disparition de ces actes apporterait une amélioration considérable à la situation actuelle, car un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants serait alors considéré comme un testament ordinaire et ne serait plus soumis à des droits excessifs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de déposer un projet de loi qui modifierait l'article 1075 du code civil, afin que l'autorisation spéciale donnée aux ascendants soit limitée aux donations-partages.

#### PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

##### Sites (protection des).

13835. — 10 septembre 1970. — M. Boscher demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, quelles dispositions il compte prendre pour conserver à l'île de Porquerolles (Var) son caractère de site naturel face à l'offensive de divers promoteurs immobiliers qui seraient désireux de se rendre acquéreurs tant de la partie de l'île actuellement affectée aux installations de la marine nationale, que celle-ci doit délaisser en 1971, que de la propriété privée qui recouvre la quasi-totalité du reliquat de l'île, ces promoteurs ne faisant aucun mystère de leurs projets de construction qui aboutiraient à dénaturer ce site exceptionnel.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Postes et télécommunications (personnel).

13776. — 4 septembre 1970. — M. Boulay indique à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en ce qui concerne le régime des mutations dans son administration, l'article 214 du fascicule PM, paragraphe b, 2° alinéa, précise que seules les candidates inscrites à un tableau d'avancement et dont l'époux n'est pas fonctionnaire et exerce sa profession dans la résidence considérée ont la faculté d'attendre, dans la même résidence, pendant au maximum quatre années, leur nomination ou leur promotion. Or, il lui fait observer que l'article 17 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, relative à l'autorité parentale, semble modifier les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1921, dite « loi Roustant ». En application de ce nouveau texte, il semble que la faculté d'attendre la nomination ou la promotion sur place devrait être également laissée aux fonctionnaires masculins et pas seulement aux épouses. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

##### Vignette automobile.

13798. — 5 septembre 1970. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans la liste des véhicules exemptés de la taxe-vignette automobile figurent au chapitre santé, « les ambulances, véhicules sanitaires, véhicules laboratoires ». Il lui demande pour quelles raisons les unités mobiles

de transfusion sanguine, appartenant à des centres de transfusion agréés par le ministère de la santé et dont l'utilité publique est incontestée, ne bénéficient pas d'exonération de la vignette automobile.

#### Handicapés.

13807. — 8 septembre 1970. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les scandaleuses difficultés faites aux familles dont les enfants aveugles fréquentent l'école de déficients visuels rue Louis Braille, à Villeurbanne (Rhône). Jusqu'au début de l'année 1970, tous les enfants fréquentant ce centre quel que soit leur degré d'infirmité, bénéficiaient d'une prise en charge par la sécurité sociale, totale ou partielle (certains enfants, les plus déficients n'étant pris en charge qu'à 80 p. 100). Or, des nouvelles dispositions prises il ressort que seuls les enfants dont le coefficient visuel atteint 4/10 peuvent prétendre à une prise en charge par la sécurité sociale. Les conséquences découlant de ces dispositions sont dramatiques pour les familles dont l'infirmité de leurs enfants se situe en dessous de cette limite. En effet, le pris de la demi-pension s'élève à 495 francs par mois (la pension complète représentant 990 francs), charge qu'un très grand nombre de familles ne peut supporter. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour annuler ces dispositions, afin que les jeunes aveugles puissent bénéficier de l'enseignement qu'ils sont en droit d'obtenir et alléger ainsi le sort de ces familles déjà tant éprouvés.

#### Handicapés.

13808. — 8 septembre 1970. — M. Houët attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les familles d'enfants handicapés, bien que titulaires d'une carte d'invalidité, lorsqu'elles doivent s'adresser aux administrations publiques, notamment à la sécurité sociale. Ces familles sont en effet tenues de fournir très souvent des certificats médicaux attestant de l'infirmité de leurs enfants, pour la délivrance desquels une visite auprès d'un médecin s'impose, occasionnant ainsi des frais. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre les dispositions nécessaires afin que ces administrations considèrent la présentation de la carte d'invalidité comme suffisante.

#### Sécurité sociale.

13811. — 9 septembre 1970. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la cotisation personnelle d'allocations familiales est assise sur le revenu professionnel net tel qu'il est déterminé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail pris en application de l'article 156 du décret du 8 juin 1946 (article 153 § 3 du décret du 8 juin 1946). Par dérogation aux règles fiscales, la déduction des déficits des années antérieures n'est pas admise pour la détermination de l'assiette des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants. D'autre part, en ce qui concerne les cotisations d'assurance sociale volontaire, qui constitue au point de vue fiscal des charges déductibles, leur déduction est soumise à la position (favorable ou non) prise par l'U. R. S. S. A. F. ou la caisse d'allocations familiales intéressées. Il lui demande s'il peut : 1° lui confirmer que les pertes sur exercices antérieurs reprises sur la ligne 2 du feuillet n° 3 de la déclaration 2,052 fournie par les entreprises soumises au régime du bénéfice réel à l'administration fiscale sont bien admises en déduction pour la détermination du revenu net professionnel servant de base au calcul des cotisations personnelles des employeurs ou travailleurs indépendants. En effet, il ne s'agit en aucun cas d'un report de déficit des années antérieures, mais de la constatation de pertes, au cours dudit exercice, sur des exercices antérieurs ; 2° lui confirmer que les cotisations d'assurance sociale volontaire doivent bien être admises en déduction pour la détermination de l'assiette des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, au même titre que les cotisations versées au nouveau régime d'assurance maladie des non-salariés non agricoles. Dans la négative, quelle est la situation des non-salariés non agricoles, au point de vue cotisations personnelles d'allocations familiales, qui, volontairement, se sont reclassés avant le 15 février 1970 sous le régime de l'assurance sociale volontaire.

#### Allocation aux vieux travailleurs salariés.

13814. — 9 septembre 1970. — M. Tisserand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, les arrérages servis au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés peuvent être recouverts sur la succession de l'allocataire

lorsque l'actif net est au moins égal à 40.000 francs. Ce recouvrement aboutit, dans certains cas, à des inégalités flagrantes puisqu'une succession de 39.000 francs n'est pas touchée, alors que pour une succession de 41.000 francs le recouvrement, si l'on tient compte à la fois de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, peut à la limite, faire disparaître totalement l'actif net. Il lui demande si l'étude dont ont été chargés les services du ministère, a permis de remédier à cet état de fait, par l'application de prélèvements progressifs selon des tranches d'actif net à déterminer.

#### Pharmaciens.

13826. — 10 septembre 1970. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien lui préciser les points ci-après relativement à l'application de l'article R. 5013 bis du code de la santé publique : 1° appartient-il au conseil de l'ordre des pharmaciens statuant sur la base des dispositions précitées de fixer dans sa décision la date de départ de la mesure de suspension temporaire du droit d'exercer, ladite décision étant exécutoire par elle-même ; ou bien, au contraire, est-ce au préfet de fixer la date de départ de l'exécution de cette mesure, et ce, sur la base de quel texte ? 2° Le pharmacien intéressé doit-il être radié du tableau pendant la durée de la suspension et en va-t-il de même s'il se fait régulièrement remplacer ? 3° S'agissant du cas d'un pharmacien titulaire d'une officine, suspendu pour plus d'une année, quelle est sa situation à l'expiration du délai de un an pendant lequel ledit pharmacien peut se faire remplacer (art. L. 850) ; l'officine doit-elle être vendue ou définitivement fermée, ou bien seulement fermée jusqu'à l'expiration de la mesure de suspension ?

#### Assurances sociales (coordination des régimes).

13837. — 10 septembre 1970. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un salarié qui, assujéti pendant plus de quinze années à la sécurité sociale (régime général), s'est installé à son compte comme artisan pendant six années consécutives, puis est redevenu salarié. Devenu malade et ayant arrêté le travail neuf mois après le début de cette dernière période, il se voit refuser les prestations en espèce six mois après le commencement de sa maladie, ne pouvant justifier de 200 heures de travail au cours des trois premiers mois de la période de référence de douze mois. Pendant ces trois premiers mois il relevait en effet du régime des travailleurs indépendants. Le changement de régime pénalise donc lourdement ce travailleur en pareille circonstance. Cet exemple montrerait s'il en était besoin l'intérêt et la nécessité de la création d'un régime unique de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'entend pas, sans attendre cette nouvelle législation, qui sera longue à mettre sur pied, prendre des mesures pour que soit résolue la coordination inter-régimes.

#### Allocation loyer.

13838. — 10 septembre 1970. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ne pas exclure du bénéfice de l'allocation loyer les personnes, notamment âgées, occupant un logement dit insuffisamment occupé, alors que leurs recherches pour en obtenir un plus petit sont demeurées vaines.

#### TRANSPORTS

##### S. N. C. F.

13806. — 8 septembre 1970. — M. Ducloné appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'utilisation assez imprécises de la carte Vermeil pour les personnes âgées. Sur l'imprimé S.N.C.F. il est indiqué que la carte Vermeil n'est pas valable en permanence sur le parcours intérieur de la région parisienne et à certaines périodes de l'année dans les trains rapides et express. C'est ainsi que pour la période qui va du dernier vendredi de juin au 5 septembre inclus, cet empêchement a été décidé pour une durée de vingt jours. Par ailleurs, il apparaît qu'il existe des interprétations différentes suivant les gares. On a refusé à certains guichets de délivrer des billets Vermeil pour tous les trains, y compris les omnibus, alors que l'imprimé ne stipule que les express et les rapides. Mais on semble oublier que les personnes âgées peuvent être obligées de se déplacer pour des raisons de famille à des dates impératives et se voient ainsi, par une interprétation restrictive de textes qui sont pourtant loin de répondre pleinement aux besoins, privées du bénéfice de cette carte Vermeil créée en leur faveur. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour rendre les conditions d'utilisation de la carte Vermeil plus favorables pour les intéressés.

S. N. C. F.

13843. — 10 septembre 1970. — M. Virgile Barel porte à la connaissance de M. le ministre des transports les mécontentements et l'inquiétude des employés de la S.N.C.F. travaillant à Vintimille, territoire italien, voies ferrées sous contrôle français, employés auxquels il faut ajouter les agents roulants (conducteurs des locomotives, agents de train et agents du contrôle autoroute), inquiétude qui vient d'être accentuée par les bombes placées sous les œuvres d'art situées autour de la gare de Vintimille, et mécontentement d'autant plus compréhensible que les divers comités de la S.N.C.F. ont alerté leur direction régionale et l'inspection du transport et du travail auxquelles ils ont suggéré les mesures indispensables de sécurité pour le personnel et pour les voyageurs et tous autres. Il lui demande s'il compte proposer au Gouvernement la prise en considération de ces réclamations dont l'urgence est grande. Les services italiens, craignant que d'autres engins explosifs aient été déposés entre Vintimille et la frontière, ont procédé à un balayage de voie avec une draineuse italienne, accompagnés d'un agent voic-bâtiment français.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

O. R. T. F.

13114. — M. Berthelot expose à M. le Premier ministre que le décret n° 69-579 du 13 juin 1969 relatif à la redevance de l'O.R.T.F. exonère en son article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa (d), les personnes aveugles, mutilés de guerre, de l'oreille, invalides aux taux d'invalidité de 100 p. 100 du versement de cette redevance. Il lui semble que les conditions de ressources exigées à la fin de cet article ne sont applicables qu'aux seules personnes visées à l'alinéa 4 (e) à l'exclusion de celles citées à l'alinéa 3 (d) pour lesquelles aucune condition de ressources n'est nécessaire. Il lui demande s'il considère cette interprétation comme exacte. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-579 du 13 juin 1969 doit en effet être interprété comme l'expose l'honorable parlementaire. Les conditions de ressources mentionnées à l'alinéa désigné par la lettre (e) ne sont exigées que pour les personnes visées à cet alinéa. Le texte de l'alinéa (d) figurait déjà dans le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Il n'a été repris dans le décret du 13 juin 1969 que pour des raisons de forme et la situation des personnes qui y sont visées n'a été changée en rien. Plus généralement, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juin 1969 auquel se réfère la question posée a modifié l'article 15 du décret du 29 décembre 1960 concernant la redevance de radiodiffusion afin d'en préciser et d'en mettre à jour la terminologie, mais sans changer le régime des exemptions à cette redevance. L'article 2 du décret du 13 juin 1969 a modifié, de son côté, l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 concernant, cette fois, la redevance de télévision afin d'étendre aux redevables âgés ne disposant que de faibles ressources le bénéfice d'une exemption analogue à celle dont la même catégorie jouissait déjà pour la taxe de radiodiffusion.

13223. — M. Triboulet rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié par le décret n° 69-579 du 13 juin 1969, les postes de radiodiffusion détenus par les établissements recevant des bénéficiaires de l'aide sociale sont exemptés de la redevance pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion. Par contre, aucune exemption analogue n'est prévue en ce qui concerne la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision. Or, la plupart des établissements en cause disposent de tels postes qui constituent une source de distraction importante pour les personnes âgées qu'ils hébergent. Il lui demande, en conséquence, s'il entend compléter les dispositions précédemment rappelées afin que ces établissements soient dispensés de la redevance sur les postes de télévision. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les exonérations nouvelles consenties en matière de redevance de télévision par le décret du 13 juin 1969 ont tenu compte de la situation financière individuelle des personnes âgées n'ayant que de faibles ressources. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire d'un établissement d'aide sociale accueillant ces mêmes personnes, ce n'est pas à elles mais à l'établissement qu'il appartient d'acquitter la redevance. Le montant de celle-ci, soit cent francs par an, est insignifiant par rapport à l'ensemble du budget d'un établissement et celui-ci ne devrait, dans la plupart des cas, avoir aucune difficulté à l'inclure dans le calcul du prix

de journée. L'Office de radiodiffusion-télévision française est d'ailleurs prêt à traiter avec bienveillance les requêtes d'établissements n'ayant qu'une assise financière précaire et n'encontrant pas dans ce schéma général. Enfin, le problème serait remis à l'étude si la situation financière de l'Office permettait d'envisager une nouvelle série d'exemptions.

### FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

13593. — M. Bouchacourt demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) s'il peut lui faire connaître les mesures qui sont envisagées pour assurer la participation des retraités civils et militaires de l'Etat à la commission interministérielle des services sociaux, dont la création est prévue par arrêté du 19 juin 1970. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — La participation des groupements de retraités aux organismes représentatifs du personnel exige une loi, puisque ces organismes sont régis par le statut général des fonctionnaires qui par définition s'applique aux seuls personnels en activité. Une telle mesure n'est pas sans poser des problèmes difficiles à résoudre pour que soit maintenu un certain équilibre dans la représentation des organisations syndicales. C'est pourquoi d'ailleurs, conformément à un principe traditionnel en la matière, les membres du comité interministériel des services sociaux ont été désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives des fonctionnaires en activité siégeant au conseil supérieur de la fonction publique. En tout cas, les services compétents se prêtent à toutes les audiences que les associations de retraités sollicitent et leur fournissent toutes les précisions souhaitées sur les mesures concernant la fonction publique.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Affaires étrangères.

13281. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les importants travaux de la conférence internationale d'appui aux peuples des colonies portugaises qui vient de se dérouler à Rome en présence des représentants de 177 partis politiques et organisations nationales de 64 pays et des délégués de nombreuses organisations internationales. Les représentants du Mouvement populaire de libération de l'Angola (M.P.L.A.), du Parti africain de l'indépendance de Guinée et des îles du Cap Vert (P.A.I.G.C.), du Front de libération du Mozambique (F.R.E.L.I.M.O.) assistaient à cette conférence. Au cours des travaux il a été établi que le gouvernement du Portugal n'aurait jamais pu mener de front une guerre coloniale dans trois pays d'Afrique sans le soutien économique et militaire des pays de l'O.T.A.N. Si l'artillerie est anglaise et les chars Ouest-allemands, les avions et les hélicoptères qui bombardent les villages angolais ou de Guinée Bissau sont fournis par les Etats-Unis et, également, par la France (c'est le cas, notamment pour les hélicoptères « Alouette »). Les guerres ainsi menées par le Portugal visent à perpétuer le régime colonial en Angola, Guinée Bissau et Mozambique; avec la complicité de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie (des troupes sud-africaines combattent en Angola), elles constituent une menace pour toute l'Afrique australe et portent atteinte à l'ensemble du continent africain. Le projet de réalisation du barrage de Cabora Bassa, sur le Zambèze, tend à placer des pays comme la Tanzanie, le Kenya, la Zambie et la Namibie dans une zone dont l'économie serait directement contrôlée par l'Afrique du Sud, le Portugal et les pays capitalistes qui les soutiennent. Le consortium international chargé de la réalisation du barrage comprend des sociétés Sud-africaines, Ouest-allemandes et françaises (la Compagnie générale des constructions internationales, la Compagnie générale des constructions électriques et mécaniques, la société Alsthom, la Banque de Paris et des Pays-Bas, etc.). Il lui demande : 1° comment le Gouvernement peut concilier ses nombreuses déclarations sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la non-ingérence dans les affaires des autres peuples, avec le soutien politique, économique et militaire qu'il apporte aux gouvernements colonialistes et racistes de Lisbonne et Prétoria, en guerre contre les peuples d'Angola, de Guinée Bissau et du Mozambique; 2° quels enseignements politiques il entend tirer de la conférence internationale de Rome ainsi que de l'audience accordée par le Vatican aux dirigeants des mouvements de libération nationale d'Angola, de Guinée Bissau et du Mozambique; 3° quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour : a) cesser tout soutien à la politique colonialiste et raciste des gouvernants du Portugal et d'Afrique du Sud et mettre un terme à toutes livraisons d'armes à leur destination; b) ratifier et appliquer les résolutions de l'O.N.U. condamnant le colonialisme portugais; c) dénoncer la politique de l'O.T.A.N. d'aide au Portugal. Une telle politique serait conforme, à la fois, aux intérêts des peuples d'Angola, de Guinée Bissau, du Mozambique, aux intérêts du peuple portugais lui-même, aux intérêts de la France. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement s'élève contre l'affirmation selon laquelle il apporterait son soutien politique, économique et militaire aux gouvernements « colonialistes et racistes » de Lisbonne et Prétoria. Les relations qu'il entretient avec le Portugal et l'Afrique du Sud sont des relations diplomatiques normales entre pays que n'oppose sur le plan bilatéral aucun différend. Le soul qu'a le Gouvernement, comme le rappelle fort opportunément l'honorable parlementaire, de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un Etat tiers, aussi longtemps que celles-ci ne menacent pas la paix mondiale, lui fait obligation de ne pas introduire dans la conduite de ces rapports bilatéraux des problèmes qui, aussi importants qu'ils soient, relèvent d'un domaine réservé à la compétence exclusive de chaque pays. Il n'en reste pas moins que le Gouvernement a exprimé, à maintes reprises et sans la moindre équivoque, sa réproubation à l'égard de la politique de l'apartheid comme il a formulé le vœu que les populations des territoires portugais d'outre-mer soient invitées à se prononcer librement sur leur avenir. 2° Aussi n'a-t-il que sympathie pour ceux qui s'emploient à favoriser une évolution en ce sens. Mais, il estime que ces efforts devraient choisir la voie de la persuasion et non celle de la violence. Il est convaincu en effet que rien d'utile ne peut, en l'espèce, être obtenu par le recours à la force ou par l'application de sanctions internationales. C'est dans les esprits et dans les cœurs que les changements désirés doivent nécessairement et d'abord s'opérer. 3° En ce qui concerne les armes, le Gouvernement fait une distinction fondamentale entre celles qui sont susceptibles de servir à la mise en œuvre de la politique de discrimination raciale et celles qui sont destinées à la défense extérieure. Tandis qu'il proscribit inconditionnellement la livraison des premières, il ne s'oppose pas à celle des autres qui ne font que sanctionner le droit reconnu à chaque Etat par la Charte des Nations-Unies elle-même de se prémunir contre les risques d'agression armée. Notre représentant permanent à New York a déclaré en décembre 1963 devant le Conseil de sécurité que la France « prendrait toutes mesures nécessaires afin d'empêcher la vente au Gouvernement Sud-africain d'armes pouvant être utilisées pour la répression ainsi que d'équipements et matériels destinés à la fabrication de telles armes ». Cet engagement a été depuis scrupuleusement tenu. Il a été confirmé lors du nouveau débat sur ce problème, qui a eu lieu au Conseil de sécurité le mois dernier, en même temps que notre représentant déclarait que, prenant en considération les craintes exprimées par les Etats africains et soucieuse de ne rien faire qui puisse contribuer à porter atteinte à leur sécurité, la France se proposait d'examiner s'il convenait de prendre des mesures complémentaires. Cette étude est actuellement en cours. 4° Le Gouvernement ne voit pas à quoi l'honorable parlementaire fait allusion quand il l'invite à dénoncer la politique de l'O.T.A.N. d'aide au Portugal. A sa connaissance, ce pays ne fait l'objet au sein de l'Alliance Atlantique d'aucun traitement privilégié. En tout état de cause la France, depuis son retrait de l'organisation militaire intégrée, n'a plus, au sein de l'Alliance Atlantique, de rapports d'ordre militaire avec le Portugal.

## AGRICULTURE

### Vins.

13238. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret modifié du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en ce qui concerne les vins et eaux-de-vie, énonce, en son article 12 : « lorsqu'un nom de région ou de localité constitue une appellation, les propriétaires, viticulteurs, commerçants résidant dans cette région ou cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un vin, un vin mousseux ou une eau-de-vie n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite région ou localité, qu'à la condition de le faire précéder, suivant le cas, des mots « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », ou « commerçant à », et de le faire suivre de l'indication du nom du département, le tout inscrit sur la même ligne et imprimé en caractères identiques et de même couleur ». Il lui précise que la direction générale des impôts, dans une instruction administrative n° 98 B 2/3 du service des contributions indirectes en date du 10 avril 1950, a traité des formalités administratives requises des marchands en gros de boissons prenant position de sous-entrepositaires chez d'autres marchands en gros devenant en la circonstance entrepositaires principaux desdits sous-entrepositaires. Il le prie de lui indiquer si ces sous-entrepositaires ayant position de marchands en gros de boissons dans les chais d'entrepositaires principaux installés dans des régions ou localités constituant une appellation sont, tout comme lesdits entrepositaires principaux, concernés par les dispositions énoncées à l'article 12 du décret du 19 août 1921 et si par exemple un commerçant ayant effectivement

position de sous-entrepositaire à Bordeaux dans l'entrepôt d'un de ses collègues peut libeller ses étiquettes en énonçant ses qualités en ladite ville dans le cadre des normes tracées au susdit article 12 du décret modifié du 19 août 1921. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — La qualité de sous-entrepositaire, telle qu'elle est définie au titre VII de l'instruction 98 B 2/3 du 10 avril 1950 et reprise aux alinéas 466 à 469 de la codification du 1<sup>er</sup> juillet 1953 de la direction générale des impôts, procède essentiellement de la réglementation fiscale due au mode d'imposition des boissons alcooliques et à leur accompagnement par un titre de mouvement. Le sous-entrepositaire, aux termes des instructions précitées, est le marchand en gros qui fait expédier à destination de sa propre clientèle, à partir des chais d'un entrepositaire principal, les boissons qui y ont été précédemment envoyées par lui-même ou par des tiers, voire achelées sur place à l'entrepositaire principal. Cette qualité fiscale, déjà distincte de celle d'entrepositaire principal, diffère donc notablement de la qualité de « commerçant » (ou « négociant ») qu'elle ne confère pas au marchand en gros sous-entrepositaire, au lieu d'établissement du sous-entrepôt. D'autre part, on ne saurait considérer, de toute évidence, la localité ou la région de création du sous-entrepôt comme étant la « résidence » du commerçant concerné. Cependant, pour répondre à certaines nécessités commerciales, l'administration a estimé qu'un sous-entrepositaire pouvait, sous certaines conditions, être assimilé à un « négociant » ou à un « commerçant » résidant en son sous-entrepôt. Il est alors, comme ceux-ci, concerné par les dispositions énoncées à l'article 12 du décret du 19 août 1921 modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 septembre 1949. Au cas particulier de l'exemple avancé, la réponse est affirmative : les étiquettes peuvent comporter la mention de Bordeaux en respectant, s'il y a lieu, la formé prévue par l'article 12 du décret précité, sous réserve qu'à la position de sous-entrepositaire à Bordeaux, répondant à la définition fiscale rappelée plus haut, soit liée une certaine activité réelle de « commerçant » ou « négociant » (inscription au registre de commerce, tenue de comptabilité matière, etc.) sans laquelle l'acheteur serait victime de la confusion prévue par les termes généraux de l'article 13 du même décret, ou, dans certains cas, de la tentative de tromperie prévue et punie par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ainsi que par les articles 5 et 6 de la loi du 2 juillet 1963 sur la publicité mensongère.

### Taxe locale d'équipement.

13238. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe d'équipement pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, détermine dans son article 5 l'assiette de cette taxe pour les différentes catégories d'immeubles et fixe pour « les autres bâtiments agricoles » une assiette de 300 francs. Or, il est certain que la valeur ainsi retenue pour les bâtiments avicoles, c'est-à-dire les poulaillers, 300 francs le mètre carré, est hors de proportion avec la valeur. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La situation défavorable des bâtiments agricoles au regard de la taxe locale d'équipement a depuis plusieurs mois fait l'objet des préoccupations du ministère de l'agriculture. L'action engagée à ce titre auprès des services compétents du ministère de l'équipement s'est orientée vers la revision des dispositions de l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 en vue d'obtenir notamment la réduction des bases d'imposition prévues par ce texte. Cette action a abouti puisque dans un projet de décret en cours de signature, qui modifie le régime de détermination forfaitaire des valeurs retenues pour l'assiette de la taxe la base d'imposition des bâtiments d'exploitation agricole se trouve abaissée de moitié et sera fixée ainsi à 150 francs au mètre carré. En matière de poulaillers, d'ailleurs il s'agira le plus souvent d'une appréciation de fait tenant compte de la nature et de l'importance réelle des bâtiments.

### Génie rural et eaux et forêts.

13343. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'agriculture la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du G. K. E. F. qui avaient été recrutés spécifiquement pour s'occuper des problèmes de l'aménagement foncier rural. Actuellement ils participent à l'activité du service des travaux connexes au remembrement, de l'électrification rurale, de l'alimentation en eau potable des villages. En fait, ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenu aujourd'hui service du G. R. E. F. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de ce service. De plus 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent

à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire I.G.R.A.N.T.E. ou I.P.A.C.T.E., il lui semble anormal que ces agents, notamment le personnel de remembrement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite de primes de rendement. L'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1956 et par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1967, a fixé les conditions de recrutement et les modalités de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline définies par un statut appelé « règlement intérieur ». Si les modalités de rémunération des agents relevant de la catégorie B ont été prises en considération, celles concernant les catégories C et D ont été laissées à l'écart, compte tenu, à cette époque, de la réforme envisagée pour ces catégories. Or, à ce jour, cette réforme ne semblerait pas devoir être appliquée aux catégories C et D de ce personnel de remembrement, et le fossé qui sépare les non-titulaires des titulaires en matière de rémunération pour un travail identique va s'agrandir. Il attire également son attention sur le fait que la plupart de ces agents ont 10, 15, 20 ans d'ancienneté de service, parfois plus, et qu'ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en ce qui concerne le personnel de remembrement pour : a) en vue de la titularisation par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral en vue du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, d'autant plus que les services accomplis par ce personnel sont validables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 et entériné par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires; b) l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade; 2° en ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers: a) le bénéfice de la retraite complémentaire I.G.R.A.N.T.E. - I.P.A.C.T.E.; b) l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G.R.E.F. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — La question posée soulève plusieurs problèmes concernant la situation du personnel non titulaire en fonctions dans les directions départementales de l'agriculture: titularisation des personnels de renforcement du remembrement, application à ces personnels de la réforme des catégories C et D, application aux agents vacataires du régime complémentaire des assurances sociales I.G.R.A.N.T.E. ou I.P.A.C.T.E., statut des agents communaux. En ce qui concerne ce dernier point, il est fait remarquer qu'il n'est pas de la compétence du ministère de l'agriculture. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où le personnel vacataire est employé à temps complet pendant une certaine période, il peut, pour cette période et en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, être affilié au régime de retraites complémentaire de celui des assurances sociales prévu en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires et gérés par l'I.G.R.A.N.T.E. Il reste à examiner la situation des personnels de renforcement du remembrement qui constituent un effectif budgétaire de 1.598 agents régis par un arrêté du 21 novembre 1967, pris en application du décret n° 56-480 du 9 mai 1956 relatif aux conditions d'application de l'article 4 du décret n° 55-522 du 20 mai 1955 portant ouverture de programme au titre de la modernisation et de l'équipement de l'agriculture. Les conditions de leur recrutement, telles qu'elles sont fixées par l'arrêté précité du 21 novembre 1967, sont fort différentes de celles exigées pour le recrutement des titulaires. Les premiers sont recrutés uniquement sur titres, les seconds sont recrutés à la fois sur titres et sur concours. La difficulté accrue de ce concours, qui tient surtout au grand nombre de candidats par rapport au nombre de places offertes, aboutit à une sélection sévère qui n'existe pas pour les agents du remembrement. Quelle que soit la manière de servir de ces derniers et leur efficacité, ils se sont trouvés avantagés lors de leur recrutement par rapport aux titulaires. Ils ne pourraient donc être titularisés dans un corps qu'après réussite à un concours ou à un examen professionnel. En outre, les tâches confiées à ces agents, même si elles doivent continuer plusieurs années, ne peuvent être considérées comme permanentes, condition essentielle aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du statut général des fonctionnaires pour déterminer les emplois occupés par des fonctionnaires titulaires. Enfin la loi du 3 avril 1950 à laquelle il est fait référence est une loi particulière qui autorisait, sous certaines conditions, la titularisation des auxiliaires alors en fonctions justifiant de 7 ans de service, mais elle ne prévoyait pas la titularisation des auxiliaires ou contractuels recrutés après le 3 avril 1950. Pour tous ces motifs, la transformation des 1.598 postes d'agents de renforcement du remembrement en postes d'agents titulaires réservés aux agents

en fonctions par intégration directe de ces agents soit dans des corps existants, soit dans des corps latéraux, se heurterait à de grandes difficultés juridiques et psychologiques. Cependant, dans la mesure où l'augmentation des tâches permanentes confiées aux directions départementales de l'agriculture le justifierait, il pourrait être envisagé de transformer progressivement un certain nombre d'emplois d'agents de renforcement du remembrement en emplois de titulaires par augmentation des effectifs des corps déjà existants. Les postes ainsi créés seront mis, suivant les règles normales de recrutement dans la fonction publique, aux concours interne et externe auxquels pourront se présenter les agents de renforcement du remembrement. Toutefois, dans l'immédiat, le problème le plus important est celui de la révision du classement indiciaire des emplois assimilés aux emplois de titulaires de catégories C et D. Le classement indiciaire des premiers n'a pas varié depuis 1956, date de leur création, alors qu'il était à parité avec celui des seconds, qui vient de faire l'objet, avec le décret n° 70-78 du 21 janvier 1970, d'un nouveau relèvement. Une étude effectuée actuellement en collaboration avec le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre de l'économie et des finances envisage l'extension de ces mesures de relèvement aux personnels de renforcement du remembrement.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Construction.

12588. — M. Ansquer expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'à l'occasion d'un lotissement à formalités réduites d'un terrain en quatre lots, destiné à la construction de maisons d'habitation, Electricité de France a fait parvenir au notaire qui a procédé au lotissement un dossier qui manifeste des exigences incompatibles avec le souci de simplification des formalités administratives dont le Gouvernement s'est déclaré en maintes occasions partisan. Le dossier comporte: une convention d'alimentation en deux exemplaires (dont une à retourner à E. D. F.), une plaquette Promotélec; un exemplaire de participations E. D. F. avec mention dans le dossier « imprimé spécial à demander à E. D. F. le cas échéant après mise en service des appareils »; une demande de remboursement (modèle de lettre à adresser à E. D. F. lors du raccordement au réseau de chaque logement); trois conventions de servitudes (deux exemplaires à retourner à E. D. F. avec la convention d'alimentation); deux devis (un exemplaire à retourner à E. D. F.). En outre, il est indiqué qu'E. D. F. doit être prévenue trois mois avant la date souhaitée pour la mise en service des ouvrages dont elle est maître d'œuvre, afin de déclencher l'exécution des travaux correspondants. Il est également précisé que les devis et paiements réciproques doivent se conformer au paragraphe 3.3. de la convention d'alimentation. Le notaire a, en outre, été informé que, dans les actes de vente des parcelles, doivent figurer les dispositions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la convention de servitudes ainsi que le paragraphe suivant: « L'installation électrique de chaque construction éditée sur le lotissement devra obligatoirement être réalisée conformément aux recommandations du cahier des charges Promotélec. La lettre de demande de remboursement doit également être envoyée à E. D. F. après achèvement des installations électriques intérieures, mais avant le délai maximum de cinq ans. Les acquéreurs doivent être avisés qu'ils peuvent éventuellement bénéficier d'une subvention d'E. D. F. Il lui demande si, pour répondre au souci exprimé par le Gouvernement d'alléger les formalités administratives, il ne lui semble pas possible de prescrire une étude visant, dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler, à réduire le nombre excessif des documents ainsi réclamés. (Question du 4 juin 1970.)

Réponse. — Une circulaire interministérielle du 28 mai 1969 a approuvé un nouveau régime de financement des extensions de réseaux de distribution d'énergie électrique nécessaires à la desserte en basse tension des constructions nouvelles dans les communes de plus de 2.000 habitants agglomérés. Selon les nouvelles règles adoptées, Electricité de France prend en charge les équipements en question à la condition toutefois qu'un minimum de rentabilité des investissements à engager soit assuré compte tenu du nombre d'abonnés et des prévisions de consommation. C'est ainsi que, pour les lotissements, le service national rembourse aux promoteurs les frais d'établissement des réseaux d'alimentation en électricité, à l'achèvement de chaque logement, dans la limite de 20 mètres de réseau par abonné et sous réserve d'un dimensionnement satisfaisant des branchements et installations intérieures. Par ailleurs, Electricité de France, dans un but de développement des usages de l'électricité, verse une participation aux frais de branchement des usagers, en fonction du type ou du nombre d'appareils mis en place. La mise en œuvre de ces dispositions implique, sur le plan administratif, qu'un certain nombre de renseignements soit donné par les lotisseurs et les abonnés, mais les services d'Electricité de France s'efforcent actuellement de réunir préalablement les indications nécessaires de manière à établir un document que

les intéressés n'ont plus qu'à retourner après acceptation et signature. En ce qui concerne les dispositions relatives aux servitudes, l'implantation en terrain privé des canalisations nécessite la passation de conventions et celles-ci doivent obligatoirement être mentionnées sur les actes de vente des parcelles intéressées. Enfin, c'est à titre de documentation que la plaquette « Promotélec » est remise aux installateurs électriciens qui doivent réaliser l'équipement électrique des logements dont la bonne exécution importe tant à l'usager pour sa propre desserte qu'au distributeur pour l'exploitation du réseau.

#### Commerce extérieur.

13071. — M. Habid-Deloncle expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que malgré les dispositions du règlement n° 460/70 du 6 mars 1970 portant sur l'accord commercial intervenu entre la Communauté économique européenne et la Yougoslavie, les tissus de coton, en provenance de ce pays, font pratiquement l'objet d'une auto-limitation exercée par la chambre économique fédérale de Belgrade. Elle est rendue possible grâce à un visa, dit technique, imposé par le ministère du développement industriel et scientifique. Le maintien de ces mesures doit conduire à un détournement de trafic par l'Italie, pays où, en pratique, il ne subsiste aucune restriction à l'importation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit supprimé le visa en cause et par voie de conséquence une autolimitation qui constitue une entrave considérée comme un des points de friction majeure des échanges franco-yougoslaves. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Au cours de conversations bilatérales franco-yougoslaves qui ont eu lieu au mois d'avril, le Gouvernement français a obtenu que soit reconduit le régime antérieurement applicable aux importations de tissus de coton en France, c'est-à-dire celui de la libération assorti d'une clause spéciale selon laquelle une autolimitation des ventes serait pratiquée par les autorités de Belgrade. Cette mesure a pour objet la défense des intérêts légitimes de notre industrie nationale. Une telle situation ne doit pas obligatoirement conduire à un détournement de trafic par l'Italie car le Gouvernement français est fondé, en application des dispositions de l'article 115 du traité de Rome, à demander à la commission de la Communauté économique européenne l'autorisation de s'opposer aux importations en libre pratique en provenance des autres Etats membres pour éviter que les détournements de trafic ne viennent compromettre les mesures d'autolimitation convenues sur le plan bilatéral.

#### Accidents du travail.

13133. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les incidents très fréquents qui surviennent en particulier dans les mines de potasse d'Alsace et qui frappent les ouvriers sous le nom de « crampes de chaleur ». Il lui fait observer, en effet, que ces crampes surviennent en raison de la température particulièrement élevée des chantiers dans lesquels les mineurs doivent travailler. Les constatations médicales qui ont suivi chacun des incidents relevés l'an dernier, ont démontré en particulier qu'ils étaient consécutifs à la chaleur et dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de faire reconnaître comme accident du travail les crampes de chaleur et afin de demander aux entreprises qui exploitent des chantiers chauds de prévoir un plan de diminution de la durée du travail afin d'atteindre par palliers la semaine de cinq jours. (Question du 11 juillet 1970.)

Deuxième réponse. — En complément des indications données à l'honorable parlementaire par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au sujet du problème de la reconnaissance des « crampes de chaleur » comme maladie professionnelle, il convient de donner les précisions suivantes pour ce qui concerne la durée du travail dans les mines de potasse d'Alsace : le régime de la semaine de cinq jours n'est pas loin d'être appliqué pour l'ensemble du personnel de cette entreprise puisqu'à la suite d'un plan de réduction progressive de la durée du travail, sans diminution des rémunérations, ce personnel aura bénéficié en 1970, en dehors des périodes de congé annuel, de quarante jours de repos en plus du repos hebdomadaire légal. En outre, l'entreprise a mis en vigueur depuis le mois de mars 1969, des mesures pour la surveillance de la température dans les chantiers souterrains et pour y réduire la durée du travail, selon un barème bien précis, en considération des températures constatées.

#### Recherche spatiale.

13160. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quel est, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, le montant des crédits engagés et celui des crédits consommés

pour les installations du champ de tir spatial de Kourou en Guyane, y compris pour les équipements publics complémentaires de ces installations réalisés sur le territoire de ce département. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Décidé en 1964, le centre spatial de Kourou était destiné à l'origine aux opérations strictement nationales de satellisation effectuées au moyen du lanceur Diamant et de lancement de fusées-sondes. Un accord conclu en 1966 entre le Gouvernement français et l'organisation européenne de lanceurs Celles/Eldo a prévu la mise à disposition de cet organisme du centre de Kourou pour les tirs d'essais et les satellisations effectuées au moyen du lanceur Europa II. Le Gouvernement français prendait à sa charge la viabilisation du pas de tir et l'extension de la ville de Kourou ; le Celles, quant à lui, assurait le financement des travaux et équipements du pas de tir Europa II, dont la maîtrise d'œuvre a été confiée en 1967 au centre national d'études spatiales. De 1965 à 1969, les crédits d'études, d'équipement et d'infrastructure inscrits au budget du centre national d'études spatiales pour le centre de Kourou se sont élevés à 548,37 millions de francs dont 428,924 financés par la subvention budgétaire, les transferts en provenance d'autres départements ministériels et les ressources propres du C. N. E. S. et 119,446 financés par le Celles/Eldo. Sur ce total, les sommes engagées s'élevaient au 31 décembre 1969 à 535,764 millions de francs. Les paiements à la même date atteignaient 471,858 millions de francs, soit 88 p. 100 des sommes engagées. Il faut noter que ces sommes comprennent non seulement les dépenses des installations techniques stricto sensu (centre technique, pas de tir fusées-sondes, Diamant, stations) mais aussi les dépenses d'aménagement de la ville de Kourou et les constructions et aménagements que le C. N. E. S., en raison de l'insuffisance de l'infrastructure locale, a été amené à réaliser et pour lesquels il a reçu une participation des départements ministériels intéressés. Il s'agit notamment (en crédits d'engagements au 31 décembre 1969) : des travaux de la ville de Kourou (V. R. D., logements et hôtels) pour 112 millions de francs, des équipements socio-éducatifs de cette ville et notamment : des groupes scolaires 1 et 2 pour 3,05 millions de francs ; du centre de formation professionnelle pour 2,1 millions de francs ; du centre de soins pour 0,94 million de francs ; des équipements d'infrastructure complémentaires, en particulier une participation à la construction du pont sur le Kourou (de 5,6 millions de francs) et à l'allongement de la piste de Cayenne-Rochambeau. L'ensemble des installations techniques, y compris les installations réalisées pour le Celles, sera achevé en 1970. Le succès du premier tir du lanceur Diamant B a permis de qualifier les installations réalisées à cet effet. Le premier tir de la fusée Europa II est prévu en 1971.

#### Recherche spatiale.

13161. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quel est le nombre de tirs effectués sur le champ de tir de Kourou en Guyane, les caractéristiques des expériences effectuées et les dates auxquelles elles ont eu lieu. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Depuis la mise en service du centre spatial de Kourou en 1968, le centre national d'études spatiales a procédé à 16 tirs de fusées-sondes et au lancement avec succès du satellite allemand Dial, à l'aide du lanceur Diamant B. Ces tirs ont été répartis dans le temps de la manière suivante :

	1968	1969	1970 (6 mois)	TOTAL
Fusées-sondes .....	5	10	1	16
Diamant B.....	»	»	1 (mars)	1
	5	10	2	17

1<sup>o</sup> Fusées-sondes : les tirs effectués ont eu essentiellement pour objet la qualification technologique d'engins ou de systèmes, l'expérimentation scientifique, et la mise au point du centre de lancement : Véronique AGI 62, essai technologique de récupération en mer, 9 avril 1968 ; Véronique 61 VA 89, essai technologique de récupération en mer, spectrométrie de Scorpio XR1 et de l'hémisphère Sud, 25 juillet 1968 ; Eridan 002, essai technologique, 28 septembre 1968 ; Véronique 61 83, spectrométrie de la nébuleuse d'Andromède, 18 décembre 1968 ; Véronique 61 90, photographie dans l'ultraviolet de la région d'Orion, spectre X de la nébuleuse du Crabe et du fond de ciel, 23 décembre 1968 ; Véronique AGI 61, étude de la composition et des irrégularités de la couche E, 20 fé-

vrier 1969; Bélier III B 304, essai technologique, 6 mars 1969; Dragon I D 29, étude de l'hélium solaire, 17 mars 1969; Eridan E 005, essai technologique, 12 avril 1969; Bélier I B 116, mise au point CSG, 19 avril 1969; Eridan E 003, essai technologique, 23 avril 1969; Dragon III D 302, essai technologique, 26 avril 1969; Bélier I B 117, mise au point CSG, 18 août 1969; Eridan E 004, essai technologique, 22 août 1969; Vesta 006, essai qualification, système Cassiopée, 8 novembre 1969; Bélier I B 139, mise au point CSG, 3 février 1970. 2° Diamant B: le tir réalisé le 10 mars 1970 a permis de procéder avec succès au premier essai du lanceur Diamant B qui a mis sur orbite le satellite allemand Dial. Diamant B I, premier essai du lanceur Diamant B, lancement du satellite allemand Dial (satellite de recherche dans le domaine de l'aéronomie), 10 mars 1970. Un deuxième tir technologique du lanceur Diamant B est prévu à la fin de l'année 1970 avec le lancement du satellite Peole.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Construction.

9098. — M. Boscary-Monsservin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorable sur le plan fiscal, actuellement faite aux familles de condition modeste, qui, pour accéder à la propriété de leur logement avec le bénéfice des primes et prêts du Crédit foncier, se groupent en coopératives afin de construire dans les meilleures conditions de prix et d'urbanisme. En effet, c'est dans ce but que ces candidats au logement sont amenés à se grouper en coopératives dont les parts donnent droit à l'attribution en pleine propriété du logement construit. Or, l'existence même de ces coopératives a pour conséquence de rendre exigible la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même prévue à l'article 257 du code général des impôts, alors qu'elle ne le serait pas si les constructeurs ne s'étaient pas groupés en coopératives et s'ils avaient agi seuls. Le prix de revient de la construction subit ainsi une majoration de l'ordre de 3 à 4 p. 100, ce qui vient aggraver de façon sensible l'effort financier de ces accédants qui représentent une catégorie sociale d'intérêt et que l'Etat entend aider. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'exonérer du paiement de la T. V. A. au titre de la livraison à soi-même les coopératives de constructions sociales. Bien entendu cette mesure d'équité ne devrait s'appliquer qu'aux constructions effectuées par des coopérateurs bénéficiant tous, sans exception, de l'aide de l'Etat sous forme de primes et de prêts bonifiés du Crédit foncier. (Question du 11 décembre 1969.)

Réponse. — Lorsqu'elles sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions de droits sociaux dont la possession assure l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble ne sont soumises à ladite taxe que sur la plus-value réalisée par le cédant. En revanche, les ventes d'immeubles proprement dites sont imposées sur l'intégralité du prix de cession. Aussi, en vue d'assurer une égalité d'imposition entre tous les immeubles, quelle que soit la formule juridique utilisée pour réaliser l'opération de construction et l'accession à la propriété des locaux, l'article 9-I de la loi de finances pour 1967 (code général des impôts, art. 257-7°) a prévu expressément que les immeubles construits par les sociétés immobilières doivent, en contrepartie, faire l'objet d'une livraison à soi-même et être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de revient. Une étude est, toutefois, actuellement en cours en vue d'examiner les modifications qui pourraient être apportées au régime fiscal applicable aux opérations de construction réalisées par les sociétés coopératives visées par l'honorable parlementaire.

### Taxe locale d'équipement.

10521. M. Poirier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la lenteur du recouvrement de la taxe locale d'équipement entraîne pour les communes, des difficultés de trésorerie quelquefois considérables du fait qu'elles ne recouvrent pas assez rapidement les sommes prévues en recette dans leur budget. La taxe locale d'équipement est exigible dans l'année qui suit la date de la délivrance du permis de construire, la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été accordée, ou celle de la déclaration prévue aux articles 85-2 et 85-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Mais lorsque le montant de la taxe est supérieur à 50.000 francs, la possibilité du paiement fractionné peut être offerte au redevable. Dans ce cas, la moitié de l'impôt est exigible dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire. Le solde doit être réglé au plus tard un an après le premier versement. De plus, à la suite des difficultés qu'ont éprouvées certains redevables à se libérer du montant des sommes qui leur étaient réclamées au titre de la taxe locale d'équipement appliquée à leurs maisons individuelles, le ministre des finances a jugé bon d'augmenter les délais de

paiement qui sont portés à un an à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement, c'est-à-dire, en pratique, à 18 à 20 mois. En vertu de ces délais de paiement, les communes ont dû commencer à bénéficier des sommes collectées au titre de la taxe à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1969 seulement. De ce fait, les ressources des communes n'ont pas augmenté encore sensiblement et ceci cause une vive inquiétude à de nombreuses municipalités. Il lui demande de lui faire connaître les délais dans lesquels il est raisonnable de penser que le régime de la taxe locale d'équipement aura enfin son plein développement et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre dans l'immédiat pour pallier les difficultés actuelles de trésorerie des communes. (Question du 7 mars 1970.)

Réponse. — Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire sont partagées par le Gouvernement qui, en facilitant l'accomplissement des obligations des redevances de la taxe locale d'équipement de manière à faire mieux accepter par l'opinion une imposition nécessaire à l'équilibre des finances communales, n'a pas perdu de vue la nécessité de ralentir le moins possible le rythme des rentrées budgétaires que les communes en attendent. C'est à ce double souci que répondent les modifications apportées aux délais de paiement de la taxe locale d'équipement, aussi bien par la décision évoquée dans la question, que par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1969 qui a prévu le fractionnement en trois versements annuels de l'imposition. Il convient d'ailleurs de noter que les difficultés de trésorerie des communes, qui sont la contrepartie momentanée de ces mesures d'assouplissement, devraient s'atténuer sensiblement dès 1971.

### Agriculture (ministère).

10727. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ancien service du génie rural avait en 1955 un effectif d'environ deux mille agents titulaires. Pour accélérer le remembrement de la propriété foncière, un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 a prévu la possibilité de recruter d'urgence un personnel foncier selon les formes des dispositions de l'article 29 du statut de la fonction publique. Ce personnel, recruté primitivement et spécifiquement pour remplir des tâches d'aménagement foncier rural, a en fait participé à l'ensemble des activités du service, aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages. Ce personnel, qui compte 1.780 agents, composé à lui seul environ la moitié du service. En outre, 2.200 agents environ, non titulaires, sont payés sur les crédits les plus divers. Bien qu'employés à temps complet et d'une manière permanente, ils échappent à tout contrôle et à toute garantie d'emploi. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire. Il est extrêmement regrettable que ces agents, notamment le personnel de remembrement, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, en particulier en matière de retraite, de primes de rendement, etc. L'arrêté interministériel précité a fixé les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement d'avancement et de discipline sont définies par le statut appelé règlement Intérieur. Il semble pourtant que la réforme applicable aux agents des catégories C et D ne concernerait pas le personnel de remembrement appartenant à ces catégories. Le fossé qui sépare les titulaires et les non-titulaires en cette manière irait donc en s'élargissant. La plupart de ces agents ont entre dix et vingt ans d'ancienneté et ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public. Il semblerait équitable qu'ils puissent prétendre aux avantages de la retraite et des primes de rendement, comme leurs homologues titulaires dans le même service. Cette situation anormale, bien que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1202 du 30 décembre 1968) ait officialisé ce personnel en le constituant en corps administratif véritable, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950 qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas la titularisation du personnel de remembrement par la conversion de ce corps exceptionnel en un cadre latéral bénéficiant du régime de retraite de la fonction publique. Les services accomplis par ce personnel sont d'ailleurs valables pour la retraite en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965, du décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable l'application aux intéressés des dispositions de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. S'agissant des agents payés sur des crédits divers, il souhaiterait qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E. et que le statut des agents communaux soit applicable à ceux de ces agents qui sont rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. (Question du 14 mars 1970.)

Réponse. — Les personnels de renforcement du remembrement ont été recrutés à titre précaire pour accomplir des tâches déterminées et limitées dans le temps pour lesquelles la création de corps de fonctionnaires titulaires n'a pas été jugée opportune. Le statut de la fonction publique apparaît en effet peu adapté à la nature de travaux qui ne nécessitent pas la mise en place de services permanents. A cet égard la situation des personnels contractuels du remembrement ne présente aucun caractère discriminatoire et correspond à celle de nombreux autres agents de l'administration qui ont été engagés en toute connaissance de cause pour servir en qualité de personnels d'appoint et pour lesquels le Gouvernement n'a, à aucun moment, envisagé une intégration dans les cadres de la fonction publique. Le fait que les opérations de remembrement ne soient pas encore terminées et que de nombreux délais s'avèrent nécessaires pour mener à bien le programme de modernisation et d'équipement de l'agriculture ne constitue pas une raison suffisante pour justifier des mesures exceptionnelles d'intégration en faveur d'agents dont le ministère de l'Agriculture n'aura plus l'utilisation à plus ou moins lointaine échéance. Il serait au surplus peu souhaitable, en figeant la situation de ces agents dans le cadre relativement rigide du statut de la fonction publique, de priver les services de l'agriculture de la souplesse de gestion que nécessite à l'évidence la bonne marche des travaux de remembrement. Il n'en reste pas moins que ces personnels bénéficient de règles statutaires fixant dans des conditions voisines de celles des fonctionnaires titulaires leurs conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement et qu'un arrêté récent, datant du 21 novembre 1967, a harmonisé ces règles statutaires avec celles d'agents contractuels de niveau comparable et relevé notamment les indices de rémunération de certaines catégories. Par ailleurs des dispositions ont été prises pour que la rémunération des personnels d'exécution soit réexaminée compte tenu des avantages consentis par les décrets du 27 janvier 1970 aux agents titulaires des catégories C et D. La situation des agents « payés sur les crédits les plus divers » et employés à d'autres tâches que celles nécessitées par le remembrement est encore bien plus particulière. Il s'agit d'agents rémunérés à la vacation qui ne peuvent compte tenu de ce régime prétendre ni à l'extension des dispositions statutaires des agents communaux ni au bénéfice de la retraite complémentaire I.G.R.A.N.T.E.-I.P.A.C.T.E. Sur ce dernier point cependant, une réforme des régimes de retraites complémentaires applicables aux personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est actuellement à l'étude et il est envisagé de permettre l'affiliation à ces régimes des personnels occupant un emploi à temps partiel. Il sera dès lors possible d'examiner le cas des personnels visés par l'honorable parlementaire en fonction de la réglementation modifiée et de procéder éventuellement à leur affiliation à un régime de retraite complémentaire.

T. V. A.

11030. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage de proposer au Parlement de nouvelles mesures tendant à simplifier la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée et s'il n'estime pas nécessaire, en particulier, d'assouplir la règle du butoir. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Diverses mesures de simplification et d'allègement sont déjà intervenues en matière de taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1969 et de la loi de finances pour 1970. Conformément aux vœux exprimés par la commission de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée, ces lois ont arrondi en baisse les nouveaux taux légaux de la taxe, simplifié les obligations des redevables et notamment celles des petites entreprises, levé l'exclusion du droit à déduction qui frappait certains produits pétroliers... Le Gouvernement a, par ailleurs, admis au taux réduit de cette taxe les livres et certains produits alimentaires. Afin de ne pas compromettre l'équilibre du budget, indispensable à la réussite du plan de redressement, il a cependant dû maintenir l'application du taux intermédiaire à quelques produits alimentaires limitativement énumérés. Mais le Gouvernement a l'intention, dans la mesure où les contraintes budgétaires le lui permettront, de poursuivre le reclassement des produits et services entre les différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Simultanément la simplification des obligations des redevables est activement poursuivie. Pour répondre à ce dernier objectif, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement l'article 12 de la loi de finances pour 1970 qui institue un système d'imposition simplifiée dont pourront prochainement bénéficier tous les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double du plafond retenu pour le régime d'imposition forfaitaire. En ce qui concerne la règle du butoir, le Gouvernement s'est déjà engagé dans la voie d'un assouplissement en faisant adopter par le Parlement, lors du vote du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, un article qui a précisément pour but de remédier aux inconvénients du butoir pour certaines catégories de redevables. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970,

complété par le décret n° 70-693 du 31 juillet 1970, pris en application de ce texte, les entreprises qui fabriquent des produits soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent en effet obtenir le remboursement du crédit de taxe non imputable.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

11330. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où l'on parle éloquentement du droit des femmes subsiste, en matière de pension de réversion, une anomalie qui ne trouve guère, à l'heure actuelle, de justification. En cas de décès d'un fonctionnaire masculin sa veuve bénéficie d'une pension de réversion. Lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire du sexe féminin il n'y a pas de pension de réversion faite au bénéfice de l'époux survivant; cependant les cotisations de retraite sont exactement les mêmes quel que soit le sexe du fonctionnaire en cause. Il lui demande dans ces conditions s'il n'y a pas lieu de revoir cette situation. (Question du 9 avril 1970.)

Réponse. — Accorder au veuf un droit de réversion sur la pension d'une femme fonctionnaire ne paraît répondre à aucune nécessité économique et sociale. Cette mesure n'aurait, au surplus, son équivalent dans aucun régime de retraite non contractuel des autres secteurs professionnels. A l'origine le droit de la veuve à pension de réversion repose incontestablement sur une inégalité de condition économique entre le mari et la femme. L'évolution sociale certes tend à l'atténuer — c'est d'ailleurs cette évolution que consacre la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale — mais il serait prématuré et surtout injustifié d'en conclure, en se fondant sur un faux parallélisme, qu'il est inéquitable de refuser au veuf le droit à pension de réversion reconnu à la veuve. En effet, si un jour l'évolution combinée des mœurs et de l'économie conduisait à un alignement intégral des situations au sein du ménage, c'est le fondement même de la justification de la pension de réversion de la veuve qui devrait être remis en cause. La plus grande prudence s'impose donc à l'égard de ces problèmes parce que la femme bénéficie encore en de nombreux domaines d'une protection particulière qui est loin d'avoir perdu sa justification. Ainsi dans le domaine des pensions évoqué par l'honorable parlementaire il n'existe pas de raison décisive de modifier les dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite qui limitent le droit à pension de réversion du veuf au cas où l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

#### Enseignement privé.

11429. — M. Grotteray expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le Conseil d'Etat ayant estimé que la loi d'orientation ne s'appliquait pas à l'enseignement supérieur privé, celui-ci connaît depuis lors de sérieuses difficultés dans le recrutement des étudiants et dans la sanction des études. Estimant que l'enseignement supérieur libre peut être à la fois une concurrence souhaitable et un contrepoids nécessaire à l'enseignement d'Etat, il lui demande : 1° s'il ne convient pas de mettre la loi d'orientation en harmonie avec les lois de 1875 et de 1880, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur libre et la collation des grades; 2° s'il ne faudrait pas notamment reconnaître aux étudiants des facultés libres le bénéfice du contrôle continu des connaissances, prévu à l'article 19 de la loi d'orientation, ce qui implique nécessairement, compte tenu des nouveaux principes « d'autonomie pédagogique et de participation », la constitution de jurys mixtes sous la présidence de professeurs d'Etat et, en cas de carence des facultés d'Etat (carence qu'il faut d'ores et déjà envisager, surtout dans celles qui ne parviennent pas à désigner leurs doyens), prévoir que le ministre lui-même désigne les jurys mixtes habilités à délivrer les diplômes aux étudiants de l'enseignement supérieur libre. (Question du 14 avril 1970.)

Réponse. — Tenant compte des dispositions législatives en vigueur, le décret n° 69-844 du 15 septembre 1969 a précisé les modalités applicables aux élèves des établissements privés d'enseignement supérieur, candidats à des diplômes nationaux. Ce texte prévoit que les étudiants inscrits dans les établissements privés, subissent les examens déterminant la collation des diplômes nationaux devant des professeurs ou des jurys d'Etat, ces jurys étant constitués dans les mêmes conditions que pour les étudiants des universités. Il a été recommandé que les candidats en provenance des établissements privés soient groupés entre eux pour l'examen et jugés par le même jury. D'autre part, les jurys reçoivent communication des programmes enseignés dans les établissements fréquentés par les candidats, et les prennent en considération. Enfin, les jurys tiennent compte des résultats obtenus par les étudiants des établissements privés dans le cadre du contrôle périodique ou continu des connaissances et aptitudes organisé en cours d'année dans les établissements qu'ils ont fréquentés. Pour l'application de cette disposition, les

jurys ont le choix entre différentes formules: octroi de dispenses partielles d'épreuves à certains candidats compte tenu des éléments contenus dans le dossier; prise en compte, suivant une pondération à déterminer, à la fois des notes obtenues en contrôle continu, et des résultats aux épreuves ponctuelles organisées par les facultés d'Etat; jugement de l'aptitude des candidats à la suite d'épreuves écrites, pratiques et orales de type traditionnel, l'étude du dossier étant un élément complémentaire dont les jurys tiennent compte lors des délibérations d'admissibilité et d'admission. L'attention des doyens a été particulièrement appelée sur les mesures à prendre afin d'assurer un déroulement satisfaisant des examens organisés par les facultés d'Etat à l'intention des étudiants des établissements privés. A l'avenir, c'est par conventions, conformément aux termes de l'article 5 de la loi d'orientation, que devra s'instaurer la coopération entre les nouvelles universités et les établissements d'enseignement supérieur privé. Ces conventions pourront traiter notamment des programmes, du contrôle continu, des examens, et de tous autres problèmes posés par les relations entre les universités et les établissements privés. Les mesures ainsi adoptées pourront avoir toute la souplesse nécessaire et sauvegarder les intérêts des candidats des établissements privés, tout en préservant le principe du monopole de la collation des grades par l'Etat. De tels accords, résultant d'une libre concertation paraissent, dans l'immédiat, de nature à concilier de la façon la plus efficace et la plus opportune les prescriptions législatives en vigueur et les intérêts des étudiants appartenant aux établissements privés d'enseignement supérieur. Il y a lieu de préciser que lors du comité interministériel qui s'est tenu le 3 juillet dernier, le ministre de l'éducation nationale a reçu mission de présenter au Premier ministre un rapport sur la situation de l'enseignement supérieur libre dès que le fonctionnement normal des universités autonomes aura permis de juger des possibilités d'application de l'article 5 de la loi d'orientation.

#### *Pensions de retraite civiles et militaires.*

12056. — M. Virgile Baré expose à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention vient d'être attirée par diverses associations de retraités civils et militaires sur les revendications suivantes: 1° Reconstitution de l'indemnité de résidence intégrée dans le traitement soumis à retenue avec suppression des zones d'abattement conformément aux promesses du Gouvernement de 1962 à 1968; 2° Relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves des retraités civils et militaires, en raison de leur sensible amenuisement consécutif à la hausse croissante du coût de la vie; 3° Revalorisation, pour les mêmes raisons, de l'allocation accordée aux veuves de retraités sans pension; 4° Réversion de la pension de la femme fonctionnaire au profit du conjoint. Il est incontestable qu'une retenue de 6 p. 100 a été pratiquée durant toute sa carrière sur le traitement de cette femme fonctionnaire. Il est de toute justice que le conjoint ait la moitié de la pension de l'épouse; 5° Modification de l'article 2 du nouveau code des pensions civiles et militaires et extension à tous ces retraités de toutes les dispositions de ce code, ainsi qu'à ceux d'entre eux qui ont exercé leur activité hors d'Europe et qui étaient assujettis à des caisses locales placées sous le contrôle de la France et qui ont disparu avec la décolonisation; 6° Rétablissement au taux de 1,75 p. 100 de la cotisation de la sécurité, des pensions militaires, lesquelles sont soumises depuis peu à une cotisation de 2,75 p. 100. Solidaire de ces revendications, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces retraités. (Question du 12 mai 1970.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement a décidé de faire un effort en faveur des retraités: à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 un point supplémentaire de l'indemnité de résidence est incorporé dans le traitement de base soumis à retenue pour pension; 2° Le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, non seulement dans le régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le régime de retraite de l'Etat, l'extension inévitable d'une telle mesure à d'autres régimes compromettrait très inopportunistement l'équilibre financier de ces derniers; 3° En application de l'article 11-2° de la loi du 26 décembre 1964 les veuves non remariées, de même que les veuves remariées et redevenues veuves, divorcées ou séparées de corps, qui, n'ayant pas acquis de droits à pension lors du décès de leur mari fonctionnaire ou militaire survenu antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1964, bénéficient d'une allocation annuelle, lorsque le mariage a duré au moins 4 années ou si un ou plusieurs enfants sont issus de ce mariage. Cette allocation annuelle, dont les conditions d'octroi ont été assouplies par rapport à celles prévues par la loi du 8 août 1950, est calculée à raison de 1,50 p. 100 du trai-

tement brut afférent à l'indice 100 prévu par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, par année de services effectifs, accomplis par le mari sans qu'elle puisse excéder 50 p. 100 de la pension qui aurait été accordée au mari. L'indexation de cette allocation annuelle au montant des émoluments bruts afférents à l'indice 100 permet l'évolution de cette prestation à chaque augmentation générale affectant les traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat. De même l'allocation varie en fonction de la majoration de l'indice de référence; celui-ci sera porté à 120 au 1<sup>er</sup> octobre 1970. Ainsi du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 31 décembre 1970 ces allocations vont se trouver augmentées de 48 p. 100; 4° Accorder au veuf un droit de réversion sur la pension d'une femme fonctionnaire ou d'une femme appartenant au personnel militaire féminin ne paraît répondre à aucune nécessité économique et sociale propre à la situation du mari qui devient veuf. Cette mesure n'aurait, au surplus, son équivalent dans aucun régime de retraite non contractuel des autres secteurs professionnels. A l'origine le droit de la veuve à pension de réversion repose incontestablement sur une inégalité de condition économique entre le mari et sa femme. L'évolution sociale, certes, tend à l'atténuer — c'est d'ailleurs cette évolution que consacre la récente loi sur l'autorité parentale — mais il serait prématuré et surtout injustifié d'en conclure, en se fondant sur un faux parallélisme, qu'il est inéquitable de refuser au veuf le droit à pension de réversion reconnu à la veuve. En effet, si un jour l'évolution combinée des mœurs et de l'économie conduit à un alignement intégral des situations au sein du ménage, c'est le fondement même de la justification de la pension de réversion de la veuve qui pourrait être remis en cause. Par ailleurs, les autres régimes de pension, qu'il s'agisse du régime général de sécurité sociale ou des régimes spéciaux, prévoient des pensions de réversion pour les veuves mais dans des conditions souvent moins avantageuses que celles du code des pensions. A fortiori n'existent-ils pas dans ces différents régimes de pensions de veuf. C'est un motif de prudence supplémentaire dans ce domaine, puisque des répercussions dans ces autres secteurs seraient inévitables. Ainsi dans le domaine des pensions évoqué par l'honorable parlementaire il n'existe pas de raison décisive de modifier les dispositions actuelles du code des pensions civiles et militaires de retraite qui limitent le droit à pension de réversion du veuf au cas où l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler; 5° L'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, en précisant que les dispositions incluses dans le nouveau code des pensions n'étaient applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leur ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1964, n'a fait que confirmer le principe fondamental, en matière de pension, de la non-rétroactivité; ce principe a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et 1948. En conséquence, les agents mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, ou leurs ayants cause, demeurent tributaires du régime de retraite institué par la loi du 20 septembre 1948. Ces dispositions sont d'ailleurs confirmées par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents retraités ne peuvent être déterminés qu'en fonction de la législation qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de cette législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. L'application stricte de ce principe de non-rétroactivité ne présente pas au demeurant que des inconvénients pour les intéressés car il constitue pour eux une garantie. Elle leur donne l'assurance lorsque leurs droits à pension ont été définis, que ces droits sont intangibles et ne pourront être remis en cause par une réglementation moins favorable. Selon une jurisprudence constante du conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat ne peuvent être déterminés qu'en fonction du régime de retraite ou des dispositions qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite. L'application de cette jurisprudence a constamment conduit à soumettre les retraités, ou leurs ayants-cause, aux seules dispositions du régime de retraites en vertu duquel leurs pensions ont été concédées sans que la situation des intéressés qui était ainsi définitivement établie puisse être affectée par la prise en considération des dispositions plus favorables présentes ou futures, contenues dans un régime de retraites dont ils n'ont jamais été tributaires. Dès lors, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent être étendues aux agents retraités des ex-cadres locaux d'outre-mer; 6° Le taux actuel de la cotisation d'assurance maladie acquittée par les retraités militaires trouve sa justification dans les conditions particulièrement avantageuses d'entrée en jouissance de la pension. En effet, ceux-ci bénéficient d'un âge d'ouverture des droits à pension et de limites d'âge particulièrement basses. De ce fait, les charges de la caisse nationale militaire sont extrêmement lourdes et excèdent considérablement les recettes provenant des cotisations en cause. Aussi il ne peut être envisagé d'en abaisser le taux.

*Communes (personnel).*

**12373.** — M. Planelx indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les renseignements qui lui ont été communiqués, son département aurait l'intention de ne pas appliquer aux secrétaires de mairie instituteurs les dispositions de la loi n° 69-137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. Il lui demande s'il peut lui faire savoir: 1° si cette information est exacte; 2° pour quelle raison les secrétaires de mairie ne bénéficieront pas de ces dispositions législatives; 3° s'il estime que cette application de la loi est conforme à la volonté du législateur, ainsi qu'à la justice et à l'équité. (Question du 26 mai 1970.)

*Communes (personnel).*

**12595.** — M. Péronnet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui demande si l'information selon laquelle ils seraient exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 1969 est exacte. Il lui fait observer qu'une telle mesure créerait une discrimination injustifiée parmi les agents communaux, et jetterait le discrédit sur une catégorie de personnel dont l'utilité et la compétence ne font aucun doute. (Question du 23 juin 1970.)

**Réponse.** — La loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 a eu essentiellement deux objectifs: rendre obligatoire pour les communes le service à leur personnel des éléments accessoires de la rémunération principale, et notamment le supplément familial de traitement; leur imposer également l'application des échelles indiciaires de traitement, telles qu'elles sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. La nouvelle rédaction donnée à l'article L 616 du code de l'administration communale étend ces deux obligations à ceux des emplois permanents à temps non complet qui seront inscrits sur une liste et dotés d'échelles indiciaires, selon la même procédure que celle prévue pour les agents à temps complet. La rémunération des agents à temps incomplet est alors calculée au prorata du nombre d'heures de service fixé par les délibérations municipales. Au regard des dispositions ainsi rappelées il apparaît que: sur le premier point, les instituteurs exerçant des fonctions de secrétaire de mairie ne sont pas concernés, puisque les éléments accessoires de la rémunération principale (indemnité de résidence, supplément familial de traitement et prestations familiales) leur sont déjà servis par le budget de l'Etat au titre de leurs fonctions d'instituteur et ne peuvent être perçus qu'une fois; sur le second point, ils bénéficient déjà d'une fraction de l'échelle indiciaire des secrétaires de mairie à temps complet, en vertu de barèmes départementaux qui se réfèrent au nombre des habitants de la commune. Or, il n'est pas évident qu'il pourra y avoir une coïncidence satisfaisante entre une réglementation nationale se référant à la durée hebdomadaire du service à temps incomplet et les actuels barèmes départementaux à référence démographique. C'est dans ces conditions que le représentant du département de l'économie et des finances a posé la question de savoir s'il ne valait pas mieux laisser les instituteurs exercer les fonctions de secrétaire de mairie à temps incomplet, en dehors de la réglementation étudiée pour l'application de la loi précitée étant entendu que dans cette hypothèse le système des bordereaux départementaux demeurerait en vigueur. Mais si, au terme des études en cours, le ministre de l'intérieur estime, après avis de la commission nationale paritaire, que la réglementation élaborée pour l'application de l'article L 616 peut, sans dérogation ni addition, être appliquée aux instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie à temps incomplet, le département de l'économie et des finances n'y fera aucune objection.

*Prestations familiales.*

**12619.** — M. Coumaros expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: la réglementation concernant les rémunérations des fonctionnaires et agents des collectivités locales permet l'attribution dans le cadre du décret n° 62-1303 du 9 novembre 1962 d'un supplément familial de traitement comprenant un élément fixe et un élément proportionnel hiérarchisé pour les familles ayant plus de deux enfants. L'article 4 du décret précité spécifie que le droit au supplément familial est celui fixé en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code législatif de la sécurité sociale. Il évoque donc le cas d'une famille de quatre enfants dont l'aîné âgé de vingt ans, bien qu'étudiant et donc à charge, perd le droit aux allocations familiales, et, ipso facto, le montant du supplément familial est réduit lui aussi. Cette double mesure suspensive a pour conséquence, pour la famille concernée, d'un mois à l'autre de provoquer la diminution suivante des ressources du foyer: suppression allocation familiale (zone d'abattement 3 p. 100),

143,37 francs; suppression majoration pour enfant de plus de quinze ans, 58,64 francs; suppression du supplément familial de traitement, l'agent ayant l'indice majoré 425, 135,68 francs, soit un total de 337,69 francs, soit encore une diminution des ressources du foyer de l'ordre de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande: 1° s'il s'avère possible, sur présentation de justification des études poursuivies par l'enfant, de continuer à allouer le supplément familial de traitement, et ce pour la durée des études, puisque aucune bourse ne peut être allouée, les ressources dépassant le plafond admis; 2° dans la négative, quelle mesure sociale il envisage de prendre pour permettre dans les cas semblables aux familles de conserver leur niveau de vie. (Question du 5 juin 1970.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En application de l'article 4 du décret modifié n° 62-1303 du 9 novembre 1962 portant réforme du supplément familial de traitement, la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit au supplément familial de traitement est celle fixée en matière de prestations familiales par le titre II du livre V du code législatif de la sécurité sociale. Or en application du code (article L 527) et des textes pris pour son application, notamment du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage, et jusqu'à l'âge de vingt ans pour ceux qui suivent leurs études. Il n'est pas envisagé de modifier la législation existante sur ce point.

*Communes (personnels).*

**12661.** — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il compte prendre afin d'activer la parution de la circulaire d'application concernant la réforme de la situation des catégories C et D des employés communaux. (Question du 9 juin 1970.)

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, depuis son intervention, les mesures d'application aux personnels communaux de catégories C et D des mesures décidées en faveur des personnels correspondants des administrations de l'Etat, par les décrets n° 78, 79, 80 du 27 janvier 1970, ont fait l'objet des arrêtés du 25 mai 1970, publiés au *Journal officiel* de la République française en date du 13 juin 1970.

*Pensions de retraite civiles et militaires.*

**12803.** — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a faite à la question écrite qu'elle a déposée le 21 février 1970, enregistrée sous le numéro 10187 et concernant la coordination des régimes de retraites des fonctionnaires titulaires et contractuels. Il indique qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de modifier la date d'effet du décret du 24 février 1969, parce que les agents titulaires, lorsqu'ils ont quitté la fonction publique, savaient parfaitement les conséquences que leur démission entraînerait en matière de droits à pension. Ils le savaient effectivement, mais ils savaient aussi que la coordination était prévue par l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, et qu'en conséquence ils avaient toutes raisons de croire que les textes instituant la coordination prendraient effet à cette date! Ce point de vue a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 59-068 du 27 novembre 1964. En l'occurrence, l'acte refusait à une veuve dont l'époux avait été successivement fonctionnaire puis contractuel de prendre en compte dans sa pension de reversion les années passées par l'époux comme fonctionnaire. So référant au décret du 12 décembre 1951, le tribunal administratif de Paris d'abord, puis le Conseil d'Etat prononcèrent des arrêts favorables à la plaignante. Compte tenu de ces précisions, elle lui demande à nouveau si la rétroactivité du décret n° 69-201 du 24 février 1969 ne pourrait pas être fixée au 12 décembre 1951. (Question du 12 juin 1970.)

**Réponse.** — L'attention de l'honorable parlementaire est de nouveau attirée sur le fait que les dispositions du décret du 24 février 1969 ont largement dépassé le cadre de la coordination classique dans la mesure notamment où elles ont ouvert des droits, dans les régimes l'acte et l'acte, à des agents qui n'ont pas été normalement tributaires de ces régimes. L'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 prévoyait seulement qu'un décret déterminerait « en tant que de besoin » les modalités de coordination. Celles-ci auraient pu être limitées, comme dans de nombreux accords de coordination passés par les régimes l'acte et l'acte avec ceux du secteur privé, aux règles d'appréciation de la condition d'ancienneté de dix ans prévue à l'article 5 de l'arrêté du 12 décem-

bre 1951 ou à celles de paiement des pensions. Dans ces conditions, et nonobstant l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 novembre 1964 qui ne visait qu'un cas particulier, où il s'agissait réellement de coordination, le Gouvernement, s'en tenant à l'ensemble des dispositions du décret du 24 février 1969, n'envisage pas de modifier sa date d'application.

*Pensions de retraités civils et militaires.*

12838. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse qu'il a bien voulu faire à la question écrite n° 9004, *Journal officiel* du 14 février 1970. Cette réponse donne lieu, en effet, aux remarques suivantes : il est indispensable que le décret n° 57-986 du 30 août 1957 relatif au statut des personnels de la catégorie A de la D.G.I. et le décret du 25 août 1958, particulier aux P.T.T., ont réglé, conformément aux principes généraux de la péréquation des pensions, la situation des retraités. On doit néanmoins constater que les assimilations des inspecteurs centraux et de leurs homologues ont, par la suite, motivé une action des organisations syndicales, qui considéraient que pour fixer lesdites assimilations avec équité, on n'avait pas tenu compte de la réduction de l'échelonnement de carrière consécutive aux réformes successives depuis 1948. En effet, aux vingt-six ans et quatre mois, permettant le déroulement normal de la carrière (inspecteurs, inspecteurs centraux et assimilés) du fait de la réforme du cadre A, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1956, correspondait autrefois un déroulement de carrière de trente-sept années et plus. Cette situation était due au nombre réduit de débouchés, aux promotions retardées, à l'arrêt de l'avancement d'août 1939 à fin 1943 et au fait que les agents classés dans le service actif prenaient leur retraite à cinquante-cinq ans. Lors de la modification statutaire de la fonction publique, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948, il fut décidé, tenant compte de la situation que nous évoquons ci-dessus, que les contrôleurs principaux des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines, des contributions indirectes et les chefs de section des P. T. T. au maximum de leur catégorie, obtiendraient l'indice maximum de leur échelle indiciaire, 460 net, correspondant à leur nouvelle appellation d'inspecteur central. En 1962, considérant que l'article 16 (alinéa 4) du code des pensions civiles et militaires avait été restrictivement interprété, lors de la parution du décret du 30 août 1957, le ministre des finances faisait droit à la réclamation des inspecteurs centraux à leurs assimilés, et du fait des parités externes, aux inspecteurs centraux des P. T. T. Les décrets n° 62-1432 et n° 62-1433 du 27 novembre 1962 édictaient que : « les inspecteurs centraux retraités antérieurement ou postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1948, à l'indice maximum 460 net, bénéficieraient de l'indice nouveau maximum 500 net, consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957, s'ils comptaient au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal ». En 1963, lorsqu'il fut procédé à un nouvel échelonnement du cadre A (*Journal officiel* du 5 août 1962) qui portait l'échelon indiciaire maximum des inspecteurs centraux de 500 net à 525 net, avec la création d'une classe exceptionnelle à 540 net les inspecteurs centraux retraités au maximum 500 net qui avaient trente ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien cadre principal obtinrent l'indice maximum 525 net. Les décrets n° 68-1261 du 31 décembre 1968 et celui n° 69-985 du 29 octobre 1969, pour les P.T.T. ont normalisé dans la classe exceptionnelle 540 net en créant un cinquième échelon dans la carrière inspecteurs, inspecteurs centraux, accessible aux inspecteurs centraux, en activité, ayant quatre ans d'ancienneté à l'indice 525 net. Les retraités ayant quatre ans et six mois d'ancienneté à l'indice maximum 525 net bénéficient du cinquième échelon 525 net. Cette mesure serait logique et juste si l'on se référait à la situation des inspecteurs, inspecteurs centraux et leurs assimilés lorsque la réforme du cadre A, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956, aura produit son plein effet, c'est-à-dire en 1983. Actuellement, les inspecteurs centraux retraités et leurs assimilés ont tous connu un échelonnement de carrière de trente-deux à trente-sept ans et plus. Il serait donc équitable d'appliquer la mesure qui en 1962 et 1963 a sauvé la situation des inspecteurs centraux et de leurs assimilés. Aussi, il lui demande s'il peut reconduire les dispositions des décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962 qui stipulent que tous les inspecteurs centraux et leurs assimilés retraités à l'indice maximum 525 net de leur grade, qui comptent au moins trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal, puissent bénéficier de l'indice 540 net normalisé à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1969. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Le décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts a eu pour effet de reclasser en des corps communs les personnels des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement et des domaines. En raison des différences de déroulement de carrière et de cadences d'avancement qui existaient à l'intérieur de ces différents corps

et dans le but de ne pas léser les retraités, les décrets n° 62-1432 et 62-1433 du 27 novembre 1962, qui ont été pris pour l'application des dispositions de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite alors en vigueur (actuellement article L. 16) se sont efforcés de tenir compte des modalités particulières suivant lesquelles a été effectué le reclassement des agents en activité des différentes régies financières. C'est dans cette optique que les personnels retraités à l'indice maximum de leur catégorie qui comptaient au moins trente ans six mois d'ancienneté dans les anciens cadres principaux ont été assimilés à des inspecteurs centraux des impôts de quatrième échelon, bénéficiant ainsi de l'indice maximum 500 net consécutif au décret n° 57-986 du 30 août 1957. Un arrêté conjoint du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique publié au *Journal officiel* du 5 août 1962 a fixé un nouvel échelonnement indiciaire des grades et emplois des services extérieurs du Trésor, des impôts, du cadastre, des douanes et des enquêtes économiques classés en catégorie A. L'indice du quatrième échelon d'inspecteur central des impôts a été fixé par cet arrêté à 525 net. Il va de soi que les retraités classés auparavant à l'indice 500 net ont bénéficié automatiquement de ce nouvel indice 525. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts a transformé en un cinquième échelon, accessible après une durée moyenne de quatre ans dans le quatrième échelon, l'ancienne classe exceptionnelle d'inspecteur central. Le respect des principes de la péréquation des pensions, qui imposent de faire bénéficier les agents retraités des mesures statutaires intervenues en faveur des agents en activité, impliquait que la révision des pensions des intéressés fût effectuée en appliquant le même critère d'ancienneté que celui retenu pour le reclassement des personnels en activité. L'article 16 du décret du 30 décembre 1968, pris pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions, ne fait que respecter ce principe en stipulant dans le tableau de correspondance que seuls les inspecteurs centraux retraités comptant au minimum quatre ans et six mois d'ancienneté dans l'ancien échelon maximum peuvent bénéficier du cinquième échelon nouveau. La situation définie ci-dessus étant totalement différente de celle qui résultait de la fusion des anciennes régies financières il ne saurait être question de fautive application des décrets d'assimilation consécutifs à cette réforme.

*Impôts fonciers.*

13026. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question écrite n° 8985 parue au *Journal officiel des débats*, n° 91, du 10 décembre 1969, qu'il lui avait posée et qui n'a pas encore obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème exposé il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse, la plus rapide possible. Il lui rappelle qu'il lui a demandé par sa question n° 3296 si le revenu cadastral des terres en verger dans de nombreuses régions, entre autres dans la vallée de la Garonne, doit être révisé pour ne pas aggraver le déficit des propriétaires exploitant ces vergers. Dans sa réponse insérée au *Journal officiel* du 26 avril 1969, comme dans celle qui a été faite à la question n° 1364, parue au *Journal officiel* du 4 janvier 1969 (page 20), il a indiqué que la loi de finances rectificative, n° 67-1172 du 22 décembre 1967, a prescrit la révision des évaluations foncières ; qu'alors des coefficients d'adaptation seront fixés pour actualiser les valeurs locatives cadastrales des vergers, ces coefficients devant être tirés du rapport des prix constatés le 1<sup>er</sup> janvier 1969, date de référence de la nouvelle révision, et le 1<sup>er</sup> janvier 1961. En outre, ce rapport pourra être pondéré, éventuellement pour tenir compte de l'accroissement relatif des frais d'exploitation déductibles du produit brut des vergers. Ainsi est-il mentionné dans la réponse que les nouvelles valeurs locatives cadastrales, qui seront assignées aux vergers, seront en rapport avec la productivité réelle de ces biens. Il lui expose, en outre, que le *Journal officiel* a publié le 30 septembre 1969 de tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires d'où il ressort que, par exemple, pour le Lot-et-Garonne (page 55) et le Tarn-et-Garonne (page 99) les bénéfices pour les vergers (fruits à pépins) sont zéro. Il lui demande si, vu ces éléments, il n'y a pas eu une erreur ou s'il ne trouve pas choquant que l'on ait imposé en 1969, au titre de l'impôt foncier, des terres plantées d'arbres (fruits à pépins) ces dernières années et donnant en 1969 une récolte insignifiante, selon un revenu cadastral cinq ou six fois plus élevé que le revenu tiré de la polyculture, et qu'il soit mentionné sur la matrice cadastrale qu'en 1970 les autres terres, ainsi comptées en arbres également à fruits à pépins, seront imposées avec un tel revenu cadastral ; c'est ce qui ressort de la mise à jour en juillet dernier de certaines matrices cadastrales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer de

elles anomalies existant entre les bénéficiaires forfaitaires (néant) et les nouvelles impositions basées sur un revenu cadastral porté en 1969 — et en 1970 (ainsi qu'il est indiqué sur les matrices cadastrales) — à un taux tel qu'il dépasse, selon les terres, de cinq à six fois le revenu cadastral fixé pour la polyculture, alors que le revenu forfaitaire est zéro. (Question du 25 juin 1970.)

Deuxième réponse. — La réponse à la question n° 8985 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 29 août 1970, pages 3825 et 3826.

#### Pensions de retraites civiles et militaires.

13050. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les articles 14 et 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article 14 dispose que le « maximum des annuités liquidables dans la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie. Il peut être porté à 40 annuités du chef des bonifications prévues à l'article L. 12 ». D'autre part, l'article 15 précise dans son dernier alinéa : lorsque les émoluments de base définis ci-dessus excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ». Il lui demande s'il est dans ses intentions de modifier ces textes dans un sens favorable aux intéressés. (Question du 26 juin 1970.)

Réponse. — Le montant de la pension est en effet déterminé par le nombre des années de services effectués par le fonctionnaire et conformément à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le maximum des annuités liquidables est fixé à 37 annuités et demie, il peut être d'ailleurs porté à 40 annuités du chef de bonifications civiles ou militaires. Mais le montant de la pension n'est pas seulement fonction du nombre des annuités liquidables, il l'est aussi de l'indice détenu au moment de la radiation des cadres. Une promotion d'échelon ou de grade entraînant un gain indiciaire reste possible quelle que soit la durée des services valables ou validés pour la retraite. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 15 dernier alinéa du code des pensions, lorsque les émoluments de base excèdent dix fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article premier du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié. Cette disposition, qu'il est convenu d'appeler « écrêtement » et qui tend à limiter le montant des pensions les plus élevées, correspond à une règle ancienne du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Des dispositions identiques existent également dans le régime de retraite des agents des collectivités locales. Des règles du même ordre figurent aussi dans d'autres régimes de retraite du specteur public ou des entreprises nationales (S.N.C.F., E.D.F., etc.). L'écrêtement est donc de tradition dans la législation française des pensions et répond à l'idée que la pension est destinée à satisfaire des besoins plus modestes lorsque le fonctionnaire n'est plus en activité. L'écrêtement se justifie d'ailleurs d'autant mieux à cet égard, que la pension de l'Etat est calculée sur la base des émoluments élevés perçus en fin de carrière et non pas en fonction des rémunérations effectivement perçues tout au long de celle-ci comme c'est le cas dans les régimes de retraite qui mettent en œuvre un mécanisme de « points ». Encore, dans ces régimes, l'acquisition des points est-elle limitée par un système de plafond. Il y a lieu d'observer, d'ailleurs, que l'effet de l'écrêtement a été très sensiblement atténué à plusieurs reprises depuis 1948, qu'il l'a été à nouveau à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968 et qu'il le sera encore à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 de telle sorte qu'il ne se fera plus sentir que pour les pensions d'une très faible minorité de hauts fonctionnaires qui atteignent le sommet des échelles littres. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier les articles L. 14 et L. 15, dernier alinéa du code des pensions.

#### Pensions de retraite.

13151. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des professeurs de facultés de médecine, tribulaires à ce titre du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, peuvent être rémunérés en qualité de médecins-consultants par la S.N.C.F. qui assimile alors ces praticiens à du personnel contractuel, et les affine à une caisse de retraites des cadres, en les incitant à user de toutes les possibilités de rachat de cotisations qui leur sont offertes pour accroître leurs droits à pension au regard de ce régime. Or, il apparaît qu'au moment de la mise en paiement de cet avantage de vieillesse, des difficultés surgissent, motif pris de ce que les bénéficiaires de cette retraite perçoivent en leur qualité de professeur de faculté une pension de retraite de l'Etat et qu'un problème de cumul de

pensions serait, par conséquent, susceptible de se poser. Sans doute, l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 édicte-t-il certaines règles restrictives en la matière. Il ne semble cependant pas que ces dispositions puissent recevoir application dans les circonstances qu'envisage la présente question. Elles ont, en effet, pour objet de s'opposer à ce qu'une même période de services soit prise en compte dans deux pensions différentes, ce qui ne saurait se produire en l'occurrence. Par suite de la nette distinction existant entre les emplois exercés et eu égard au fait que l'article L. 87 du code précité autorise, par son deuxième alinéa, le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises du chef de services rendus dans des emplois successifs, il apparaît que les praticiens dont la situation vient d'être décrite doivent pouvoir cumuler, sans limitation, la pension civile de retraite à laquelle leur ont ouvert droit leurs fonctions de professeurs de faculté et la retraite des cadres inhérente à leur activité de médecins-consultants de la S.N.C.F. Il lui demande s'il peut lui confirmer le bien-fondé de cette doctrine et lui donner l'assurance que ses services ont reçu toutes instructions utiles pour s'y conformer. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — L'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit dans son 1<sup>er</sup> alinéa qu'en aucun cas le temps décompté dans la liquidation d'une pension acquise au titre de ce code ou de l'un des régimes de retraite des collectivités soumises aux règles de cumul « ne peut intervenir dans la liquidation d'une autre pension rémunérant des services accomplis à l'Etat ». Les médecins des centres hospitalo-universitaires recrutés par la S.N.C.F. comme médecins consultants contractuels et affiliés à ce titre à une caisse de cadres doivent être considérés comme entrant dans le champ d'application de l'article L. 87, 1<sup>er</sup> alinéa précité qui s'oppose à ce que le temps décompté dans une pension de retraite de cadres du secteur privé intervienne dans la liquidation de la pension rémunérant les services accomplis à l'Etat. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 87, 2<sup>e</sup> alinéa permet « le cumul de deux ou plusieurs pensions acquises au titre de services rendus dans des emplois successifs ». Mais par emplois successifs il faut entendre emplois qui ont été occupés au cours de périodes distinctes dans le temps. L'article L. 87 exclut que cette période d'exercice concomitant de deux emplois soit prise en compte si elle l'est déjà pour la liquidation d'une autre pension d'un régime de retraite d'un organisme entrant dans le champ d'application de la réglementation des cumuls. Le cas des médecins des centres hospitalo-universitaires recrutés par la S.N.C.F. ne peut donc être réglé que dans le cadre de l'article L. 87, 1<sup>er</sup> alinéa et non dans celui de l'article L. 87, 2<sup>e</sup> alinéa.

#### Sapeurs-pompiers.

13188. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du reclassement des sapeurs-pompiers professionnels dans le rajustement des catégories C et D. Il lui demande si l'intégration des sapeurs-pompiers professionnels dans les échelles de traitement des autres personnels de l'administration communale ne doit pas permettre le rajustement des catégories C et D. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les textes d'application aux sapeurs-pompiers professionnels communaux des mesures d'amélioration de situation des personnels du niveau des catégories C et D sont en cours de mise au point entre le ministère de l'intérieur et le département de l'économie et des finances. Les mesures indiciaires ainsi retenues seront conformes aux règles générales décidées en la matière pour l'ensemble des personnels de l'Etat et des collectivités locales.

#### Génie rural et eaux et forêts.

13344. — M. Duroméa rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des employés auxiliaires, contractuels et temporaires du G. R. E. F. qui avaient été recrutés spécifiquement pour s'occuper des problèmes de l'aménagement foncier rural. Actuellement, ils participent à l'activité du service des travaux connexes au remembrement de l'électrification rurale, de l'alimentation en eau potable des villages. En fait, ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural confiées à l'ancien service du génie rural, devenue aujourd'hui service du G. R. E. F. Ce personnel foncier, dont l'effectif est fixé au budget au nombre de 1.780 agents, compose à lui seul 50 p. 100 de ce service. De plus, 2.200 agents environ, non titulaires, payés sur les crédits les plus divers, employés à temps complet et d'une manière permanente, échappent à tout contrôle, à toute garantie d'emploi et au régime de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. ou I. P. A. C. T. E. Il lui semble anormal que ces agents, notamment le personnel de remem-

brement constitué en véritable corps, doté de statuts sous forme de règlement intérieur, de commissions paritaires appelées commissions consultatives, ne puisse bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, notamment en matière de retraite, de prime de rendement. L'arrêté interministériel du 2 juillet 1956 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1956 et par l'arrêté interministériel du 21 novembre 1967, a fixé les conditions de recrutement et les modalités de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline, définies par un statut appelé « règlement intérieur ». Si les modalités de rémunération des agents relevant de la catégorie B ont été prises en considération, celles concernant les catégories C et D ont été laissées à l'écart, compte tenu à cette époque de la réforme envisagée pour ces catégories. Or, à ce jour, cette réforme ne semblerait pas devoir être appliquée aux catégories C et D de ce personnel de remembrement, et le fossé qui sépare les non-titulaires des titulaires en matière de rémunérations pour un travail identique va s'agrandir. Il attire également son attention sur le fait que la plupart de ces agents ont dix, quinze, vingt ans d'ancienneté de service, parfois plus, et qu'ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° en ce qui concerne le personnel de remembrement pour : a) la titularisation par sa conversion de corps exceptionnel en un cadre latéral en vue du bénéfice du régime de retraite de la fonction publique, d'autant plus que les services accomplis par ce personnel sont validables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965 et entériné par le décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires ; b) l'application de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade ; 2° en ce qui concerne les agents payés sur les crédits les plus divers : a) le bénéfice de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. - I. P. A. C. T. E. ; b) l'application du statut des agents communaux pour les agents rémunérés par les collectivités locales et détachés au service du G. R. E. F. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Les personnels de renforcement du remembrement ont été recrutés à titre précaire pour accomplir des tâches déterminées et limitées dans le temps pour lesquelles la création de corps de fonctionnaires titulaires n'a pas été jugée opportune. Le statut de la fonction publique apparaît en effet peu adapté à la nature de travaux qui ne nécessitent pas la mise en place de services permanents. A cet égard, la situation des personnels contractuels du remembrement ne présente aucun caractère discriminatoire et correspond à celle de nombreux autres agents de l'administration qui ont été engagés en toute connaissance de cause pour servir en qualité de personnels d'appoint et pour lesquels le Gouvernement n'a, à aucun moment, envisagé une intégration dans les cadres de la fonction publique. Le fait que les opérations de remembrement ne soient pas encore terminées et que de nouveaux délais s'avèrent nécessaires pour mener à bien le programme de modernisation et d'équipement de l'agriculture ne constitue pas une raison suffisante pour justifier des mesures exceptionnelles d'intégration en faveur d'agents dont le ministère de l'agriculture n'aura plus l'utilisation à plus ou moins lointaine échéance. Il serait au surplus peu souhaitable, en fixant la situation de ces agents dans le cadre relativement rigide du statut de la fonction publique, de priver les services de l'agriculture de la souplesse de gestion que nécessite à l'évidence la bonne marche des travaux de remembrement. Il n'en reste pas moins que ces personnels bénéficient de règles statutaires fixant dans des conditions voisines de celles des fonctionnaires titulaires leurs conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement et qu'un arrêté récent, datant du 21 novembre 1967, a harmonisé ces règles statutaires avec celles d'agents contractuels de niveau comparable et relevé notamment les indices de rémunération de certaines catégories. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour que la rémunération des personnels d'exécution soit réexaminée compte tenu des avantages consentis par les décrets du 27 janvier 1970 aux agents titulaires des catégories C et D. La situation des agents « payés sur les crédits les plus divers » et employés à d'autres tâches que celles nécessitées par le remembrement est encore bien plus particulière. Il s'agit d'agents rémunérés à la vacation qui ne peuvent, compte tenu de ce régime, prétendre ni à l'extension des dispositions statutaires des agents communaux ni au bénéfice de la retraite complémentaire I. G. R. A. N. T. E. - I. P. A. C. T. E. Sur ce dernier point cependant, une réforme des régimes de retraites complémentaires applicables aux personnels non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques est actuellement à l'étude et il est envisagé de permettre l'affiliation à ces régimes des personnels occupant un emploi à temps partiel. Il sera dès lors possible d'examiner le cas des personnels visés par l'honorable parlementaire en fonction de la réglementation modifiée et de procéder éventuellement à leur affiliation à un régime de retraite complémentaire.

## EDUCATION NATIONALE

## Instituteurs.

10923. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer si un jeune homme, titulaire du baccalauréat de technicien (option mécanique P1), peut être nommé à un poste d'instituteur, au même titre que s'il était titulaire d'un baccalauréat du second degré. (Question du 28 mars 1970.)

Réponse. — Le baccalauréat est un « titre de capacité » qui permet à son titulaire de demander un poste d'instituteur dans l'enseignement public. Toutefois, il est nécessaire de préciser que l'enseignement dispensé aux élèves titulaires du baccalauréat de technicien vise à leur donner une qualification professionnelle, industrielle, commerciale ou sociale et ne les prédispose pas à tenir un rôle d'enseignant.

## Examens et concours.

12828. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qu'éprouvent les établissements d'enseignement supérieur privé du fait que le régime des examens en vue de l'obtention des diplômes d'Etat n'a pas encore été porté à la connaissance de leurs étudiants. Ceux-ci ignorent les programmes précis sur lesquels porteront les interrogations des jurys d'Etat ainsi que l'usage que ces derniers feront de la notation obtenue dans le cadre du contrôle continu de leurs établissements respectifs. Il apparaît que seul un texte de loi approuvé par le Parlement peut garantir pour l'avenir des conditions équitables d'accès aux diplômes d'Etat, tant pour les étudiants de l'enseignement supérieur privé que pour ceux de l'enseignement supérieur public. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans les meilleurs délais pour calmer l'inquiétude justifiée qui règne dans les rangs des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privé. (Question du 15 juin 1970.)

Réponse. — Tenant compte des dispositions législatives en vigueur, le décret n° 69-844 du 15 septembre 1969 a précisé les modalités applicables aux élèves des établissements privés d'enseignement supérieur, candidats à des diplômes nationaux. Ce texte prévoit que les étudiants inscrits dans les établissements privés, subissent les examens déterminant la collation des diplômes nationaux devant des professeurs ou des jurys de l'Etat, ces jurys étant constitués dans les mêmes conditions que pour les étudiants des universités. Il a été recommandé que les candidats en provenance des établissements privés soient groupés entre eux pour l'examen et jugés par le même jury. D'autre part, les jurys reçoivent communication des programmes enseignés dans les établissements fréquentés par les candidats, et les prennent en considération. Enfin, les jurys tiennent compte des résultats obtenus par les étudiants des établissements privés dans le cadre du contrôle périodique ou continu des connaissances et aptitudes organisé en cours d'année dans les établissements qu'ils ont fréquentés. Pour l'application de cette disposition, les jurys ont le choix entre différentes formules : octroi de dispenses partielles d'épreuves à certains candidats compte tenu des éléments contenus dans le dossier ; prise en compte, suivant une pondération à déterminer, à la fois des notes obtenues en contrôle continu, et des résultats aux épreuves ponctuelles organisées par les facultés d'Etat ; jugement de l'aptitude des candidats à la suite d'épreuves écrites, pratiques et orales de type traditionnel, l'étude du dossier étant un élément complémentaire dont les jurys tiennent compte lors des délibérations d'admissibilité et d'admission. L'attention des doyens a été particulièrement appelée sur les mesures à prendre afin d'assurer un déroulement satisfaisant des examens organisés par les facultés d'Etat à l'intention des étudiants des établissements privés. A l'avenir, c'est par conventions, conformément aux termes de l'article 5 de la loi d'orientation, que devra s'instaurer la coopération entre les nouvelles universités et les établissements d'enseignement supérieur privé. Ces conventions pourront traiter notamment des programmes, du contrôle continu, des examens et de tous autres problèmes posés par les relations entre les universités et les établissements privés. Les mesures ainsi adoptées pourront avoir toute la souplesse nécessaire et sauvegarder les intérêts des candidats des établissements privés tout en préservant le principe du monopole de la collation des grades par l'Etat. De tels accords, résultant d'une libre concertation paraissent, dans l'immédiat, de nature à concilier de la façon la plus efficace et la plus opportune les prescriptions législatives en vigueur et les intérêts des étudiants appartenant aux établissements privés d'enseignement supérieur. Il y a lieu de préciser que lors du comité interministériel qui s'est tenu le 3 juillet dernier, le ministre de l'éducation nationale a reçu mission de présenter au Premier ministre un rapport sur la situation de l'enseignement supérieur libre dès que le fonctionnement normal des universités autonomes aura permis de juger des possibilités d'application de l'article 5 de la loi d'orientation.

## Education nationale (ministère de l').

13074. — M. Brugnon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître pour l'exercice 1969 et pour tous les chapitres de son budget le montant des : 1° crédits inutilisés ; 2° crédits reportés ; 3° crédits annulés. (Question du 29 juin 1970.)

Réponse. — Pour l'exercice 1969, les crédits correspondant à 34 chapitres du budget du ministère de l'éducation nationale ont été entièrement consommés, soit pour les dépenses ordinaires 33 chapitres représentant 17.770.802 francs et pour les dépenses en capital

un chapitre représentant 211.204.295 francs. Le tableau ci-après indique pour chacun des autres chapitres la dotation, le montant des crédits inutilisés, des crédits reportés et de ceux qui devront être annulés par la loi portant règlement définitif du budget de 1969. Pour le budget de fonctionnement, les crédits inutilisés représentent 0,55 p. 100 de la dotation ; 0,46 p. 100 ont fait l'objet de reports et 0,09 p. 100 devront être annulés. Pour le budget d'équipement, 1,57 p. 100 des crédits n'ont pas été dépensés et ont fait l'objet de reports. Par rapport à la dotation budgétaire totale, 0,71 p. 100 des crédits ont été inutilisés ; 0,64 p. 100 ont fait l'objet de reports et 0,07 p. 100 devront être annulés.

	CHAPITRES	DOTATION	CRÉDITS inutilisés.	CRÉDITS reportés (arrêté du 8 juil. 1970).	CRÉDITS à annuler.
<i>Dépenses ordinaires.</i>					
TITRE III. — 1 <sup>re</sup> partie.....	31-03	11.794.718	14.447		14.447
	31-06	1.911.020	274.337		274.337
	31-12	103.290.913	2.422.252		2.422.252
	31-37	18.466.187	1.021.627		1.021.627
	31-38	1.312.742	274.984		274.984
	31-62	3.407.814	497.402		497.402
3 <sup>e</sup> partie.....	33-92	20.918.515	2.106.790	1.496.500	610.290
4 <sup>e</sup> partie.....	34-01	7.429.322	252.793	252.793	
	34-02	32.715.943	1.186.508	1.134.417	52.091
	34-11	12.851.353	2.622.217	921.000	1.701.216
	34-12	6.995.345	306.826	114.245	192.581
	34-31	52.939.187	3.527.899	3.240.434	287.465
	34-32	5.250.460	360.656	310.810	49.846
	34-33	64.800.295	3.163.591	3.163.591	
	34-34	31.802.000	763.602		763.602
	34-35	46.295.210	6.092		6.092
	34-36	283.424.793	348.086		348.086
	34-37	15.532.832	25.608		25.608
	34-38	15.000.000	100.189	100.189	
	34-41	1.436.033	367.540	79.711	287.829
	34-43	2.060.512	517.302	179.220	338.082
	34-61	567.765	165.774	54.477	111.297
	34-62	10.863.517	119.180	119.180	
	34-91	6.500.940	645.009	358.068	287.943
	34-92	1.928.434	21.281		21.281
	34-93	10.457.517	132.504	132.497	7
	34-94	35.726.112	23.958.668	23.958.648	19
5 <sup>e</sup> partie.....	35-31	11.104.759	289		289
	35-61	412.000	21.958	21.918	40
6 <sup>e</sup> partie.....	36-11	282.385.306	436.000	436.000	
	36-12	30.785.626	51.023		51.023
	36-14	231.893.680	111.245		111.245
	36-22	67.644.300	8.658.066	4.400.000	4.258.066
	36-31	9.650.000	52.030		52.030
	36-34	78.058.964	451.117		451.117
7 <sup>e</sup> partie.....	37-11	5.164.819	291.674		291.674
	37-92	39.063	7.466		7.466
TITRE IV. — 3 <sup>e</sup> partie.....	43-11	2.665.574	1.550		1.550
	43-12	10.000.000	283		283
	43-31	2.244.502	13.500		13.500
	43-32	7.157.998	239.366		239.366
	43-33	2.300.000	1.178		1.178
	43-35	205.277.538	2.322.185	2.322.185	
	43-26	398.737.000	13.525		13.525
	43-41	5.417.860	121.491		121.491
	43-71	1.298.706.301	59.353.480	54.101.791	5.251.689
	43-72	546.966	31.896		31.896
	43-73	761.760	23.297		23.297
6 <sup>e</sup> partie.....	46-11	138.726.370	150.054	150.054	
	46-31	7.517.722	582.202	582.202	
<i>Dépenses en capital.</i>					
TITRE V. — 6 <sup>e</sup> partie.....	56-01	31.982.578	2.122.029	2.122.029	
	56-10	1.086.042.843	4.462.286	4.462.286	
	56-30	31.472.663	4.021.135	4.021.135	
	56-33	281.423.953	16.240.844	16.240.844	
	56-35	389.656.591	15.541.839	15.541.639	
	56-70	98.287.752	4.239.965	4.239.965	
TITRE VI. — 6 <sup>e</sup> partie.....	66-30	46.139.950	4.116.363	4.116.363	
	66-31	501.969.313	4.513.781	4.513.781	
	66-33	1.547.380.264	10.926.061	10.926.061	
	66-70	18.037.486	169.068	169.068	

## Etablissements scolaires et universitaires.

13326. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° de quelles sommes il a disposé en 1970 pour nationaliser des lycées et collèges ; 2° quelle est la liste des établissements nationalisés avec ces crédits. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Par l'amendement n° 16 du 21 novembre 1969 à la loi de finances pour 1970, il a été mis à la disposition de l'éducation nationale une somme de 2.250.000 francs correspondant à la nationalisation de 50 collèges d'enseignement secondaire. Ces crédits se répartissent ainsi : 1.650.000 francs correspondant à l'attribution de 550 emplois d'administration, d'intendance et de service et 600.000 francs pour les frais généraux de fonctionnement. Dans les limites de ces crédits, un programme de nationalisations à réaliser pour la rentrée scolaire 1970 a donc été établi et la procédure engagée, mais il n'est pas possible actuellement de préciser la liste des établissements qui figureront sur le décret, celui-ci requérant l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances dont la décision sur ce point n'est pas encore connue.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

## Autoroutes.

12190. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que l'utilisation du réseau routier traditionnel par les véhicules poids lourds entraîne pour les automobilistes et les riverains une gêne involontaire mais certaine, due notamment au volume des véhicules dont il s'agit et à la limitation de vitesse qui leur est imposée ; 2° que l'on pouvait espérer que l'ouverture des autoroutes sur les grands axes nationaux éloignerait ces véhicules poids lourds des itinéraires traditionnels qui souvent encore traversent les villes et les villages ; 3° que le souhait des transporteurs semble être d'emprunter autant que faire se peut les autoroutes, mais que le montant du péage est souvent de nature à les en dissuader ; 4° que l'expérience semble démontrer que les itinéraires autoroutiers sont beaucoup moins fréquentés pendant la nuit que durant la journée. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de fixer pour les transporteurs routiers empruntant les autoroutes un tarif de nuit nettement inférieur au tarif normal, de façon à porter remède à la situation ci-dessus exposée. (Question du 15 mai 1970.)

Réponse. — Pour attirer les poids lourds sur les autoroutes, et décharger ainsi le réseau routier traditionnel, les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes pratiquent un système d'abonnement qui permet aux transporteurs routiers de bénéficier de réduction de tarifs de péages pouvant aller jusqu'à 30 p. 100. Cette politique a porté ses fruits puisque le nombre d'abonnés marque une augmentation rapide. Par exemple, sur l'autoroute Paris-Lyon, pourtant incomplète, le nombre de plaques distribuées aux abonnés Inter-autoroutes est passé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 de 214 à 614. D'une façon plus générale, on constate que le trafic poids lourds s'accroît d'une année sur l'autre de 25 à 40 p. 100 suivant les autoroutes. La possibilité d'accorder aux transporteurs routiers des tarifs de nuit à prix réduit a été examinée, mais il ressort de l'étude à laquelle il a été procédé que cette mesure soulèverait de nombreuses difficultés. Il conviendrait notamment de préciser entre quelles heures ils seraient applicables ; par exemple s'il était décidé que ce tarif s'appliquait de 21 heures à 5 heures, cela inciterait les conducteurs de poids lourds à attendre 21 heures pour entrer sur l'autoroute, ce qui créerait des encombrements sur la voirie locale et, dès 21 heures, sur l'autoroute. Si, par contre, on ne tenait compte que de l'heure de sortie de l'autoroute — par exemple, entre 0 et 5 heures — pour appliquer le tarif de nuit, on risquerait de voir les véhicules ayant voyagé de jour stationner sur une aire de repos le laps de temps nécessaire pour ne quitter l'autoroute qu'après minuit. D'autre part, dans la pratique, ces nouvelles modalités entraîneraient une grande complication du système mécanographique utilisé pour les cartes de transit et conduiraient à transformer complètement et à doubler le volume du matériel mécanographique des cabines et des gares de péage qui est déjà onéreux et complexe. Il y a lieu d'ajouter que le contrôle, par la société, des opérations effectuées par les receveurs et les usagers, deviendrait plus difficile et plus compliqué, puisque la fraude est d'autant plus facile que les règles de péage sont plus complexes. Les sociétés concessionnaires, justement soucieuses d'exploiter les autoroutes au meilleur coût possible, cherchent à simplifier les systèmes actuels de péage et à rendre plus simples et plus économiques les moyens de perception. L'instauration de deux tarifs, l'un de jour, l'autre de nuit, irait à l'encontre de cet effort de simplification. On peut ajouter que si, du point de vue de l'exploitation du réseau routier en général, il serait souhaitable d'encourager les poids lourds à effectuer des parcours de nuit, on a pu constater récemment, que des chauffeurs routiers souhaitaient la mise au point d'horaires de conduite qui les dispenseraient du travail de

nuit et leur permettaient un repos normal. Il apparaît donc que, tout au moins dans les conditions actuelles, il ne peut être envisagé de demander aux sociétés concessionnaires d'autoroutes d'instituer un tarif de nuit réduit pour les poids lourds.

H. L. M.

12533. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'émotion que suscite chez les locataires de Terre et Famille et de Coopération et Famille l'annonce des mesures qui seraient prises à l'encontre de ces sociétés. Cette émotion est d'autant plus compréhensible que des organes de presse ont publié sur cette affaire, au demeurant préoccupante, des commentaires qui permettent toutes les interprétations quant aux motifs de la décision gouvernementale et à la situation des locataires coopérateurs. Elle lui demande en conséquence s'il peut lui donner des explications complémentaires sur les raisons de son intervention et sur les conséquences qui s'ensuivraient pour les locataires de ces sociétés. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Dans l'affaire en cause, les pouvoirs publics sur la base des résultats d'enquête qu'ils avaient provoqués, notamment à la suite de plaintes dont ils avaient été saisis, ont décidé de prendre des mesures conservatoires. C'est dans ces conditions que, le 15 mai 1970, cinq arrêtés ont prononcé la suspension des conseils d'administration des cinq sociétés dont le siège est 17, rue de Richelieu, à savoir : la société anonyme de location-coopérative « Terre et Famille », la société anonyme de location-coopérative « Coopération et Famille », la société de location-attribution « L'Avenir familial », la société anonyme « Richelieu », ainsi que la Société Unicoop (Union de coopératives d'H. L. M.). Ces mêmes arrêtés ont nommé un administrateur provisoire. Les études effectuées par l'administrateur provisoire et les techniciens dont il est entouré ont fait apparaître une situation grave due à la mauvaise gestion des organismes intéressés. Les premières constatations permettent seulement d'appréhender la situation générale dans ses grandes masses, en raison de la confusion des comptes qui révèle de graves défauts dans la gestion et d'une méprise inadmissible des engagements pris à l'égard de leurs prêteurs, au détriment des associés et des communes ou départements garants. L'irrégularité des bilans rend nécessaire la reprise en détail de chaque poste de ces bilans et un redressement des écritures qui demanderont de longs délais. Il est cependant confirmé à l'honorable parlementaire que les mesures qui seront prises en définitive, comme celles qui l'ont déjà été, sont orientées par le souci de sauvegarder les intérêts des coopérateurs.

## Autoroutes.

12930. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un projet d'autoroute est prévu sur la rive droite du Rhône, reliant Champagne, Brignais, Givors, Sainte-Colombes-Vienne avec raccordement par un pont autoroutier à l'autoroute Vienne-Valence. Cette autoroute doit franchir, en viaduc, la vallée du Gier à Givors, passer en tunnel sous la colline et rejoindre par un autre viaduc les bords du Rhône au Sud de la commune de Givors. De nombreux terrains sont réservés pour la réalisation de ce projet dont plusieurs déclarations laisseraient à penser qu'il aurait été abandonné. Toutefois, aucune décision officielle n'a encore été prise à ce sujet, ce qui bloque un très grand nombre de terrains et gêne de nombreux projets communaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une décision définitive à cet égard afin de libérer les terrains. (Question du 18 juin 1970.)

Réponse. — Une autoroute rive droite du Rhône empruntant le tracé indiqué par l'honorable parlementaire a en effet été envisagée. Les prévisions qu'ont apportées l'établissement du S.D.A.U. et surtout l'engagement de la ville nouvelle de L'Isle-d'Abeau et de Satolas au cours du VI<sup>e</sup> Plan ont conduit à modifier les priorités d'engagement des autoroutes prévues et à réétudier les rentabilités des sections. Le contournement autoroutier de Vienne par l'Ouest a été adopté dans son principe. Il doit être réalisé par la Société de l'Autoroute de la Vallée du Rhône dans les toutes prochaines années. Par contre, le reste de l'autoroute citée fait actuellement l'objet d'études pour définir si elle doit être envisagée dans un avenir raisonnable. L'aboutissement de ces études est proche et leur résultat sera communiqué aussitôt aux personnes et collectivités intéressées.

## Construction.

13100. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° quel est le nombre de primes à la construction accordées dans le département du Morbihan, pour les années 1967, 1968 et 1969 ; 2° quel est le retard enregistré pour chacune des années concernées ; 3° s'il pense qu'un remède peut être apporté

pour éponger le retard enregistré actuellement, et ce, au cours des budgets de 1970 et 1971; 4° s'il est exact que pour l'instant les primes sont accordées, entre autres priorités, à tous ceux qui construisent dans les Z. U. P., ce qui porterait gravement atteinte au développement de certaines régions rurales en pleine expansion. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — 1° Dotation en crédits de primes à la construction, exprimée en équivalences logements, du département du Morbihan pour les années 1967 à 1969 (u = 1 logement).

ANNÉE	PRIMES convertibles ouvrant droit au prêt spécial immédiat du C. F. F.	PRIMES convertibles ouvrant droit au prêt spécial différé du C. F. F.	PRIMES non convertibles.
	1967 .....	969	865
1968 .....	1.417	755	1.608
1969 .....	953	455	1.405

2° Demandes de logements en instance, pour le département du Morbihan, au 31 décembre de chacune des années considérées (u = 1 logement).

ANNÉE	PRIMES convertibles ouvrant droit au prêt spécial immédiat du C. F. F.	PRIMES convertibles ouvrant droit au prêt spécial différé du C. F. F.	PRIMES non convertibles.
	1967 .....	1.001	246
1968 .....	530	58	1.978
1969 .....	601	245	2.097

Une comparaison des renseignements chiffrés des deux tableaux permet de constater que les délais d'octroi de l'aide financière sollicitée varient avec la forme d'aide demandée.

Il est par ailleurs rappelé que, dans le secteur des primes non convertibles où la demande est la plus pressante compte tenu des disponibilités, les travaux peuvent être entrepris avant l'accord de principe d'octroi de primes si la demande a été déposée avant leur commencement; cette forme d'aide financière suppose, en effet, que le promoteur dispose des moyens de financement en capital. Dans ces conditions, les retards conjoncturels dans l'attribution des primes sont sans incidence sur le déroulement des chantiers. 3° Par décision du 27 juin, il a été accordé à la région de Bretagne une allocation complémentaire de primes à la construction correspondant à 1.100 logements, dont 400 pourront bénéficier d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier, 200 d'un prêt différé et 500 de primes sans prêt. Il est en outre attribué à ladite région, notamment sur les crédits libérés du fonds d'action conjoncturelle, un supplément de dotation permettant de financer 800 logements dont 200 seront également bénéficiaires d'un prêt spécial immédiat du Crédit foncier, 300 d'un prêt spécial différé et 300 de primes sans prêt. Les crédits correspondants doivent être répartis entre les différents départements de la région, par les autorités régionales et départementales, dans le cadre d'une procédure déconcentrée. Toute précision se rapportant au budget 1971 serait actuellement prématurée. 4° A l'échelon départemental, les primes à la construction sont attribuées selon un ordre de priorité qui tient compte notamment de l'économie des projets, des cas sociaux et de l'ancienneté des demandes en instance ainsi que de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les zones rurales et les zones urbaines.

#### Routes.

13201. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'office des transports des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture du Sud-Est. réuni le 22 mai 1970, a adopté un vœu ainsi rédigé: « L'office des transports, conscient de l'importance économique, touristique et sociale d'un réseau routier adapté aux impératifs de la circulation actuelle et prévisible, constatant la dégradation croissante subie, plus particulièrement ce dernier hiver par un grand nombre de routes de la circonscription du Sud-Est dont l'entretien était insuffisamment assuré depuis de nombreuses années, constatant également le retard

d'aménagement et de modernisation de nombreuses routes mal adaptées à un trafic en constant accroissement, considérant l'insuffisance notoire des crédits destinés au réseau routier, et notamment des crédits d'entretien, en diminution en 1970 par rapport aux années précédentes, attire instamment l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité, indépendamment d'un crédit exceptionnel pour les remises en état urgentes des dégâts causés par l'hiver dernier, d'accroître considérablement la masse des crédits destinés à l'infrastructure routière, en élevant au-delà de 17 p. 100 à partir de l'année 1971 et des années suivantes, le taux de prélèvement sur la taxe intérieure des carburants au profit du fonds spécial d'investissement routier et en accroissant très sensiblement la participation budgétaire à l'entretien du réseau routier ». Il lui demande quelles suites il lui paraît possible de réserver à ce vœu, notamment dans la perspective du projet de loi de finances pour 1971. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les chaussées de notre réseau national sont anciennes et doivent être adaptées au développement rapide de la circulation et notamment du trafic lourd. L'augmentation du nombre et de la gravité des dégradations subies, surtout au cours de l'hiver dernier, a montré qu'il était indispensable de consacrer plus de moyens qu'auparavant, non seulement aux opérations d'entretien ou de réparations courantes, mais encore à des travaux plus importants consistant à renforcer les corps de chaussée pour les placer à l'abri du gel. Les services techniques du ministère de l'équipement ont donc établi un programme d'intervention, coordonné à l'échelon national, tenant compte des besoins de chaque département et définissant la technique à adopter dans chacun des cas: simple entretien, réparation, mise « hors gel » d'un itinéraire par renforcement. Les services locaux sont prêts à l'exécution, mais la réalisation d'un tel programme demande un effort financier important qu'il faudra échelonner sur de nombreuses années. Pour l'immédiat, convaincu de l'importance de ce problème pour la vie économique du pays, le Gouvernement a décidé d'affecter un crédit spécial de 250 millions de francs en 1970 au renforcement et à la réparation des chaussées. La répartition de ce crédit entre les départements a déjà eu lieu en tenant compte des degrés d'urgence. L'exécution du programme général des travaux a donc débuté dans le courant de l'été. Mais, pour le poursuivre, un accroissement important des crédits routiers est souhaitable au cours des prochaines années. Dans le budget de 1971, un nouvel effort sera fait en faveur de l'infrastructure routière existante compte tenu des impératifs budgétaires, la priorité ira essentiellement aux renforcements coordonnés des chaussées et au programme de sécurité routière.

#### Autoroutes.

13367. — M. Houël expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il vient d'être saisi par la chambre de commerce et d'industrie de Vienne (Isère) du problème de la traversée de cette ville par l'autoroute A7, laquelle s'étonne que son ministère semblerait abandonner le projet initial (contournement autoroutier à l'ouest de Vienne) dont l'étude, maintenant terminée, permettrait un démarrage immédiat des travaux si le financement est assuré, pour s'orienter vers une étude de contournement à l'est de Vienne avec report de toute décision de mise en route de travaux en 1971-1972 au plus tôt. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la décision prise par son ministère et si, dans l'immédiat, il envisage la mise en place d'un toboggan au carrefour du pont sur le Rhône pour que, pendant la période nécessaire à la construction de l'autoroute, les bouchons actuellement constatés dans la traversée de Vienne soient résorbés. (Question du 25 juillet 1970.)

Réponse. — Les problèmes posés actuellement par la traversée de Vienne et les prévisions d'accroissement du trafic dans cette région imposent la réalisation du contournement Ouest, en première phase et dans un délai rapproché. En effet, bien que sa conception soit moins rationnelle à long terme que celle de la déviation Est, le contournement par l'ouest pourrait être mis en service rapidement. Il est donc demandé à la société concessionnaire de l'autoroute A7 de financer cette opération, moyennant la perception d'un péage, ainsi qu'elle l'a proposé. La possibilité de doter en 1972, avec le concours éventuel des collectivités locales, l'accroissement de capacité de l'autoroute A7 au nord de Vienne, est étudiée complémentarément. En attendant la mise en service du contournement prévu, la construction en priorité d'une passerelle métallique provisoire sera entreprise dès l'automne. Ce « toboggan » doit apporter, dans le délai de réalisation extrêmement court qui caractérise ce type d'ouvrage, une sensible amélioration des conditions de franchissement de l'agglomération de Vienne. Les études ont montré qu'il est néanmoins indispensable de poursuivre la mise au point du contournement Est, dont la réalisation est inéluctable à plus longue échéance, sans que soit remise en cause la priorité du contournement Ouest.

## Permis de conduire.

13434. — M. Phillibert expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans une réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1<sup>er</sup> mai 1963, le ministre des travaux publics précisait que « les mutilés qui ont obtenu le permis de conduire normal après leur mutilation mais avant l'institution du permis F, ne sont tenus de solliciter l'échange de leur ancien permis contre un permis F que s'ils conduisent un véhicule aménagé en fonction de leur infirmité. Il lui demande si cette réponse demeure toujours valable. (Question du 1<sup>er</sup> août 1970.)

Réponse. — Le permis de conduire les véhicules de la catégorie F n'a été pratiquement mis en service qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956. Auparavant, les conducteurs mutilés étaient, soit titulaires d'un permis ne comportant aucune mention spéciale, soit titulaires d'un permis portant la mention V. A. (véhicule aménagé). L'échange de tels permis contre des permis de conduire les véhicules de la catégorie F n'est prévu que lorsqu'un conducteur, handicapé physique, est impliqué dans un accident corporel de la circulation ou déferé devant la commission de suspension du permis de conduire au titre de l'article R 268 du code de la route. En application du dernier alinéa de cet article, le préfet prescrit alors l'examen médical de ce conducteur et la transformation de son permis de conduire en permis de conduire les véhicules de catégorie F peut être effectuée en fonction de l'avis émis par les médecins membres des commissions primaires départementales.

## Sécurité routière.

13469. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des véhicules sérieusement accidentés, nécessitant par exemple le passage au « marbre » sont parfois « réparés » de façon dérisoire par des personnes non qualifiées et non équipées pour le métier de carrossier. Or, la remise en circulation de ces véhicules, dont la réparation est illusoire, constitue un danger permanent pour les usagers de la route. Il lui demande si, en raison de l'incidence que peut avoir, sur la sécurité routière, la réparation de véhicules automobiles, il n'estime pas devoir prendre des dispositions, en accord avec les professionnels, pour que tous les véhicules automobiles réparés, consécutivement à un accident sérieux, fassent l'objet d'un contrôle sévère avant la remise en circulation. (Question du 1<sup>er</sup> août 1970.)

Réponse. — Le contrôle technique des véhicules accidentés, ou vendus d'occasion — qui s'inscrit dans le cadre plus général d'un contrôle technique obligatoire et périodique des véhicules automobiles — pose des problèmes très complexes, tant sur le plan juridique que sur le plan technique. Le groupe de travail « véhicules », constitué au sein de la table ronde de la sécurité routière, a étudié récemment cette question. En attendant le résultat de l'étude en cours pour déterminer la part du facteur entretien du véhicule dans la genèse des accidents et la gravité de leurs conséquences, en tenant compte du coût important d'un contrôle systématique, ce groupe de travail a estimé ne pas pouvoir encore faire des propositions concernant les décisions à prendre. Il a également émis le souhait qu'un contrôle des véhicules gravement accidentés soit institué sous l'égide des compagnies d'assurances.

## Eau.

13474. — M. Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la fréquence croissante des actes de pollution de l'Oise; succédant à un incident survenu le 28 juin et signalé aux instances responsables par le président du syndicat d'initiative de L'Isle-Adam, on a pu voir se former, le 5 juillet, de 8 heures 30 à 12 heures 30, à partir du barrage de L'Isle-Adam, d'épais paquets de mousse blanche occupant toute la largeur de la rivière et résultant de l'émulsion d'un polluant produit en amont. Il semble que cette pollution ait pour origine des industries de la région de Creil qui déversent, sans les épurer, leurs résidus dans l'Oise en fin de semaine. Il lui demande: 1° quelles mesures administratives il entend prendre pour remédier à cette situation; 2° quelles procédures judiciaires il compte engager pour sanctionner ces fautes ou ces négligences. (Question du 1<sup>er</sup> août 1970.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le 2 juillet un déversement de mazout effectué dans la petite rivière « L'Automne » débouchant dans l'Oise à l'aval de Verberie a été constaté vers 16 heures. Ce déversement acci-

dentel provenait du débordement d'une cuve, en cours de remplissage et appartenant à la Société Poclair. La gendarmerie locale et le service hydraulique du département de l'Oise ont été avisés. Les résultats de l'enquête ne sont pas connus à l'heure actuelle. Le dimanche 5 juillet à L'Isle-Adam, le service de la navigation a été avisé de la présence très importante de mousse vers 8 heures, soit deux jours seize heures après le déversement de mazout du 2 juillet. De l'enquête à laquelle il a été procédé, il résulte que cette mousse est, également, apparue au barrage de Boran, mais pas à celui de Creil. D'autre part, il n'y avait pas de mousse en dessous de la chute de l'usine « Usinor » sur le « Thérain », affluent de l'Oise, donc la pollution ne semble pas provenir de cette rivière. Cependant, on peut estimer que le premier déversement constaté à Verberie le 2 juillet à 16 heures a mis plus de deux jours et neuf heures pour faire le parcours entre Verberie et L'Isle-Adam (56 kilomètres), le débit de l'Oise étant très voisin de 90 mètres cubes/seconde. Il semble donc qu'il y ait une présomption de relation de cause à effet entre ces deux constatations. Quoi qu'il en soit, dès que des manifestations de pollution se présentent, les barragistes se téléphonent entre eux, en remontant vers l'amont, afin de déterminer le bief dans lequel la pollution apparaît et effectuer alors des recherches dans ce bief pour déceler le pollueur. La procédure judiciaire qui, éventuellement, sera engagée, dès que les résultats de l'enquête seront connus, sera celle prévue par l'article 434.1 du code rural. Des instructions précises ont été adressées à mes services locaux pour leur rappeler la ferme application de l'article susvisé.

## INTERIEUR

## Police.

10688. — M. Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le comportement des forces de police mises en action sur le campus de Nanterre le mardi 3 mars dernier, tel qu'il a été rapporté par différents organes de la presse écrite (notamment le journal *Le Monde*), parlée et télévisée: cris menaçants à l'égard des étudiants (« A mort », « corbillard, corbillard » au passage des ambulances); brutalités à l'égard d'étudiants isolés ou déjà blessés ou asphyxiés; agressions contre des biens (saccage du restaurant universitaire, bris systématique des vitres, crevalson des pneus des voitures en stationnement). La brutalité de certains groupes de police aurait atteint un degré tel que, selon les informations citées plus haut, la gendarmerie mobile a dû intervenir pour protéger les étudiants. Ces faits n'ont pas été démentis par les autorités responsables. C'est pourquoi il lui demande: 1° s'il entend couvrir de tels agissements ou au contraire prendre des sanctions et dans ce cas les faire connaître à l'opinion; 2° s'il ne craint pas que le développement dans certains corps de la police d'un état d'esprit systématiquement hostile aux étudiants et plus généralement aux militants des partis ouvriers ne conduise à l'extension de telles pratiques, extension qui serait dangereuse pour l'ordre public et contraire à ce qu'une société qui se veut démocratique doit attendre de ses forces de police; 3° si la brutalité de l'action policière le 3 mars à Nanterre, de même que les arrestations systématiques de passants le 15 novembre 1969 à Paris lors des manifestations contre l'oppression américaine au Viet-Nam correspondent à des instructions de sa part; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les libertés des personnes et l'intégrité des biens privés soient respectés par les forces de police. (Question orale du 14 mars 1970, renvoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur fait observer à l'auteur de la présente question écrite qu'il ne faut ni inverser les rôles, ni déplacer les responsabilités dans les incidents qui se sont déroulés à Nanterre le 3 mars 1970. Les agresseurs ont été les étudiants gauchistes qui se préoccupent plus de semer la perturbation dans la faculté et d'organiser la violence que de suivre un enseignement dispensé au prix de très lourds sacrifices, de la part de la nation tout entière. C'est donc à eux seuls que revient la responsabilité des incidents de Nanterre. En ce qui concerne son entrée sur le campus, la police n'a pas agi de sa propre initiative. Elle a été appelée expressément par les doyens après un vote des conseils transitoires de gestion. Le doyen de la faculté des lettres avait, en effet, publié le 25 février, un long communiqué tendant à porter à la connaissance des autorités universitaires et de l'opinion publique, les faits qui le contraignaient à reconnaître qu'une situation d'insécurité s'était progressivement établie sur le domaine et à l'intérieur des locaux universitaires dont il a la responsabilité. Ce communiqué précisait: « Depuis les incidents dont j'ai été moi-même la victime, deux affrontements graves au moins se sont produits au cours desquels des coups ont été portés qui étaient susceptibles de donner la mort; des groupes armés de matraques et de barres de fer manœuvrèrent sur le domaine et dans les bâtiments, sans que les

autres organisations d'étudiants qui répugnent à ces méthodes de style fasciste soient en mesure de s'y opposer : ils molestent leurs adversaires politiques, saccagent leurs locaux et suppriment pour tous la liberté d'expression qu'ils confisquent pour eux-mêmes. Il en résulte qu'à n'importe quel moment un meurtre peut être commis. Au danger des bandes armées s'est récemment ajouté celui de la délinquance juvénile : certains des jeunes adolescents attirés à la faculté par les activités qui n'ont rien à voir avec l'enseignement universitaire, se livrent au petit brigandage et exercent des menaces et des voies de fait, principalement sur des étudiantes dont je reçois chaque jour les plaintes précises ». Dès l'arrivée sur le campus, le 27 février à 15 h 30, de deux petits cars de patrouilles comme il en circule dans toutes les voies de la capitale, les gauchistes avaient immédiatement dressé des obstacles sur les voies banalisées et jeté des pierres contre les quelques gardiens descendus pour dégager la chaussée. Devant l'importance des renforts acheminés sur les lieux, les extrémistes se sont réfugiés dans les locaux protégés par les franchises universitaires que nonobstant le flagrant délit et l'exercice du droit de suite, le Gouvernement, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, avait décidé de faire respecter par les forces de l'ordre. Celles-ci ont été prises alors sous le tir des projectiles qui leur étaient lancés depuis les fenêtres et les terrasses et qui étaient constitués du mobilier coûteux de la faculté, entièrement brisé à cet usage. Les photographies publiées par la presse et montrant le sol jonché de chaises, de tables et de matériels divers qu'il a fallu remplacer aux frais des contribuables sont à cet égard éloquents. Police et gendarmerie mobile, respectueuses des ordres reçus, n'ont donc pas pénétré à l'intérieur des locaux dont elles auraient pu cependant déloger facilement les agresseurs et elles ont fait preuve, en la circonstance, d'un sang-froid et d'une patience que des voix autorisées ont bien voulu reconnaître. Le ministre de l'intérieur, en plein accord avec le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, dément formellement les informations selon lesquelles les gendarmes mobiles auraient été amenés à s'interposer entre manifestants et gardiens de la paix. Les diverses formations solidairement engagées dans les opérations de maintien de l'ordre, l'ont été à l'initiative du commandement local qui a mis en avant tantôt les gardiens de la paix, tantôt les gendarmes mobiles. Sur ce point encore, les photographies démontrent que gendarmes mobiles comme gardiens de la paix ont été soumis aux mêmes violences de la part des manifestants. La police ne prend pas parti contre les étudiants, pas plus que contre telle ou telle autre catégorie particulière de citoyens. Elle agit constamment selon la mission qui lui est impartie par la loi et les directives du Gouvernement, pour maintenir l'ordre public, contre notamment ceux, dirigeants ou militants qui, affiliés à des mouvements ou partis révolutionnaires, ont pour objectif essentiel de détruire par la violence les institutions que le pays s'est librement données par la voie du suffrage universel. En ce qui concerne les mesures prises lors de la manifestation du 15 novembre 1969 à Paris, le ministre de l'intérieur rappelle la déclaration qu'il a faite devant l'Assemblée nationale au cours de séance du 20 novembre 1969. L'auteur de la présente question ne doit pas ignorer que l'opinion publique désapprouve ceux qui, par leur comportement violent, les destructions qu'ils commettent et les actions subversives qu'ils mènent, compromettent l'avenir de la grande majorité des étudiants qui ne demandent qu'à poursuivre normalement leurs études. Les Français sont las d'assumer sans cesse la charge des réparations des dommages causés par ces individus qu'encouragent des leaders révolutionnaires fondant leurs ambitions sur le désordre et le chaos.

#### Préfectures (personnel).

11278. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître quel est, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'effectif des agents de tous grades, travaillant dans les préfectures de la métropole, par département, en rappelant la population de chacun d'eux et en distinguant le personnel payé par l'Etat et celui payé sur les crédits départementaux. (Question du 7 avril 1970.)

Réponse. — L'effectif du cadre national des préfetures fait l'objet d'instructions ministérielles fixant le nombre d'agents de chaque catégorie qui doivent être affectés dans le département. Cette répartition du personnel de l'Etat se fait à partir de critères objectifs qui prennent en compte la population et l'activité économique du département ainsi que ses particularités administratives (chef-lieu de région, par exemple). L'emploi de telles normes, s'il a parfois l'inconvénient de manquer de souplesse, a l'avantage de fixer un cadre précis qui peut servir de référence pour tous les services concernés et écarte, au demeurant, les demandes circonstancielles qui n'auraient pas de justification sérieuse. A l'inverse, le recrutement des agents départementaux, décidé par le conseil général, n'obéit à aucune règle fixe en ce qui concerne la répartition de ces agents entre les départements. L'examen des premiers résultats de l'enquête que j'ai demandée à mes services montre,

en effet, une grande variété selon les départements et une extrême diversité qui traduit la politique propre à chaque conseil général. C'est ainsi que si certains départements occupent un personnel départemental qui représente à peine le dixième des fonctionnaires de l'Etat, dans certains autres, ce pourcentage est beaucoup plus élevé. Cette disparité illustre l'autonomie de chaque conseil général, l'importance qu'il entend donner aux services départementaux et parallèlement la politique des effectifs qu'il arrête pour faire face aux besoins des services. J'ai demandé à mes services de lenir à la disposition de l'honorable parlementaire toutes les précisions statistiques voulues, ainsi que les explications complémentaires qui paraîtraient nécessaires.

#### Maires.

13123. — M. Danilo demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'y a pas incompatibilité pour un président du conseil d'administration, directeur général d'une société coopérative ouvrière de production (dont l'activité concerne des transports et des travaux routiers), adjoint au maire d'une commune incluse dans le périmètre d'une communauté urbaine et conseiller de ladite communauté ; dans les cas suivants et dans le cadre des compétences transférées des communes à la communauté à être : 1° adjudicataire de lots de travaux d'entretien ou de construction de chaussées (lots réservés ou tirés au sort, disposition relative au quart coopératif, loi du 13 juillet 1928, arrêtés des 6 décembre 1967 et 20 octobre 1969) ; a) d'un lot où la commune, dont le conseiller de communauté est adjoint, fait partie de ce lot ; b) d'un lot où ladite commune ne fait pas partie de ce lot ; 2° adjudicataire à la suite d'une adjudication publique pu d'un appel d'offres pour les deux cas « a et b » considérés du paragraphe n° 1 ; 3° adjudicataire d'un lot de transports, transports des matériaux à stocker sur le territoire de la commune dont le conseiller est adjoint au maire (la propriété des matériaux et le donneur d'ouvrage restant à la communauté, la société n'étant dans ce cas que prestataire de service). Si la fonction de conseiller de communauté est incompatible dans les cas ci-dessus en est-il de même pour la fonction de simple adjoint au maire d'une commune incluse dans le périmètre de la communauté urbaine, compte tenu des compétences transférées échappant ainsi à l'autorité de l'ensemble du conseil municipal (étant entendu qu'aucun marché ne peut être conclu entre une commune et une société dont le président du conseil, directeur général, est adjoint de ladite commune). Dans le cas considéré, il s'agit simplement d'un adjoint au maire traitant pour le compte de son entreprise un marché avec une communauté urbaine dont les compétences transférées échappent au contrôle de la commune où il est adjoint. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Dès lors que le maître d'ouvrage des travaux effectués par la société coopérative ouvrière de production est, non pas la commune dont le président du conseil d'administration de ladite société est adjoint au maire, mais la communauté urbaine au sein de laquelle l'intéressé n'a que des fonctions de membre du conseil, le président de la société en cause n'a pas « l'administration ou la surveillance » des travaux. Il apparaît, en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'à moins que l'intéressé n'exerce une délégation du président de la communauté urbaine en matière de marchés ou qu'il ne fasse partie de la commission des travaux de cet établissement public, les conditions d'application de l'article 175 du code pénal ne seraient pas réunies (cass. crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bull. crim. 1943, n° 4, p. 5 ; C. E. 25 janvier 1957, société Cracco, rec., p. 56). La circonstance que les travaux soient pour partie exécutés sur le territoire de la commune dont le président du conseil d'administration de la société adjudicataire est adjoint au maire n'a pas à être prise en considération puisqu'il n'a pas, pour autant, à ce titre « l'administration et la surveillance » des travaux.

#### Sapeurs-pompiers.

13422. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître : 1° le montant des crédits attribués par l'Etat en 1966 à la préfecture de police pour le fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ; 2° le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1969 (salaires, matériel, constructions neuves, etc) ; 3° le montant global des subventions accordées par l'Etat pour les besoins du service incendie et de secours (métropole et outre-mer) par le service national de la protection civile pour cette même année ; 4° la répartition de ces subventions par département. (Question du 1<sup>er</sup> août 1970.)

Réponse. — 1° Le montant des crédits attribués par l'Etat, en 1969, à la préfecture de police pour le fonctionnement de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris s'élève à 56.174.349,05 F.

En outre, en ce qui concerne la solde et les Indemnités des personnels, la participation de l'Etat ayant été calculée — lors de l'établissement du projet de budget — sur la base des traitements en vigueur au 1<sup>er</sup> février 1968, il est envisagé, au titre de la prochaine loi de finances rectificative, d'ouvrir, au chapitre 36-51 du budget du ministère de l'intérieur, un crédit supplémentaire de 9.694.989 F de manière à ajuster ladite participation de l'Etat, qui serait ainsi portée à 65.869.338,05 F. 2<sup>o</sup> Le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1969 (salaires, matériel, constructions neuves, etc.) s'élève à 106.328.147,34 F. 3<sup>o</sup> Le montant global des subventions accordées par l'Etat, pour les besoins du service d'incendie et de secours (métropole et outre-mer) pour cette même année, s'élève à 7 millions 886.213 F, dont 7.771.213 F (métropole) par le service national de la protection civile, sur les crédits budgétaires de l'intérieur, et 115.000 F par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les crédits budgétaires de ce département ministériel. 4<sup>o</sup> La répartition de ces subventions est fonction des programmes d'équipement établis par les départements. Les sommes attribuées à chaque département pour 1969 font l'objet d'un tableau qui sera communiqué directement à l'honorable parlementaire. Il convient de préciser qu'à partir de 1970 la gestion de ces crédits a été déconcentrée et que leur répartition sera désormais effectuée par les préfets de région.

#### Montagne.

13499. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui donner toutes précisions sur la façon dont se fait l'imputation des frais occasionnés par les secours en montagne. L'importance des moyens mis en œuvre en chaque occasion où la force publique se porte au secours de montagnards en perdition est telle que le coût de ces opérations doit être extrêmement élevé. Or, il semble que l'imprudence soit le plus souvent la cause de ces incidents qui, à chaque fois, mettent en péril la vie des sauveteurs. Il paraîtrait, dans ces conditions, anormal qu'en outre les frais occasionnés restent à la charge de l'Etat. (Question du 8 août 1970.)

Réponse. — L'organisation du secours en montagne n'est pas la même dans tous les départements ; mais les arrêtés préfectoraux, qui sont à la base de chaque organisation, sont inspirés par les mêmes principes fondamentaux. Il s'agit de coordonner l'action des services publics de l'Etat, des départements et des communes et celle des organismes privés, essentiellement les sociétés locales de secours en montagne, en répartissant les missions dans le temps et dans l'espace, pour limiter les charges physiques et financières qu'elles impliquent. Si l'intervention des moyens des services publics est, en principe, gratuite, il a été admis que certains frais entraînés par ces interventions, ainsi que les dépenses engagées par les organismes privés, sont remboursables. Entrent dans cette catégorie : les primes d'assurance, les pertes ou les détériorations du matériel, les indemnités payées aux guides privés pour compenser leur manque à gagner et couvrir leurs dépenses réelles (télégraphiques, nuits de refuge, repas, etc.). En principe, ce sont les sociétés locales de secours en montagne qui prennent en charge le paiement des frais et le recouvrement des sommes dues par les personnes secourues. Lorsque celles-ci sont affiliées à la Fédération française de la montagne, elles sont couvertes par une assurance, mais tous ceux qui se lancent dans la montagne n'ont pas la prudence de s'inscrire à la fédération et n'ont pas toujours la capacité de payer la facture présentée par les sociétés de secours en montagne qui, pour la plupart, ne peuvent survivre que grâce aux subventions des collectivités publiques. Il est permis de se demander si la meilleure façon de réduire les difficultés de financement, qui sont loin d'être les seules en l'occurrence, ne serait pas de rendre l'assurance obligatoire. C'est aussi se demander selon quelles modalités il serait possible d'assurer dans la pratique le respect d'une telle obligation.

#### JUSTICE

##### Radiodiffusion-télévision.

12536. — M. Ballanger expose à M. le ministre de la justice que les entreprises spécialisées, en accord avec certains propriétaires d'immeubles, déposent, sans préavis, les antennes extérieures de télévision. Installent une antenne collective, puis prétendent récupérer sur les locataires les frais de démontage des antennes individuelles, d'installation de l'antenne collective et de raccordement des postes récepteurs. Si les locataires n'obtempèrent pas, ils sont mis dans l'impossibilité de capter les émissions de télévision bien qu'ils

aient acquitté la redevance pour droit d'usage. Dans pareils cas, l'installation d'une antenne collective est gratuite pour les propriétaires tandis que les locataires qui ont déjà fait la dépense d'une antenne individuelle supportent la charge d'un appareillage qui est imposable par destination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réprimer de telles pratiques qui sont contraires aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966. (Question du 2 juin 1970.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 prévoient deux situations distinctes : d'une part, l'article 2 vise le cas d'un locataire qui accepte le raccordement de son antenne individuelle à l'antenne collective installée par le propriétaire. Ce dernier est alors fondé à lui réclamer une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. D'autre part, l'article 3 autorise le propriétaire à raccorder d'office, après un préavis de deux mois, les récepteurs individuels à l'antenne collective qu'il a fait poser. Dans ce cas, les frais de l'opération restent à sa charge. Si le propriétaire réclame néanmoins le remboursement de ces dépenses, il appartient au locataire de contester cette demande, le cas échéant, par voie de justice. Si le propriétaire rend alors le branchement inopérant, le preneur peut saisir la juridiction compétente aux fins de voir condamner le propriétaire à le mettre en mesure de capter les émissions de télévision, et à lui verser, le cas échéant, des dommages-intérêts pour le préjudice subi.

#### Fonctionnaires.

13182. — M. Bégué demande à M. le ministre de la justice si un ancien inspecteur central des impôts, ayant quitté l'administration depuis moins de cinq ans, peut devenir commissaire aux comptes d'une société dont il avait le contrôle depuis moins de cinq ans. Il lui demande si l'article 175 du code pénal, compte tenu que la mission de commissaire aux comptes est une mission de surveillance et n'implique pas de subordination, serait applicable à un ancien fonctionnaire de l'espèce se trouvant dans les conditions susmentionnées. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la réponse à la question posée nécessite un examen de la situation du commissaire aux comptes par rapport à la société auprès de laquelle il exerce sa mission, étant observé que l'article 175-1 du code pénal n'exige pas un lien de subordination vis-à-vis de cette société mais seulement une « participation par travail, conseils ou capitaux ». A cet égard, il convient de remarquer que le commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale des actionnaires, est investi d'une mission de contrôle dans la société et qu'il est rémunéré par elle pour ce travail. Certes, les auteurs de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 12 août 1969 ont voulu en faire un organe indépendant, obligatoirement choisi sur une liste officielle, rémunéré en vertu de barèmes fixes et soumis au contrôle permanent des chambres de discipline, de la commission des opérations de bourse et du procureur de la République. Cependant, si ces mesures ont été édictées afin d'assurer l'indépendance du commissaire aux comptes à l'égard des organes de direction de la société, celui-ci n'en demeure pas moins nécessairement chargé d'un travail de contrôle et il peut être amené à donner des conseils, conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Dans ces conditions, il peut apparaître anormal, on raison précisément de l'indépendance et de l'objectivité indispensables à l'exercice des fonctions de commissaire aux comptes, de voir ce rôle exercé par un ancien inspecteur des impôts auprès d'une société dont, en cette qualité, il avait le contrôle depuis moins de cinq ans. Sur le plan juridique, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux ainsi que des circonstances particulières aux cas d'espèce, il semble possible de conclure du rapprochement des dispositions de l'article 230 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée et de l'article 175-1 du code pénal que l'interdiction édictée par ce dernier texte serait applicable au fonctionnaire dont il s'agit.

#### Etat civil.

13304. — M. Ballanger expose à M. le ministre de la justice que par circulaire n° 239 en date du 22 octobre 1969, M. le préfet de Paris a indiqué aux maires des arrondissements de la capitale, que la mention « veuf de... » ou « divorcé de... » figurant sur le livret de famille pouvait être omise, et qu'il demandait en conséquence aux services de rectifier, compte tenu de ce qui précède, le livret de famille à remettre. Il lui demande si cette possibilité doit être appliquée dans un proche avenir sur le plan national. (Question du 18 juillet 1970.)

**Réponse.** — En application des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 17 mai 1954, le livret de famille est constitué par la réunion des extraits de certains actes de l'état civil des époux et des enfants. Il y est notamment reproduit l'extrait de l'acte de mariage des conjoints. Or, le décret du 3 août 1962 modifié dispose que « les extraits de l'acte de mariage indiqueront, sans autre renseignements, l'année et le jour du mariage ainsi que les noms et prénoms, dates et lieux de naissance des époux, tels qu'ils résulteront des énonciations de l'acte de mariage ou des mentions portées en marge de cet acte ». En conséquence, l'indication du nom du précédent conjoint de l'un des époux ne doit plus figurer sur les livrets de famille. Cette règle nouvelle a été rappelée par le n° 533 de l'instruction générale relative à l'état civil (mise à jour du 19 février 1970 publiée au *Journal officiel* du 23 avril). Elle devrait entraîner la modification des modèles de livret de famille actuellement en usage. Toutefois, dans la mesure où certaines mairies disposent encore d'anciens modèles de livrets, la Chancellerie ne voit que des avantages à ce que, dès à présent, les officiers d'état civil de toutes les communes rayent purement et simplement la mention susvisée ainsi que l'indiquait M. le préfet de Paris aux maires des arrondissements de la capitale dans sa circulaire du 2 octobre 1969 à laquelle se réfère la présente question écrite.

## PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Aménagement du territoire.*

**11635.** — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur les déclarations formulées par M. le délégué général à l'aménagement du territoire et qui semblent indiquer non seulement des propositions, mais des orientations prenant l'allure parfois de décisions en ce qui concerne certaines régions et leur avenir, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan. Aussi demande-t-il s'il s'agit d'informations reflétant les décisions prises par le Gouvernement, ce qui rendrait vaines à ce moment-là les études qui doivent être faites par les conseillers généraux, les C.O.D.E.R., en même temps que les décisions qui doivent être prises par le Parlement. (*Question du 21 avril 1970.*)

**Réponse.** — Bien qu'aucune précision ne soit donnée sur les déclarations formulées par M. le délégué à l'aménagement du territoire, l'auteur de la question peut être assuré que les propos de ce haut fonctionnaire sont le reflet des décisions prises par le Gouvernement. En ce qui concerne les équipements collectifs, auxquels la question fait probablement allusion, leur programmation s'effectue au niveau régional après consultation de la C.O.D.E.R. et des conseils généraux, même si l'ouvrage considéré appartient à l'Etat ou à une collectivité locale et quelles que soient les sources de financement. Lorsque le Parlement aura approuvé le VI<sup>e</sup> Plan, il sera procédé, sous la responsabilité des instances régionales et des collectivités locales, à l'inscription des équipements collectifs dans les programmes régionaux.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### *Postes et télécommunications.*

**13530.** — M. Massoubre expose à M. le ministre des postes et télécommunications que son administration semble avoir pris la décision de regrouper dans les communes rurales les boîtes aux lettres en un lieu unique du village. Il ignore si la décision apparemment prise concerne l'ensemble du territoire national ou seulement le département de la Somme ou certains départements. Il lui demande quelle est exactement la décision qui a été prise et les raisons pour lesquelles il est procédé à cette opération qui gêne de toute évidence l'ensemble de la population et plus particulièrement les personnes âgées. (*Question du 8 août 1970.*)

**Réponse.** — La distribution du courrier, dont le volume double tous les quinze ans environ, constitue un sujet constant de préoccupation. Si la centralisation et la motorisation de la distribution rurale ont constitué un progrès appréciable pour les usagers, le personnel et l'administration, des structures plus souples doivent cependant être recherchées pour pallier les inconvénients de l'organisation traditionnelle qui, trop fréquemment, ne permet de desservir une partie des usagers qu'à une heure avancée de la journée. Dans le cadre de cette action le système dit Cidex (courrier individuel à distribution exceptionnelle) est actuellement expérimenté. Le Cidex consiste à mettre à la disposition de tout usager, qui accepte de participer au nouveau service, une boîte numérotée munie d'une serrure dans laquelle il pourra à tout moment venir prendre possession de son courrier. Les boîtes individuelles sont

regroupées en batteries d'importance variable implantées en des endroits judicieusement choisis (carrefours, chemins d'accès...) proches des domiciles des usagers concernés. La distance admise pour le parcours du titulaire n'excède pas 250 à 300 mètres. En fonction des besoins ces batteries sont munies d'une boîte réservée au dépôt des correspondances de départ. Chaque boîte individuelle, sauf dans la partie agglomérée des communes dotées d'un établissement postal, est munie d'un voyant permettant à l'usager de signaler au préposé qu'il demande son passage à domicile pour lui confier une opération postale particulière. Dans cette nouvelle infrastructure l'organisation de la distribution a été remaniée pour assurer deux courses successives. Au cours de la première, les préposés déposent dans ces boîtes les correspondances ordinaires qui peuvent y être insérées en raison de leur volume. Une seconde course qui débute sitôt la première terminée est destinée à la distribution des objets spéciaux (lettres recommandées, mandats), à la desserte des usagers qui désirent continuer de recevoir leur courrier à domicile et, enfin, à répondre à la demande des titulaires de boîtes qui, à l'aide du voyant, ont demandé le passage du préposé. La distribution Cidex a été expérimentée à Ploouarzel dans le Finistère en novembre 1968 et les résultats en ont été très encourageants. Les usagers ruraux participant au service disposent par ce moyen de prestations sensiblement équivalentes à celles servies aux populations urbaines quant aux heures matinales de réception de courrier et aux distances à parcourir pour disposer d'une boîte de départ. Enfin ce système valorise les investissements réalisés en matière de motorisation de la distribution rurale et ménage de meilleures conditions de travail au personnel. Les avantages mis en évidence par ce premier essai ont incité l'administration des postes et télécommunications à poursuivre l'expérience dans d'autres localités du Finistère ainsi que dans d'autres départements : Meurthe-et-Moselle, Nord et Somme. Il est ainsi apparu que le Cidex pouvait être adapté non seulement en milieu rural où l'habitat est dispersé, mais également dans les zones suburbaines, pavillonnaires ou industrielles situées à la périphérie des grandes villes. Il est nécessaire maintenant de procéder à des essais plus diversifiés dans des régions présentant des caractéristiques géographiques et humaines différentes, c'est pourquoi le programme d'action de 1970 a prévu la participation d'une quinzaine de départements à des études expérimentales. C'est seulement aux termes de ces études qu'il sera possible de faire un bilan et par conséquent de formuler un jugement définitif sur le Cidex et sur les possibilités d'extension de cette nouvelle organisation. Pour répondre à un point particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il est bien précisé que si le bon fonctionnement du Cidex implique une forte participation des usagers concernés, ce système n'en reste pas moins fondé sur l'acceptation volontaire. La seconde course décrite ci-dessus représente pour les non-participants au service une organisation identique à celle que leur assurait la distribution traditionnelle. Dès lors le Cidex ne crée aucun problème nouveau pour les personnes âgées ou infirmes.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

### *Médecins.*

**10220.** — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans chacune des régions regroupant les organismes de sécurité sociale, les médecins reçoivent d'une manière méthodique et périodique l'indication du montant des frais d'actes qu'ils ont prescrit et des médicaments, et notamment si ceci a pu être fait dans le domaine des hospitalisations. L'opinion s'imagine en effet très souvent que les médecins ne se doutent pas des conséquences financières de leurs décisions. Beaucoup d'exemples démontrent le contraire, mais il serait cependant très intéressant de savoir comment les médecins, selon les régions, sont tenus informés de l'aspect financier de leurs prescriptions. (*Question du 16 février 1970.*)

**Réponse.** — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale partage le souci manifesté par l'honorable parlementaire d'une information des praticiens sur les aspects économiques de leurs actes et prescriptions. Une information individuelle aussi large dans son contenu et aussi généralisée que la souhaite l'honorable parlementaire n'est pas, pour l'instant, réalisée. Elle pré-suppose, en effet, une organisation statistique et des moyens d'exploitation élaborés, dont les conditions de mise en œuvre sont d'ailleurs étudiées. Des expériences ont déjà été entreprises au niveau de plusieurs organismes d'assurance maladie en vue de la définition et de l'établissement de « profils médicaux » de nature notamment à permettre de porter à la connaissance des praticiens l'importance relative de leurs prescriptions, en matière de médicaments et d'arrêts de travail en particulier. D'ores et déjà, dans le cadre de ces expériences locales, les médecins sont péri-

diquement informés de la portée de leur activité dans ces domaines. Sur le plan général, par l'intermédiaire des commissions médicales placées auprès des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie lors de la réforme de 1967, les médecins peuvent être tenus au courant, pour chaque circonscription de caisse primaire de régime général, de l'évolution des dépenses d'assurance maladie suivant les différents postes concernés : consultations, visites, frais chirurgicaux, de radiologie, d'analyses, etc.

#### Transports routiers.

11805. — M. Abellin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines catégories de chauffeurs routiers bénéficient d'une retraite à l'âge de soixante ans, dans les conditions prévues pour l'attribution de la pension de vieillesse à soixante-cinq ans à l'ensemble des salariés. Pour les bénéficiaires de ce régime particulier, le régime général de sécurité sociale liquide la pension de vieillesse à soixante ans sur la base de 20 p. 100 du salaire de référence et une caisse de retraite complémentaire (la C.A.R.C.E.P.T.) verse à l'intéressé, d'une part, sa retraite complémentaire, d'autre part, la différence entre la pension de vieillesse de la sécurité sociale, liquidée sur la base de 20 p. 100, et la pension correspondant à 40 p. 100 que le conducteur aurait normalement obtenue à soixante-cinq. Les sommes correspondant au versement de cette différence font l'objet d'un remboursement annuel à la C. A. R. C. E. P. T. par les soins du ministère de l'économie et des finances qui en prélève le montant sur le produit de la taxe sur le gaz-oil. Etant donné, d'une part, le caractère dangereux et pénible du métier exercé par les chauffeurs routiers et le vieillissement précoce qui en résulte et, d'autre part, la nécessité d'éviter les accidents qui peuvent être occasionnés par des conducteurs âgés, en raison des fatigues particulières que leur impose la circulation sur les grands axes routiers, il apparaît souhaitable que le régime de retraite à soixante ans soit étendu à tous les conducteurs de véhicules sur route, qu'ils soient salariés ou non salariés, qu'ils soient employés par des entreprises de transport publiques ou par des entreprises industrielles ou commerciales transportant, pour leur propre compte, des voyageurs ou des marchandises. En 1963, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté une proposition de loi dont l'objet était précisément de permettre l'attribution d'une retraite à soixante ans à tous les chauffeurs routiers. Ce texte n'a jamais été soumis au vote du Parlement. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre l'initiative du dépôt d'un projet de loi permettant d'apporter à la législation actuelle les modifications nécessaires pour étendre à tous les chauffeurs routiers le bénéfice de la retraite à soixante ans. (Question du 24 avril 1970.)

Réponse. — Les assurés relevant du régime général des salariés qui sont reconnus médicalement inaptes au travail en raison de leur état de santé peuvent obtenir, dès soixante ans, au titre de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la pension au taux de 40 p. 100 normalement appliqué à l'âge de soixante-cinq ans. La question de l'attribution anticipée de cette pension de vieillesse aux assurés (tels que les chauffeurs routiers) exerçant une activité pénible est liée à l'assouplissement éventuel de la notion d'inaptitude au travail. Un projet est en cours d'élaboration tendant à aménager cette notion d'inaptitude au travail, afin de mieux l'adapter à la situation actuelle et de permettre le départ à soixante ans, avec une pension au taux de 40 p. 100, des travailleurs qui, notamment, par suite de l'exercice prolongé d'une activité particulièrement pénible, ne sont plus en mesure de poursuivre leur activité professionnelle ou d'occuper un autre emploi. Quelque digne d'intérêt que soit la situation particulière des chauffeurs routiers, il apparaît donc difficile de prendre des mesures particulières à leur égard, puisque le problème de l'éventuelle attribution anticipée de la pension de vieillesse doit être examiné dans son ensemble. En ce qui concerne la retraite complémentaire, certaines catégories de chauffeurs routiers, ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, ne sont pas affiliées à la C. A. R. C. E. P. T. et ne peuvent prétendre à l'application des dispositions du décret n° 65-1297 du 3 octobre 1955 modifié qui fixent l'âge normal de la retraite à soixante ans pour la liquidation des droits acquis dans le service roulant. Le texte susvisé précise dans le paragraphe 2 de son article 1 que bénéficie notamment d'une affiliation à cette institution : « le personnel salarié des entreprises de transports public sur route de voyageurs, à l'exclusion du personnel des entreprises de voitures de place, de taxis et de grande remise ». La plupart des autres chauffeurs routiers bénéficient d'affiliation à des institutions de retraite complémentaire relevant de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale, en fonction de l'activité exercée par l'entreprise qui les emploie. Il est exact que les règlements de ces caisses prévoient l'attribution de la retraite au taux normal à soixante-cinq ans et, dès soixante ans, avec coefficient d'an-

ti-cipation. Toutefois, les participants à ces régimes, reconnus inaptes au travail par la sécurité sociale, peuvent demander la liquidation, dès soixante ans, de leur allocation sans qu'il leur soit fait application des coefficients d'anticipation. Ainsi qu'il l'a été indiqué plus haut, la solution du problème posé par l'honorable parlementaire paraît devoir être trouvée, en ce qui concerne les salariés, dans une prochaine modification des dispositions concernant l'admission à l'inaptitude. La situation est plus complexe en ce qui concerne les chauffeurs routiers non salariés, étant donné, notamment, que d'une façon générale leur activité professionnelle ne peut consister uniquement dans la conduite des véhicules leur appartenant puisqu'ils assurent également la marche générale de leurs entreprises. Au surplus, compte tenu de la situation financière des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, il semble difficile au Gouvernement d'imposer aux organisations autonomes chargées de gestion de ces régimes, l'adoption de mesures susceptibles d'accroître encore leurs charges et nécessitant, par conséquent, une majoration supplémentaire des cotisations dues par les travailleurs non salariés en activité.

#### Assistants sociaux.

12500. — M. Gaudin indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, dans le cadre de leur récente journée d'action nationale, les assistants et assistants sociaux du secteur public ont demandé : 1° la revalorisation de leurs salaires et l'amélioration de leur condition de travail ; 2° le relèvement des indices de début de carrière à 250 nets ; 3° la carrière continue (englobant assistante sociale principale) avec classe exceptionnelle ; 4° la classification en catégorie active pour le départ à la retraite ; 5° une réforme profonde des études dispensées, de même que le perfectionnement dans le cadre universitaire. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 29 août 1970.)

Deuxième réponse. — Il a été déjà répondu à l'honorable parlementaire sur les trois premiers points de sa question (Journal officiel du 18 juillet 1970). Le quatrième point appelle la réponse suivante, compte tenu des indications fournies par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Aux termes de l'article L. 24-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont rangés dans la catégorie B ou active, les emplois représentant un « risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ». Il faut entendre par là, les risques ou fatigues inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle, qu'elle justifie une jouissance anticipée de la retraite. Ne peuvent être considérées comme répondant à ces critères, les risques ou fatigues que peuvent encourir, à titre exceptionnel ou accidentel, les personnels occupant des emplois qui, par leur nature, ne comportent pas un service particulièrement pénible et dangereux. Par ailleurs, toute réduction de la limite d'âge des fonctionnaires a pour résultat d'accroître les charges supportées par la dette publique et, en définitive, irait à l'encontre de la politique poursuivie par le Gouvernement tendant à intégrer progressivement l'indemnité de résidence au traitement. Enfin, le classement des assistants et assistantes sociaux en catégorie B ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur certains corps de fonctionnaires qui ne pourraient cependant pas justifier des conditions requises par l'article L. 24 précité du code des pensions. En ce qui concerne le cinquième point de la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de signaler que la formation et le perfectionnement des assistants et assistantes de service social qui relèvent de la compétence du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sont assurés dans des établissements agréés par lui. Au cours des deux dernières années, des réformes ont été réalisées pour adapter la formation des assistants sociaux aux exigences de la profession et ont porté principalement sur la sélection des étudiants pour l'admission dans les écoles de service social, le contrôle continu des connaissances pendant les études et la sanction de formation. C'est ainsi que ne doivent accéder aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'assistant et d'assistante de service social que les titulaires du baccalauréat ou d'un titre ouvrant droit à l'entrée à l'Université, ou ceux qui satisferont à un examen de niveau équivalent dont les modalités seront fixées prochainement. Par ailleurs, le programme des études a été réparti entre les trois années, de manière à permettre aux étudiants d'avoir une vue plus globale des matières enseignées et d'acquérir des connaissances leur permettant d'appréhender plus aisément, sous leurs aspects divers, les problèmes qui se posent à eux dans l'exercice de leur profession. Enfin, dans le cadre de la loi du 3 décembre 1966, plusieurs conventions ont été passées avec

divers organismes pour le recyclage des assistantes sociales, le perfectionnement des assistantes sociales chargées des fonctions de monitrices de stage pour les étudiants en service social, et la formation des assistantes sociales de circonscription dont les fonctions ont été définies dans la circulaire du 12 décembre 1966 relative à l'organisation et au fonctionnement du service social des directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

#### Pensions de retraites civiles et militaires.

**12806.** — M. Boutard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un chirurgien exerçant à temps partiel dans un hôpital public (ancien chirurgien des hôpitaux militaires), ne peut pas percevoir sa pension militaire, étant donné que sa rémunération annuelle (honoraires médicaux) excède le quart du montant de cette pension ou le montant du traitement afférent à l'indice majoré 1115, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964). Si ce même chirurgien exerçait en clinique privée, il percevrait cette pension, les honoraires médicaux, dans le secteur privé, n'étant pas considérés comme un salaire : les textes cités en référence tendent donc à pénaliser le secteur de la médecine hospitalière. Il demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir en ce domaine l'égalité entre les médecins du secteur hospitalier et ceux du secteur privé. (Question du 12 juin 1970.)

Deuxième réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 51 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a profondément modifié les règles du cumul de pensions et de rémunérations publiques telles qu'elles avaient été fixées par le décret du 11 juillet 1955. Il en résulte que la pension des agents admis à la retraite sur leur demande, avant d'avoir atteint la limite d'âge, et qui reprennent une nouvelle activité conduisant à rémunération publique, est suspendue tant qu'ils n'ont pas atteint cette limite d'âge, à moins que la nouvelle rémunération ne dépasse pas le quart du montant de la pension ou du traitement correspondant à l'indice 1115 majoré. Ces dispositions, entrées en vigueur le 26 février 1963, ont été reprises par l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ne peut être envisagé de revenir sur le principe de l'actuelle réglementation en exemptant des règles de cumuls les médecins militaires retraités sur leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge de leur grade. On peut, par ailleurs, observer que les limites d'âge des médecins militaires sont relativement basses puisqu'elles s'étagent entre 54 et 62 ans, et que cet avantage, générateur de dépenses importantes pour la dette viagère, perdrait toute justification si l'on considérait qu'il est normal que les intéressés reprennent une activité conduisant à une rémunération publique.

#### Militaires.

**12967.** — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 qui offre aux militaires certaines possibilités de reclassement dans l'administration de la santé publique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si un général de brigade, nommé à titre conditionnel et admis dans la deuxième section (cadre de réserve) le 1<sup>er</sup> novembre 1970, pourra, avant ou après cette date, bénéficier de ces dispositions ; 2° dans l'affirmative, à qui une telle demande doit être adressée et sous quelle forme le dossier doit être constitué. (Question du 23 juin 1970.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 (article 7) offrent aux officiers en activité la possibilité d'être inscrits sur les listes d'aptitude ouvrant l'accès aux emplois du personnel de direction de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe dans les établissements hospitaliers de plus de 500 lits. Le général de brigade se trouvant dans la situation précisée par l'honorable parlementaire répond aux conditions exigées par le texte précité pour formuler pour 1971 une demande d'inscription sur l'une de ces deux listes d'aptitude, suivant l'indice de traitement dont il est bénéficiaire. Cette demande devra être adressée au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale par l'intermédiaire du ministère des armées, qui constituera le dossier d'inscription. Un avis relatif à l'établissement des listes d'aptitude pour l'année 1971 sera publiée en 1970 dans le courant du dernier trimestre de la présente année.

#### Vieillesse.

**12969.** — M. Pierre Bes appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un souhait émis par l'Union nationale des femmes seules et des femmes chefs

de famille qui estime que, vu le nombre important de situations pénibles, et parfois tragiques, qui existent du fait de l'insuffisance notoire des allocations actuelles accordées aux vieillards, la première revalorisation de revenus devant être appliquée devrait porter sur les « avantages vieillesse ». Il serait hautement souhaitable que leur minimum soit porté à 75 p. 100 du montant du S.M.I.G. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en ce domaine. (Question du 23 juillet 1970.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement tendent à améliorer la situation des personnes âgées les plus démunies, de ressources. Le minimum global des avantages de vieillesse (minimum de pension + allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) était, au 31 décembre 1967, de 2.200 francs par an. Il est passé, au 1<sup>er</sup> janvier 1968, à 2.300 francs, au 1<sup>er</sup> janvier 1969, à 2.600 francs et, au 1<sup>er</sup> janvier 1970, à 2.900 francs. Au 1<sup>er</sup> octobre 1970, l'avantage de base va être augmenté de 100 francs, tandis qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1971 l'allocation supplémentaire sera relevée de 250 francs. Une nouvelle augmentation interviendra au 1<sup>er</sup> octobre 1971, de 50 francs pour l'allocation supplémentaire et de 100 francs pour l'avantage de base. Le minimum global atteindra donc 3.250 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et 3.400 francs au 31 décembre 1971. Par rapport à fin 1967, le relèvement aura été de près de 55 p. 100. Quant au plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire, il sera passé, dans le même temps, de 3.700 francs à 4.900 francs pour une personne seule et de 5.500 francs à 7.350 francs pour un ménage. Le Gouvernement poursuivra cet effort au cours des années qui viennent. Il n'est pas possible de porter, du jour au lendemain, l'allocation minimum à 75 p. 100 du S.M.I.G., en raison des répercussions financières d'une telle augmentation et de ses incidences sur les régimes d'assurance qui versent des prestations en fonction des cotisations versées par leurs ressortissants. Le relèvement demandé par l'honorable parlementaire d'élever le minimum vieillesse de 2.900 francs à 5.500 francs entraînerait une charge supplémentaire de l'ordre de 6,5 milliards en année pleine, dont 4 milliards supportés par l'Etat et près de 2,5 milliards incombant au seul régime général. Il est confirmé à l'honorable parlementaire que les problèmes posés par l'assurance-vieillesse constituent l'une des préoccupations majeures du Gouvernement et qu'en tout état de cause une priorité sera donnée, au cours du VI<sup>e</sup> Plan, à l'action en faveur des personnes âgées.

#### Assurances sociales volontaires.

**13255.** — M. Aubert rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à une question écrite n° 10891 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 32 du 13 mai 1970, page 1658) il disait que : « La question de la réouverture éventuelle des délais impartis aux Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle salariée ou non salariée à l'étranger pour demander leur affiliation à l'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965 fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés ». Il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude en cause et si le délai prévu par le décret du 5 septembre 1968 fera prochainement l'objet d'une prorogation. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — L'étude rappelée par l'honorable parlementaire à une conclusion positive et le projet de décret prévoyant l'ouverture d'un nouveau délai pour la réouverture des demandes de rachat de cotisations d'assurance volontaire vieillesse dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965, concernant les Français ayant travaillé à l'étranger, est actuellement soumis au Conseil d'Etat.

#### Sécurité sociale.

**13472.** — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui indiquer le bilan de la sécurité sociale au 31 décembre 1969, avec le détail des comptes suivants : 1° Compte d'exploitation de l'exercice ; 2° détail du Compte investissements ; 3° détail du Compte pertes et profits de l'exercice ; 4° détail du Compte pertes et profits des exercices antérieurs. Pour ces deux derniers postes, il lui demande également s'il peut lui préciser le montant des cotisations non versées par les différents intéressés classés dans la rubrique pertes et profits. (Question du 15 août 1970.)

Réponse. — Le bilan de la sécurité sociale au 31 décembre 1969, comportant le détail des comptes d'exploitation, d'investissement, et de pertes et profits est actuellement en cours d'établissement. A titre indicatif, les résultats provisoires par branches

d'assurances s'établissent comme suit pour le régime général en 1969 (en millions de francs) :

	RÉCETTES	DÉPENSES	SOLDE
<b>Assurance vieillesse :</b>			
Régime général .....	12.399	11.596	
Salariés agricoles .....	611	1.060	
<b>Total .....</b>	<b>13.010</b>	<b>12.656</b>	<b>+ 354</b>
<b>Assurance maladie :</b>			
Régime général .....	26.404	26.084	
Salariés agricoles .....	765	1.343	
<b>Total .....</b>	<b>27.169</b>	<b>27.427</b>	<b>- 258</b>
<b>Accidents du travail .....</b>	<b>5.734</b>	<b>5.586</b>	<b>+ 148</b>
<b>Allocations familiales :</b>			
Régime général .....	15.800	13.526	
Salariés agricoles .....	578	1.029	
Régime spéciaux .....	3.996	3.523	
Dépenses communes .....	"	1.183	
<b>Total .....</b>	<b>20.374</b>	<b>19.264</b>	<b>+ 1.110</b>
<b>Allocations familiales :</b>			
Employeurs et travail- leurs indépendants ..	1.408	1.322	+ 86

Les résultats comptables de l'exercice 1969 seront ultérieurement adressés directement à l'honorable parlementaire.

## TRANSPORTS

### Transports aériens.

12894. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises pour améliorer la situation des personnels appartenant au corps des techniciens de la navigation aérienne et mettre fin aux perturbations qui ont affecté le trafic aérien. (Question du 17 juin 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé constamment des problèmes posés par l'aviation civile. En 1968 notamment, il a institué une commission chargée d'étudier la situation d'ensemble des personnels de la navigation aérienne. En 1969 et 1970, à plusieurs reprises, il a mis au point et négocié avec les organisations syndicales diverses mesures statutaires et indemnitaires. Un projet de réforme de la navigation aérienne, remis le 29 juin aux organisations syndicales, a été examiné au cours de réunions qui se sont tenues en juin-juillet 1970 et ont abouti à la signature le 16 juillet dernier, par le ministre des transports et la plupart des organisations syndicales représentatives du personnel de la navigation aérienne, d'un protocole dont les dispositions demeureront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1972. L'entrée en application des dispositions de ce protocole, qui sera très rapide, permettra d'améliorer la situation de l'ensemble des personnels de la navigation aérienne et notamment celle des techniciens de la navigation aérienne. Un nouveau régime de primes applicable à ces derniers comme aux autres agents de la navigation aérienne augmentera leur rémunération dans des proportions importantes. Des mesures particulières sont en outre prévues en faveur des techniciens qui pourront être intégrés dans le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne après avoir reçu la formation requise. Des intégrations pourront être également prononcées dans le cadre d'une réforme tendant à étendre le nombre d'aérodromes requérant l'intervention d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne. En outre, le statut des techniciens sera revu pour tenir compte de leurs attributions.

### Transports aériens.

13014. — M. Planelx indique à M. le ministre des transports que, depuis de très longs mois, les contrôleurs de la navigation aérienne ont entrepris des mouvements de grève du zèle afin de faire aboutir leurs revendications. Il lui fait observer que ces revendications sont parfaitement justifiées et qu'il est de l'intérêt de tous — contrôleurs et usagers — qu'elles soient satisfaites au plus tôt et cela pour des raisons de justice envers les intéressés et de sécurité en matière de sécurité aérienne. Or, pour des raisons qui

sont de plus en plus inexplicables, le Gouvernement persiste dans une attitude de refus préjudiciable à l'ensemble du trafic et va syndicales, présidée par M. Cahen-Salvador, conseiller d'Etat et chargée de présenter des propositions de réforme d'ensemble, même jusqu'à sanctionner trois officiers contrôleurs parce qu'ils ont respecté strictement des règlements inapplicables en situation normale en raison de la faiblesse des effectifs et de la surcharge du service. Il lui demande : 1° à quelle date il pense pouvoir donner satisfaction aux intéressés, ce qui permettrait d'assurer à nouveau un trafic aérien normal et de donner aux contrôleurs une juste contrepartie qu'ils sont en droit d'attendre des responsabilités écrasantes qui pèsent sur eux ; 2° s'il envisage de suspendre les sanctions disciplinaires qui ont été prises par arrêté du 15 mai 1970. (Question du 24 juin 1970.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des services de la navigation aérienne, et qui sont plus particulièrement le fait d'une partie des contrôleurs de la circulation aérienne, trouvent leur origine dans les faits suivants : l'importance et la rapidité de la croissance du trafic aérien contrôlé, de l'ordre de 12 p. 100 par an ; l'évolution constante des techniques de contrôle en raison, d'une part, de la saturation croissante de l'espace aérien, d'autre part, de l'utilisation de matériels techniques de plus en plus puissants et perfectionnés (ordinateurs notamment) ; la nature très particulière des fonctions de contrôle, qui implique de la part du contrôleur une responsabilité directe personnelle et immédiate ; les conséquences immédiates et dommageables, pour les usagers du transport aérien et les transporteurs, de toute perturbation dans le contrôle. La nécessaire adaptation des services à cette constante évolution s'est heurtée à la rigidité relative des structures de la fonction publique, tant en ce qui concerne les effectifs nécessaires que les statuts et la rémunération des intéressés. En 1968, le Premier ministre a créé une commission comprenant les représentants des ministères intéressés et des organisations syndicales, présidée par M. Cahen-Salvador, conseiller d'Etat, et chargée de présenter des propositions de réformes d'ensemble. Cette commission a déposé son rapport en mai 1969. En septembre 1969, dans le cadre du projet de budget pour 1970, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures de caractère indemnitaire (majoration de l'indemnité forfaitaire spéciale) et statutaire (reclassement fonctionnel de certains emplois), en même temps qu'il créait 250 emplois supplémentaires. En avril 1970, après de nouvelles études, il a décidé d'aligner la rémunération des électroniciens sur celle des officiers contrôleurs. Enfin, en juin 1970, un projet de réforme de la navigation aérienne a été présenté aux organisations syndicales. Après de longues discussions, un protocole d'accord a été signé le 16 juillet 1970 par le ministre des transports et la plupart des organisations syndicales. Les mesures contenues dans le protocole apportent des avantages très notables aux personnels tant sur le plan indemnitaire que sur le plan statutaire : les aides-techniciens de la navigation aérienne seront progressivement intégrés dans le corps des techniciens de la navigation aérienne ; plusieurs centaines de techniciens vont devenir officiers contrôleurs ou électroniciens ; le statut de ces deux derniers corps va être modifié afin qu'il y ait correspondance entre le déroulement de carrière et les fonctions réellement tenues. Enfin, un nouveau corps des ingénieurs des études et de l'exploitation va être créé, à la place de celui des ingénieurs des travaux. Le protocole est applicable jusqu'au 31 décembre 1972, ce qui devait permettre, dans le nouveau cadre ainsi établi, un fonctionnement normal des services de la navigation aérienne. C'est pourquoi les sanctions disciplinaires prises antérieurement ont pu être levées.

### Aérodromes.

13021. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fonctionnement des services de l'aéroport d'Orly et le mécontentement grandissant des usagers. En conséquence, il lui demande les mesures qui sont envisagées afin de porter remède à une situation qui cause un préjudice considérable à l'économie nationale. (Question du 25 juin 1970.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des services de la navigation aérienne, et qui sont plus particulièrement le fait d'une partie des contrôleurs de la circulation aérienne, trouvent leur origine dans les faits suivants : l'importance et la rapidité de la croissance du trafic aérien contrôlé, de l'ordre de 12 p. 100 par an ; l'évolution constante des techniques de contrôle en raison, d'une part, de la saturation croissante de l'espace aérien, d'autre part, de l'utilisation de matériels techniques de plus en plus puissants et perfectionnés (ordinateurs notamment) ; la nature très particulière des fonctions de contrôle qui implique de la part du contrôleur une responsabilité directe personnelle et immédiate ; les conséquences immédiates et dommageables pour les usagers du transport aérien et les transporteurs de toute perturbation dans le contrôle. La nécessaire adaptation des services

à cette constante évolution s'est heurtée à la rigidité relative des structures de la fonction publique, tant en ce qui concerne les effectifs nécessaires que les statuts et la rémunération des intéressés. En 1968, le Premier ministre a créé une commission comprenant les représentants des ministères intéressés et des organisations. Cette commission a déposé son rapport en mai 1969. En septembre 1969, dans le cadre du projet de budget pour 1970, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures de caractère indemnitaire (majoration de l'indemnité forfaitaire spéciale) et statutaire (reclassement fonctionnel de certains emplois), en même temps qu'il créait 250 emplois supplémentaires. En avril 1970, après de nouvelles études, il a décidé d'aligner la rémunération des électroniciens sur celle des officiers contrôleurs. Enfin, en juin 1970, un projet de réforme de la navigation aérienne a été présenté aux organisations syndicales. Après de longues discussions, un protocole d'accord a été signé le 16 juillet 1970 par le ministre des transports et la plupart des organisations syndicales. Les mesures contenues dans le protocole apportent des avantages très notables aux personnels tant sur le plan indemnitaire que sur le plan statutaire : les aides techniciens de la navigation aérienne seront progressivement intégrés dans le corps des techniciens de la navigation aérienne ; plusieurs centaines de techniciens vont devenir officiers contrôleurs ou électroniciens, le statut de ces deux derniers corps va être modifié afin qu'il y ait correspondance entre le déroulement de carrière et les fonctions réellement tenues. Enfin un nouveau corps des ingénieurs des études et de l'exploitation va être créé, à la place de celui des ingénieurs des travaux. Le protocole est applicable jusqu'au 31 décembre 1972, ce qui devait permettre, dans le nouveau cadre ainsi établi, un fonctionnement normal des services de la navigation aérienne.

#### Transports aériens.

13112. — M. Stehlin demande à M. le ministre des transports quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour éviter le renouvellement continu de la grève des contrôleurs de la navigation aérienne en tenant le meilleur compte des sujétions propres à cette profession. (Question du 30 juin 1970.)

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le fonctionnement des services de la navigation aérienne, et qui sont plus particulièrement le fait d'une partie des contrôleurs de la circulation aérienne, trouvent leur origine dans les faits suivants : l'importance et la rapidité de la croissance du trafic aérien contrôlé, de l'ordre de 12 p. 100 par an ; l'évolution constante des techniques de contrôle en raison, d'une part, de la saturation croissante de l'espace aérien, d'autre part de l'utilisation de matériels techniques de plus en plus puissants et perfectionnés (ordinateurs notamment) ; la nature très particulière des fonctions de contrôle, qui implique de la part du contrôleur une responsabilité directe, personnelle et immédiate ; les conséquences immédiates et dommageables, pour les usagers du transport aérien et les transporteurs, de toute perturbation dans le contrôle. La nécessaire adaptation des services à cette constante évolution s'est heurtée à la rigidité relative des structures de la fonction publique, tant en ce qui concerne les effectifs nécessaires que les statuts et la rémunération des intéressés. En 1968, le Premier ministre a créé une commission comprenant les représentants des ministères intéressés et des organisations syndicales, présidée par M. Cahen-Salvador, conseiller d'Etat, et chargée de présenter des propositions de réforme d'ensemble. Cette commission a déposé son rapport en mai 1969. En septembre 1969, dans le cadre du projet de budget pour 1970, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures de caractère indemnitaire (majoration de l'indemnité forfaitaire spéciale) et statutaire (reclassement fonctionnel de certains emplois), en même temps qu'il créait 250 emplois supplémentaires. En avril 1970, après de nouvelles études, il a décidé d'aligner la rémunération des électroniciens sur celle des officiers contrôleurs. Enfin, en juin 1970, un projet de réforme de la navigation aérienne a été présenté aux organisations syndicales. Après de longues discussions un protocole d'accord a été signé le 16 juillet 1970 par le ministre des transports et la plupart des organisations syndicales. Les mesures contenues dans le protocole apportent des avantages très notables aux personnels tant sur le plan indemnitaire que sur le plan statutaire : les aides techniciens de la navigation aérienne seront progressivement intégrés dans le corps des techniciens de la navigation aérienne ; plusieurs centaines de techniciens vont devenir officiers contrôleurs ou électroniciens ; le statut de ces deux derniers corps va être modifié afin qu'il y ait correspondance entre le déroulement de carrière et les fonctions réellement tenues, enfin un nouveau corps des ingénieurs des études et de l'exploitation va être créé, à la place de celui des ingénieurs des travaux. Le protocole est applicable jusqu'au 31 décembre 1972, ce qui devait permettre, dans le nouveau cadre ainsi établi, un fonctionnement normal des services de la navigation aérienne.

S. N. C. F.

13265. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les jeunes inadaptés et débiles mentaux, qui atteignent l'âge de la majorité légale et qui, par suite de leur infirmité, ne peuvent exercer aucune activité salariée, se trouvent exclus du bénéfice de la réduction de 30 p. 100 sur les prix des billets à plein tarif, accordée par la S. N. C. F., aux porteurs de billets de congé annuel. Les parents de ces jeunes inadaptés, s'ils ont eux-mêmes droit à la réduction, ne peuvent plus, dès lors que les intéressés ont atteint vingt et un ans, les faire figurer sur leur billet et ils doivent acquitter pour eux le plein tarif. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, afin que, parmi les mesures qui doivent être prises dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan pour améliorer la situation des handicapés, figure notamment l'extension des avantages accordés par la législation relative aux billets de congé annuel aux inadaptés et débiles mentaux majeurs, incapables d'exercer une activité leur ouvrant droit à la réduction de 30 p. 100. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — Le régime des billets populaires de congé annuel a été institué pour répondre aux dispositions législatives prises en 1936 en faveur des travailleurs salariés à l'occasion de leur congé payé. Il prévoit également l'octroi de la réduction à la famille du salarié : sa femme et ses enfants mineurs. Cette limitation est traditionnelle en matière d'avantages sociaux étendus à la famille des ayants droit. L'extension de ces dispositions aux enfants majeurs du salarié aurait pour effet d'accroître la perte de recettes qui résulte, pour la S. N. C. F., de l'application du tarif réduit, perte qui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937 modifiée. Une telle mesure entraînerait donc une charge supplémentaire pour les finances publiques. La situation des jeunes inadaptés et débiles mentaux mérite sans doute un examen particulier, mais les solutions qui peuvent être apportées dans ce domaine échappent à la compétence du ministère des transports. Aussi, l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a-t-elle été appelée sur cette question.

#### Transports aériens.

13289. — M. Boyer expose à M. le ministre des transports qu'un vif mécontentement règne dans le corps des techniciens contrôleurs de la navigation aérienne qui, exerçant leurs fonctions dans des aéroports de province, ne peuvent espérer accéder au grade d'officier contrôleur de la navigation aérienne. Il lui précise que les intéressés occupent les mêmes fonctions et ont les mêmes responsabilités que les officiers et lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions le classement des aéroports doit être revu et l'unification du corps des contrôleurs rétablie par une modification convenable de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 afin que, dans le déroulement normal d'une carrière de contrôleur de la navigation aérienne, les techniciens puissent accéder au grade d'officier. (Question du 18 juillet 1970.)

Réponse. — La loi n° 64-650 du 2 juillet 1964, relative à certains personnels de la navigation aérienne, vise les personnels chargés d'assurer le contrôle dans les centres, organismes ou tours de contrôle à grand trafic. Elle se fonde : a) sur l'évolution du trafic qui a impliqué la mise en œuvre d'équipements modernes et des méthodes nouvelles exigeant des contrôleurs de qualifications supérieures ; b) sur des sujétions spéciales. En effet, l'importance du contrôle de la circulation aérienne est directement liée à celle du trafic du centre considéré. C'est pourquoi le décret n° 64-821 du 6 août 1964, pris pour l'application de cette loi, précise que les centres, organismes ou tours de contrôle qui enregistrent annuellement au moins 10.000 mouvements d'aéronefs sont dotés d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne (O. C. C. A.). Le critère de prise en considération des mouvements d'aéronefs était jusqu'à présent le suivant : mouvements ayant un caractère commercial effectués par des aéronefs de transport ainsi que mouvements d'aéronefs militaires d'essai ou de réception. Chaque atterrissage ou chaque décollage était considéré comme un mouvement. Il est effectivement apparu que le critère de classification retenu en 1964 n'était pas entièrement satisfaisant. Aussi le Gouvernement a-t-il retenu le principe d'une révision de celui-ci afin qu'il soit tenu compte désormais de la totalité des mouvements, de l'équipement et de l'environnement des aérodromes. La mise au point de ce système de mesure plus précis est en cours et elle entraînera, sur ce point notamment, une modification du statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Il est permis de penser que le nouveau critère conduira à une augmentation du nombre des aérodromes dotés d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne et par conséquent à la nomination dans ce corps des techniciens qui exercent leurs fonctions.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

*Parlement (contrôle parlementaire).*

**13495.** — 1<sup>er</sup> août 1970. — **M. Planeix** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'étonnement de la réponse qui lui a été faite à sa question écrite n° 12273, du 20 mai 1970, et qui a paru à la suite du compte rendu intégral de la séance du 24 juin 1970. Il lui fait observer, en effet, que, si le Gouvernement n'a pas à rendre compte des motifs qui ont déterminé son choix en ce qui concerne les personnalités qu'il décide de nommer au Conseil économique et social, l'article 20 de la Constitution stipule que le Gouvernement est responsable devant le Parlement tandis que les membres du Parlement peuvent déposer des questions qui leur permettent de contrôler l'activité gouvernementale notamment en ce qui concerne l'application des lois. Or, si la réponse précitée peut aisément se concevoir à la rigueur, sous la plume d'un Premier ministre n'ayant jamais appartenu au Parlement, elle est particulièrement étrange venant de la part d'un Premier ministre qui a présidé l'Assemblée nationale pendant plus de dix ans et qui a eu souvent, dans l'exercice de ses fonctions, l'occasion de protester contre la désinvolture avec laquelle le pouvoir exécutif traite trop souvent l'institution parlementaire. Dans ces conditions, il suppose que la réponse à la question écrite n° 12273 a été rédigée par quelque fonctionnaire irresponsable qui connaît mal les textes constitutionnels et réglementaires définissant les pouvoirs du Parlement et les obligations du Gouvernement en ce qui concerne les rapports avec les Assemblées et qui aurait pu utiliser les dispositions de l'article 139-2, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale, relatif au silence que les ministres sont autorisés à garder lorsque l'intérêt public le commande. Il lui demande s'il peut prendre la peine de répondre personnellement à la question n° 12273 en respectant non seulement les textes constitutionnels et réglementaires, mais également la courtoisie la plus élémentaire qui consiste à fournir aux parlementaires les réponses aux questions qu'ils posent dans l'exercice de la mission qui leur a été confiée par le peuple constituant.

*Cour de cassation.*

**13501.** — 1<sup>er</sup> août 1970. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** que le rapport de la Cour de cassation pour l'année judiciaire 1968-1969 a été officiellement publié par les services de la documentation française mais n'a pas été distribué aux membres du Parlement. Il lui demande pour quelles raisons cet important document n'est pas adressé à l'Assemblée nationale et au Sénat — bien que le Gouvernement ne soit lié, sur ce point, par aucune disposition législative expresse — et à quelle date il pense pouvoir ordonner la distribution aux députés et aux sénateurs.

*Pensions de retraites civiles et militaires.*

**13527.** — 6 août 1970. — **M. Marc Jacquet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) sur les conclusions de la commission des services sociaux, présidée par **M. Jouvin**, dont les travaux ont donné lieu à un rapport qui lui a été remis au mois d'octobre 1969. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les retraités civils et militaires de l'Etat bénéficient du service social de la fonction publique et participent à sa gestion au sein de la commission interministérielle des services sociaux dont la création, prévue par l'arrêté du 19 juin 1970, ne tient pas compte de l'existence des retraités.

*Education physique.*

**13515.** — 5 août 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs), si, compte tenu, d'une part, de ses réponses aux questions écrites n° 6553, 12141, 12833 publiées au *Journal officiel* du 18 juillet 1970, d'autre part, des récentes décisions gouvernementales tendant à créer 8.000 postes d'enseignants en supplément de ceux primitivement prévus au budget 1970 du ministre de l'éducation nationale, il ne peut être décidé d'augmenter le nombre des professeurs d'éducation physique mis au concours par un arrêté du 23 mai dernier. Une telle majoration permettrait de faire bénéficier les étudiants ayant satisfait valablement aux épreuves de classement, mais éliminés faute de postes offerts des « solutions provisoires ou intérimaires » dont il est fait mention dans la réponse à la question écrite n° 6653.

*Pensions de retraite.*

**13491.** — 31 juillet 1970. — **M. Cormier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le retard considérable que subit la liquidation des dossiers des retraités de l'Office chérifien des phosphates, qui attendent depuis plus de 13 ans la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la garantie de leur pension, dans les conditions fixées par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et le décret n° 65-164 du 1<sup>er</sup> mars 1965. Ce retard a des conséquences profondément regrettables pour la plupart de ces retraités, dont la situation financière est devenue critique, depuis février 1968, date à laquelle l'O. C. P. a cessé d'augmenter les arrérages des pensions. Le montant des retraites accuse un écart sans cesse croissant avec le coût de la vie. D'après les dernières informations parvenues à la connaissance des intéressés, les dispositions pratiques relatives à la liquidation de ces pensions garanties auraient été arrêtées entre les services compétents des affaires étrangères et ceux de la dette publique. Mais, étant donné l'ampleur de la tâche à accomplir, il serait nécessaire que des moyens spéciaux soient mis en œuvre afin de renforcer les possibilités d'exécution du service chargé de ces liquidations, en vue de réduire au maximum les délais de transmission des dossiers au ministère de l'économie et des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces opérations de liquidation, et indiquer s'il peut donner l'assurance qu'elles seront terminées avec la fin de l'année 1970.

*Anciens combattants.*

**13531.** — 6 août 1970. — **M. Thillard** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens militaires ayant fait partie du corps expéditionnaire français au Moyen-Orient en 1939 ne peuvent obtenir la carte d'ancien combattant à ce titre, les unités de ce corps expéditionnaire n'ayant pas été classées comme unités combattantes. Il lui expose que les conditions de vie de ces militaires ont cependant été particulièrement difficiles pendant de longues périodes et il lui demande s'il ne pourrait envisager une assimilation à d'autres circonstances compte tenu d'une aggravation de l'état de santé des intéressés actuellement constatée. Il lui demande en outre si l'office national des anciens combattants ne pourrait être chargé, vis-à-vis des anciens du corps expéditionnaire en cause, des mêmes missions dont il est chargé vis-à-vis des membres du contingent ayant servi en Algérie dans les années qui ont précédé 1962.

*Armée (militaires de carrière).*

**13510.** — 4 août 1970. — **M. Cormier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les légitimes revendications présentées par les associations de militaires et marins de carrière qui souhaitent : 1° que soient rétablies les parités qui avaient été fixées par le décret du 10 juillet 1948 relatif au classement hiérarchique des personnels de l'Etat et qui avaient réalisé un équilibre satisfaisant entre les personnels militaires et les fonctionnaires civils ; 2° que soit défini un régime cohérent de rémunération s'en tenant uniquement au grade acquis ou à la fonction exercée ; 3° que soient révisées les conditions d'application de la péréquation des pensions de retraite militaires dans un sens conforme à la justice sociale à l'égard des retraités. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions à l'égard de ces diverses mesures et, notamment, quelles décisions il envisage de prendre en cette matière dans le cadre du budget de 1971.

*Enseignants.*

**13521.** — 6 août 1970. — **M. Raymond Gernez** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur le cas des jeunes sursitaires ayant déjà enseigné avant leur départ aux armées ou sollicitant une première délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement, devant être libérés quelques semaines après la rentrée scolaire, qui se voient refuser un poste, eu égard au statut général de la fonction publique (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, article 34) qui précise que tout fonctionnaire se trouvant en position sous les drapeaux ne peut, pendant cette période, faire l'objet de décisions relatives à sa situation statutaire, telles que la nomination, la titularisation, la mutation. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de prendre la décision de faire bénéficier ces jeunes gens d'une libération anticipée en vue de leur faire obtenir une nomination pour la rentrée de septembre.

*Architectes.*

**13482.** — 31 juillet 1970. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la clientèle des architectes est constituée essentiellement : 1° de maîtres d'ouvrages relevant de l'Etat, des départements et des communes, d'établissements publics,

de sociétés de statuts juridiques divers, ayant tous pour obligations légales de déclarer aux services de la direction des impôts les versements qu'ils effectuent aux architectes; 2° de particuliers faisant les mêmes déclarations pour obtenir déduction dans le calcul de leurs propres impositions, du montant des travaux qu'ils font effectuer. La situation des architectes est donc comparable à celle des contribuables rémunérés par traitement et salaires des secteurs public ou privé, dont les revenus sont déclarés par leurs employeurs. Les impôts des architectes devraient donc être calculés d'une manière analogue à ceux des salariés. Or, ils ne bénéficient pas de l'abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus nets; ils doivent subir la taxe complémentaire de 6 p. 100 sur les rémunérations dépassant 30.000 francs non soumises à la déclaration obligatoire par des tiers; ils ne déduisent pas les 5 p. 100 sur leurs revenus annuels dont bénéficient les salariés. Il lui demande si, dans la loi de finance actuellement en cours de délibération, la situation des architectes devant l'impôt ne devrait pas être fixée d'une manière identique à celle des salariés.

#### Groupements agricoles.

13486. — 31 juillet 1970. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement d'achats en commun de grossistes en produits laitiers constitué sous forme de société anonyme coopérative, créé dans le but de restreindre les coûts de distribution, travaille uniquement sur commandes préalables, ne prend aucune marge bénéficiaire, ses frais de fonctionnement étant couverts par des cotisations non proportionnelles au chiffre d'affaires réalisé par chacun des adhérents. La base d'imposition est constituée par le prix effectivement payé par les associés pour recevoir la marchandise. Du fait de l'absence de marge, de l'accroissement constant du chiffre d'affaires et des investissements réalisés, cette société se trouve en permanence à la tête d'un crédit de T.V.A. important (80.000 F actuellement). L'introduction de la T.V.A. dans ce circuit a donc finalement eu pour conséquence d'accroître les charges financières du groupement, donc de dévaloriser la recherche d'une diminution des coûts de distribution et la modernisation des entreprises notamment au point de vue de la gestion. Il lui demande si, compte tenu de ces faits, et étant donné les buts poursuivis par de tels groupements, il ne serait pas possible de leur étendre le bénéfice du régime des achats en franchise ou de permettre à ceux-ci de transférer leur T.V.A. aux entreprises membres.

#### Terrains à bâtir (plus-values).

13487. — 31 juillet 1970. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les déclarations des plus-values lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir ou de biens assimilés, se heurtent, au fur et à mesure des années, à des difficultés ayant trait aux coefficients de réévaluation à appliquer; ce coefficient est maintenu à 1 depuis l'année 1959, alors que l'érosion monétaire conduit à penser que la valeur du franc en 1970 n'est pas la même que celle de 1959; une telle évaluation ne peut qu'inciter les propriétaires de terrain à ne pas s'en dessaisir. Dans ces conditions, il lui demande, dans un but de réalisme et de sincérité, s'il ne serait pas opportun, en même temps qu'efficace, de prévoir un réaménagement du tableau des coefficients qui figure dans la notice explicative de l'imprimé 2048.

#### Français à l'étranger (Egypte).

13489. — 31 juillet 1970. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas d'un certain nombre de Français résidant en Egypte avant 1956 qui ont été à la suite des événements de Suez expulsés et dépossédés de leurs biens. Or, la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 prévoit l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Elle ne s'applique donc pas aux Français dépossédés de leurs biens en Egypte. Il serait équitable que nos compatriotes, qui maintenaient dans ce pays l'influence et la culture françaises, puissent obtenir une indemnisation analogue à celle qui vient d'être accordée aux bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'indemnisation des Français dépossédés, à la suite des événements de 1956, de leurs biens situés en Egypte.

#### I. R. P. P. (Exonération.)

13490. — 31 juillet 1970. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables, chefs de famille, dont un enfant à leur charge exerce les fonctions de moniteur de colonie de vacances, sont tenus de porter sur la déclaration de leur revenu, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont ils sont redevables, le montant des

sommes perçues par cet enfant, en rémunération de ses fonctions de moniteur, ainsi qu'une somme correspondant à l'évaluation, en espèces, des avantages en nature dont l'intéressé a bénéficié pendant son stage. Il lui demande s'il n'estime pas abusif de soumettre ces rémunérations à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que les indemnités en cause soient exonérées de l'I. R. P. P.

#### Groupements agricoles d'exploitation en commun (G. A. E. C.).

13494. — 1<sup>er</sup> août 1970. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de la loi du 26 décembre 1969, n° 69-1168, a consacré la position antérieure de l'administration fiscale en matière de cession de gré à gré par un fermier à son successeur des éléments mobiliers dépendant de l'exploitation agricole. Le tarif en est le droit fixe (soit actuellement 50 francs). Une exception est faite pour le cas où la cession des éléments mobiliers est corrélatrice à la vente des immeubles ruraux par le même vendeur, car le cheptel et le matériel acquièrent alors la nature d'immeuble par destination et le tarif de vente (14 p. 100) est applicable pour le tout. Le problème est donc simple lorsqu'il s'agit de deux cocontractants exploitants individuels, l'un cédant la totalité de ses éléments d'exploitation à l'autre. En matière de groupement agricole d'exploitation en commun, la position de l'administration paraît différente, car les cessions de parts de G. A. E. C. sont assujetties au tarif des cessions de parts de société civile (soit 4,20 p. 100 actuellement) et ce, sans distinction. Ainsi, dans le cas où les apports du G. A. E. C. n'ont été que des apports mobiliers (c'est le cas, de loin, le plus fréquent), le cessionnaire de parts se trouve pénalisé par rapport à l'acquéreur individuel. A valeur égale, le premier acquitte ses droits à 4,20 p. 100, le second, au droit fixe de 50 francs alors qu'ils deviennent propriétaires d'éléments de même nature. Sous réserve d'avoir à rapporter la preuve de la nature exclusivement mobilière des apports, le cessionnaire de parts de G. A. E. C. devrait bénéficier d'un régime identique à celui de l'exploitant individuel. Cette distension paraît d'autant plus choquante que des avantages fiscaux importants ont été accordés pour la constitution de G. A. E. C. Le maintien de la situation actuelle risque d'entraîner la dissolution d'un certain nombre de G. A. E. C. familiaux et de ralentir la constitution de nouveaux G. A. E. C. D'un point de vue social, certains G. A. E. C. ont vu l'introduction, en qualité de membres, d'un certain nombre d'anciens ouvriers agricoles ou contremaîtres, il est assez dangereux de les obliger à acquitter un droit sur les cessions de parts qui pourront leur être consenties alors qu'ils voient autour d'eux des cessions individuelles portant sur des chiffres très importants, bénéficier d'un simple droit fixe. Il lui demande s'il envisage une modification du régime fiscal de cession de parts de G. A. E. C., de telle sorte que le cessionnaire ne se trouve plus pénalisé par rapport à l'acquéreur individuel.

#### Travaux publics (travaux communaux).

13503. — 3 août 1970. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application de la T. V. A. aux travaux effectués par les syndicats intercommunaux et plus particulièrement sur le taux applicable en matière de travaux d'hydraulique agricole pour l'assainissement des terres. L'administration des finances consultée à ce sujet rappelle que, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, les travaux immobiliers étaient passibles de la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur 60 p. 100 du montant des travaux, soit un taux réel de 12 p. 100. Elle indique que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, ces mêmes travaux sont passibles normalement de la T. V. A. au taux de 16 2/3, taux porté à 19 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968. De son côté, le ministère de l'agriculture envisage la possibilité d'appliquer pour les travaux communaux un taux intermédiaire de 15 p. 100. Il lui demande quelle est la position exacte à retenir.

#### I. R. P. P. (B. I. C.).

13504. — 3 août 1970. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant: les six héritiers du propriétaire d'un hôtel avaient décidé en 1949, au décès de celui-ci, de continuer en indivision l'exploitation de l'hôtel, qui avait été par ailleurs complètement sinistré en 1944. Une réserve pour dommages de guerre figurait au passif du bilan de l'indivision; aucune augmentation n'avait été apportée aux éléments d'actif de ce bilan, ce qui avait entraîné l'ajournement de l'imposition des plus-values au décès. Les six indivisaires envisagent actuellement de créer dans le cadre de l'article 41 du code général des impôts une société civile (ou en nom collectif) à laquelle serait apporté l'actif de l'hôtel; dans le même temps certains indivisaires envisagent de se retirer de l'exploitation d'où la création d'une société à responsabilité limitée à laquelle seraient apportés les différents éléments du fonds de commerce et qui ne comprendrait qu'une partie des

Indivisibles, à l'exclusion de tous éléments étrangers. Il lui demande : 1° si, dans cette double hypothèse l'exonération provisoire des plus-values sera admise ou si elle sera limitée aux apports à la société qui exploitera le fonds de commerce ; 2° si l'indivisaire qui céderait ses droits successifs avant la constitution des deux sociétés envisagées sera astreint à un impôt des plus-values.

#### Fiscalité immobilière.

13508. — 3 août 1970. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le cadre de la promotion immobilière, il arrive souvent que l'acheteur d'un terrain en vue de la construction d'un immeuble à plus des trois quarts à usage d'habitation, procède au règlement de celui-ci de deux manières différentes : 1° l'acquisition totale du terrain moyennant, d'une part, un prix payable comptant, d'autre part, la remise en échange d'un certain nombre de locaux achevés que l'acquéreur se charge de faire édifier à ses frais ; 2° l'acquisition partielle du terrain, le vendeur conservant certains millièmes de propriété au sol, le règlement se décomposant en une partie payable comptant, quant au solde, le constructeur s'obligeant à construire, pour le compte du vendeur, des lots immobiliers correspondant aux millièmes de terrain non vendus. Dans la première hypothèse, l'opération s'analyse : a) en une acquisition de terrain soumise au taux de 17,6 p. 100 avec réfaction de 2/3 ; b) en une vente en l'état futur d'achèvement soumise au taux de 17,6 p. 100. Dans le deuxième cas, il lui demande : a) comment il faut procéder quant au reversement éventuel de la T. V. A. afférente à la dation représentant la valeur de construction des locaux construits pour le compte du vendeur ; b) à quel moment celle-ci doit être payée : à la signature de l'acquisition du terrain ou bien à la date de livraison à son acheteur ; c) si l'on doit prendre pour base la valeur mentionnée dans l'acte ; d) quel est éventuellement le taux applicable.

#### Valeurs mobilières (étrangères).

13509. — 4 août 1970. — M. Chapalain demande à M. le ministre de l'économie et des finances, dès lors où les balances de nos comptes extérieurs sont positives et nos réserves de change importantes, s'il n'estime pas que l'obligation pour les porteurs de valeurs étrangères de déposer ces titres dans les banques, doit être levée sans délai. En effet, cette situation n'améliore en rien nos comptes de change et permet aux banques de frapper d'un droit de garde les titres en question déjà imposés largement.

#### Marine marchande.

13514. — 5 août 1970. — M. Halbout attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les marins de commerce qui, bien qu'ayant à supporter des frais professionnels exceptionnels en raison de la nature de leur profession, n'ont droit à aucune déduction supplémentaire, à ce titre, pour l'établissement de leur revenu imposable à l'I.R.P.P. Il s'agit cependant d'une catégorie de contribuables qui travaillent pendant 8 mois par an hors de leur foyer et qui ont à supporter — eux-mêmes et souvent leurs épouses — des frais de déplacement et d'hôtel considérables. En outre, bien qu'ils ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire, les indemnités qu'ils perçoivent sont comprises dans leur revenu brut, à concurrence de 40 p. 100 de leur montant pour l'indemnité de nourriture, et dans leur intégralité, en ce qui concerne les primes de risques. Il serait tout à fait normal que les intéressés puissent bénéficier d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels au taux de 30 p. 100 au même titre que les membres de certaines professions ayant des supériorités analogues, tels que le personnel navigant de l'aviation marchande et les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de compléter, en ce sens, la liste des professions bénéficiaires d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels qui figure à l'article 5 de l'annexe IV au code général des impôts.

#### Enregistrement (droits d').

13517. — 5 août 1970. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'incorporation au capital de la réserve spéciale de réévaluation et de la réserve de la dotation sur stocks d'une part, et de la réserve de reconstruction des entreprises sinistrées d'autre part. Il lui rappelle que l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de réévaluation et la réserve de la dotation sur stocks donne ouverture au droit fixe de 80 francs (C.G.I. article 673, 3°), et que l'augmentation de capital par incorporation de la réserve de reconstruction des entreprises sinistrées entraîne l'application du droit d'apport au taux réduit de 2,40 p. 100 (C.G.I. art. 719, § 1).

Ces incorporations bénéficient jusqu'à l'expiration du V<sup>e</sup> Plan d'avantages fiscaux qu'il est envisagé de supprimer. Les incorporations des réserves de réévaluation, de la dotation sur stocks et de reconstruction des entreprises sinistrées seraient, alors, à nouveau soumises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, au régime du droit commun, c'est-à-dire, au taux de 12 p. 100, avec possibilité d'application du taux réduit de 7 p. 100 sous les mêmes conditions que pour la capitalisation des réserves ordinaires. Compte tenu des effets préjudiciables qu'aurait pour les entreprises la suppression de ces avantages (en effet l'incorporation des réserves au capital pose des problèmes juridiques délicats, surtout lorsqu'il existe des parts de fondateurs, d'autre part, les dotations sur stocks ont déjà supporté une taxe de 6 p. 100 et la réserve de réévaluation, une taxe de 3 p. 100 et étant donné que ces postes représentent, non pas des plus-values réelles, mais des corrections d'évaluation correspondant à la dépréciation monétaire, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager la reconduction des dispositions fiscales intéressant ces incorporations dans la loi de finances pour 1971.

#### Conservateur des hypothèques.

13519. — 5 août 1970. — M. Douzans expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : certains prêts à la construction sont consentis par le Crédit foncier de France sous forme d'un prêt spécial différé devant être débloqué à la fin des travaux de construction ; dans l'attente de ce déblocage, un crédit-relais est consenti par un autre organisme bancaire. Les deux établissements prêteurs n'étant pas solidaires mais seulement successifs, il est tiré de ce fait argument par certains conservateurs des hypothèques pour percevoir un double salaire, lors de l'inscription unique d'hypothèque qui est prise à la conservation compétente. Par ailleurs, certains de ces prêts font l'objet d'une « division » dès l'origine, en sorte que chaque lot du programme de construction ne se trouve grevé qu'à concurrence d'une fraction du prêt global. Certains conservateurs des hypothèques y trouvant argument pour calculer le salaire qui leur est dû, comme s'il y avait autant de prêts qu'il y a de lots, ce qui, compte tenu de ce que le salaire proportionnel est dégressif, a pour effet d'augmenter de manière considérable le montant du salaire finalement dû par le constructeur. Il lui demande donc : 1° s'il estime que cette attitude est conforme au vœu du législateur qui, en exonérant de tels prêts de la taxe de publicité foncière et en imposant aux notaires rédacteurs des actes de calculer leurs honoraires selon un tarif réduit, semble bien souhaiter alléger le coût de telles opérations ; 2° s'il considère que l'article 250 T de l'annexe III du code général des impôts qui détermine « le salaire alloué pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège », justifie le doublement du salaire du conservateur, au motif qu'il y a en l'espèce, deux établissements prêteurs successifs mais non solidaires ; 3° s'il estime que la division de l'hypothèque, prévue dès l'origine a pour effet de permettre au conservateur de calculer le salaire non pas sur le montant global du prêt consenti au constructeur, mais comme s'il y avait autant de prêts individuels que de lots compris dans l'hypothèque.

#### Carburants.

13523. — 6 août 1970. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estimerait pas nécessaire de revenir sur l'interprétation que ses services ont donnée à l'article 16 de la loi de finances 1970 qui a autorisé la déductibilité pour le dernier utilisateur de la T. V. A. portant sur certains produits pétroliers. L'article 16 stipule, en effet, que les « fractions légères » utilisées comme combustibles rentrent dans les cas où la déductibilité est autorisée. Une note en date du 29 décembre 1969 de la direction générale des impôts exclut du bénéfice de la déductibilité de la T. V. A. les fuels-oils domestiques pour la production d'énergie. A un moment où les problèmes de l'environnement et de la protection de la nature sont particulièrement à l'ordre du jour — comme l'a souligné M. le Président de la République — il est tout à fait regrettable que certains établissements qui pourraient utiliser le fuel-oil domestique pour le chauffage de leurs installations — ceci vise en particulier les établissements thermaux pour le réchauffage de l'eau — persistent à utiliser le fuel-oil lourd dont les émissions sont particulièrement nocives ; et ceci exclusivement pour des raisons fiscales. Une source importante de pollution serait certainement éliminée si la réglementation susvisée était assouplie dans le sens suggéré plus haut.

#### Huile.

13524. — 6 août 1970. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 29 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que les taux de la taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes,

Instituée au profit du B. A. P. S. A. par l'article 8 de la loi n° 62-1529 du 22 décembre 1962, sont fixés de façon à produire une recette de 120 millions de francs. Il lui demande si les taux de cette taxe ont été précisés et, dans l'affirmative, par quel texte. Il souhaiterait également, dans ce cas, savoir quelle est la recette jusqu'ici produite par cette taxe spéciale. Si, par contre, aucun texte n'a fixé les taux en cause, il lui demande les raisons pour lesquelles il n'aurait pas encore été publié.

*Impôts (direction générale des) (receveurs auxiliaires).*

13529. — 6 août 1970. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22 du décret n° 61-340 du 7 avril 1961 fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts dispose qu'un arrêté ministériel fixera les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourront bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cet arrêté n'a pas encore été publié bien que le décret précité ait paru il y a plus de neuf ans ; 2° s'il entend faire publier le texte en cause le plus tôt possible afin d'améliorer la situation des receveurs des impôts qui ne bénéficient actuellement que de la retraite de la sécurité sociale.

*Artisans (T. V. A.).*

13533. — 6 août 1970. — M. Torre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner des précisions sur les taux de taxe sur la valeur ajoutée que doivent facturer les artisans qui bénéficient des mesures d'allègement (franchise ou décotes spéciales). Il souhaiterait en particulier savoir si les artisans qui bénéficient des mesures de décade spéciale et qui sont donc assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. peuvent facturer à leurs acquéreurs le taux de T. V. A. applicable au produit vendu (taux normal) et bénéficier ainsi de la différence entre le taux intermédiaire et le taux normal.

*Bourses d'enseignement.*

13481. — 31 juillet 1970. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément au barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur qui est actuellement en vigueur, une famille ne disposant que de modestes retraites dont le montant annuel s'élève à 15.865 francs, et qui comporte deux enfants étudiants, ne peut obtenir une bourse pour l'un d'eux, le plafond des ressources qui lui est applicable s'élevant à 13.680 francs. Ce cas particulier met en évidence l'insuffisance des plafonds qui ont été fixés, étant donné qu'il est bien évident qu'avec un revenu mensuel de 1.140 francs une famille de quatre personnes ne peut supporter les frais d'entretien d'un enfant étudiant. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser ce barème dans un sens plus conforme à la volonté de démocratisation de l'enseignement supérieur affirmée par le Gouvernement.

*Enseignants (musique).*

13497. — 1<sup>er</sup> août 1970. — M. Phillibert indique à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 30 août 1968 paru au Journal officiel du 29 septembre 1968, stipule que l'échelle indiciaire des professeurs de musique comporterait dorénavant neuf échelons au lieu de sept et que leur indice de rémunération correspondrait aux 12/16 de l'échelle de référence lorsqu'ils feraient au moins 12 heures de cours. Il lui fait observer que les modalités d'applications de cet arrêté ont été fixées par la circulaire n° 68-528 du 18 novembre 1968. Il lui demande comment doivent être reclassés les professeurs de l'école nationale de musique d'Aix-en-Provence, recrutés avant la publication de cet arrêté et en particulier s'ils ne devraient pas être, à son avis, rémunérés aux 16/16 de l'indice puisqu'ils font 16 heures de cours.

*Etablissements scolaires (anciens établissements privés).*

13498. — 1<sup>er</sup> août 1970. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un certain nombre d'établissements privés, type centres d'apprentissage, généralement créés à l'initiative des collectivités locales ou subventionnés par elles, sans être pour autant des établissements publics locaux, ont été intégrés le 1<sup>er</sup> janvier 1945 dans l'éducation nationale, mais que les services antérieurs à cette date n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des droits à pension. Mais il lui fait observer que cette application de l'article L. 5 du code des pensions défavorise un très grand nombre de fonctionnaires ayant exercé notamment des emplois de direction bien que l'arrêté du 14 août 1947

ait semblé autoriser la validation du temps de service antérieur à la date susvisée du 1<sup>er</sup> janvier 1945. Il apparaît dans ces conditions qu'en adoptant l'article L. 5 du code des pensions, le législateur a peut-être été insuffisamment informé des situations acquises et il paraît difficile en outre, d'appliquer rétroactivement cet article L. 5 en vertu du principe de non-rétroactivité posé par l'article 2 du code civil. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont, à l'heure actuelle, les modalités d'application de l'article L. 5 du code des pensions aux fonctionnaires de son ministère qui ont exercé dans des établissements privés intégrés à l'éducation nationale le 1<sup>er</sup> janvier 1945 et dont les services avaient été validés par l'arrêté du 14 août 1947, et quelles mesures il compte prendre pour que l'application de cet article L. 5 ne leur soit pas rétroactivement défavorable.

*Etablissements scolaires et universitaires.*

13513. — 4 août 1970. — M. Hubert Martin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° pour quelle raison les sous-directeurs et sous-directrices de C. E. S. ne peuvent être nommés principaux que dans des proportions absolument infimes ; 2° s'il est normal de les pénaliser, faute d'un diplôme qu'ils n'ont pu obtenir parce qu'il y a 30 ans, l'entrée en faculté était refusée aux élèves des écoles normales d'instituteurs. De plus, il faut souligner que la mobilisation a empêché bon nombre d'entre eux de s'y présenter ; 3° quelles dispositions il envisage de prendre afin que de telles injustices ne se reproduisent plus.

*Enseignants.*

13520. — 6 août 1970. — M. Gernez, attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des jeunes surstitaires ayant déjà enseigné avant leur départ aux armées ou sollicitant une première délégation ministérielle d'adjoint d'enseignement, devant être libérés quelques semaines après la rentrée scolaire, qui se voient refuser un poste eu égard au statut général de la fonction publique (ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, article 34), qui précise que tout fonctionnaire se trouvant en position sous les drapeaux, ne peut, pendant cette période, faire l'objet de décisions relatives à sa situation statutaire, telles que la nomination, la titularisation, la mutation. Il lui demande donc s'il ne pense pas nécessaire de modifier le texte de ce statut ou d'intervenir auprès de M. le ministre de la défense nationale en vue de faire bénéficier ces jeunes gens d'une libération anticipée pour l'obtention de leur poste en septembre.

*Communes (personnels).*

13595. — 3 août 1970. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur que si les municipalités des petites communes, devant l'accroissement en nombre et en complexité des charges qui leur incombent, et selon une formule conseillée par le Gouvernement, envisagent de s'associer dans le but d'utiliser les services de secrétaires de mairie intercommunaux, recrutés et rémunérés selon les règles prévues pour les secrétaires de mairie des communes de 2.000 à 5.000 habitants, la conséquence en sera, en bien des cas, le licenciement de secrétaires de mairie en place, employés à temps partiel et qui ne remplissent pas les conditions pour être nommés à ces postes intercommunaux. Il lui demande si de tels licenciements, même s'il s'agit en fait de réorganisation des services, ne sont pas susceptibles d'être considérés par l'autorité de tutelle ou par les juridictions administratives comme contraires à la stricte application du statut du personnel communal.

*Aide sociale.*

13506. — 3 août 1970. — M. Sallenave demande à M. le ministre de l'intérieur si le pouvoir de nomination du personnel des bureaux d'aide sociale appartient, en application des dispositions des articles 477 et 500 du code de l'administration communale, au maire-président, ou s'il relève de la compétence de la commission administrative.

*Sociétés civiles immobilières.*

13507. — 3 août 1970. — M. Icart demande à M. le ministre de la justice s'il n'y aurait pas lieu de considérer que, dans une société civile immobilière, formée en application de la loi du 28 juin 1938, ayant pour objet l'édification d'un immeuble collectif divisé en lots devant revenir au porteur de parts sociales, les cessions de parts intervenues à l'achèvement des travaux, pour un prix forfaitaire et ne se plaçant pas dans le cadre du décret du 10 novembre 1954, n'ont pas un caractère rétroactif : les cessionnaires n'ayant voulu prendre de risques ni dans la construction, ni dans son coût, devraient s'en remettre purement et simplement, sauf recours pos-

sible pour vice de construction, à ce qui a été fait et décidé par les promoteurs à qui le gérant avait seul des comptes à rendre; ces cessionnaires ne devraient pas s'immiscer dans la construction et dans son coût par la désignation d'un liquidateur de sociétés et réclamer d'autres justifications que le cultus de l'entreprise générale qui s'est chargée des travaux de construction et un certificat hypothécaire constatant qu'il n'existe aucune charge sur les locaux qui leur ont été livrés. Cette solution qui paraît répondre au principe suivant lequel la comptabilité et les archives sociales sont la propriété de la société, serait de nature à ménager les intérêts des promoteurs cédants de parts, à qui tous les documents comptables de la construction sont remis et qui ne tiennent nullement à s'en dessaisir, et ceux des cessionnaires de parts, futurs attributaires de lots, dont le principal souci est de s'assurer qu'il ne pourra leur être réclamé, relativement aux travaux prévus, quoi que ce soit en dehors de ce qu'ils devaient suivant leurs acte de cession, étant spécifié que pour permettre la liquidation de la société, le gérant remet ou fait remettre au liquidateur, outre le quitus et certificat ci-dessus, les plans, devis et marchés de la construction, toutes les pièces d'ordre administratif, ainsi que les éléments déterminant le prix de revient de l'immeuble, prix couvert tant à l'aide du capital social que par les versements effectués au compte courant des promoteurs.

#### Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

13534. — 6 août 1970. — M. Torre expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 un salarié d'une société anonyme ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Il lui demande si cette disposition qui s'applique aux sociétés qui ont plus de deux années d'existence s'applique également aux sociétés en formation. Une telle situation risquerait en effet de léser les fondateurs qui consacrent leur activité à la création et au développement d'une société et désirent tirer leurs ressources de rémunérations versées par la société.

#### Ropatriés.

13483. — 31 juillet 1970. — M. Brocard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelle a été la suite pratique réservée à la question orale d'actualité posée le 22 mai 1970 sur les dispositions que le Gouvernement comptait prendre pour permettre aux rapatriés allocataires de pension privée de continuer à percevoir leur pension, menacée de suspension de paiement par certaines caisses et si, compte tenu des assurances fournies à la tribune de l'Assemblée nationale par le représentant du Gouvernement, des remèdes ont pu être apportés à la carence desdites caisses.

#### Fonds national de solidarité.

13496. — 1<sup>er</sup> août 1970. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, ainsi que, si possible, l'année 1970 (situation au 30 juin): 1<sup>o</sup> le nombre de personnes qui bénéficient de l'allocation du Fonds national de solidarité; 2<sup>o</sup> l'évolution des recettes et des dépenses de ce Fonds.

#### Assurances sociales (coordination des régimes).

13532. — 6 août 1970. — M. Zimmermann expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée de moins de 60 ans exerçant simultanément une profession libérale non salariée et une profession de cadre salarié d'une société commerciale. Il lui demande 1<sup>o</sup> s'il peut lui indiquer la nature des diverses cotisations (sécurité sociale, allocations familiales, cadres, assurance maladie des non-salariés, organisation autonome d'allocations vieillesse des professions libérales) devant être acquittées par l'intéressée, d'une part, et par la société employeur, d'autre part, en établissant la double distinction suivante: a) l'activité principale est celle de cadre salarié; b) l'activité principale est la profession non-salariée; 2<sup>o</sup> s'il peut lui préciser si, lorsque l'activité principale est celle de profession libérale non-salariée, l'intéressée doit cependant continuer de cotiser au régime de retraite des cadres salariés instauré par la convention collective du 14 mars 1947; 3<sup>o</sup> quelle est la portée exacte de l'article 41, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi n<sup>o</sup> 66-509 du 12 juillet 1968 sur l'assurance maladie des non-salariés mentionnant que « lorsque l'activité accessoire est une activité salariée, la contribution ouvrière sur la rémunération ou le gain de l'assuré n'est pas due, les intéressés étant cependant maintenus dans leurs droits à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité du régime de leur activité salariée »

Compte tenu de réponses divergentes données par les organismes consultés à ce sujet, il souhaiterait connaître sa position dans les meilleurs délais.

#### S.N.C.F.

13492. — 31 juillet 1970. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que, depuis le 7 avril 1970, la ligne S.N.C.F. Dax-Mont-de-Marsan a été transférée sur route, au mépris de l'intérêt des usagers et des communes desservies. Alors qu'il avait été expressément promis que la desserte routière voyageurs serait identique à la desserte ferroviaire, les usagers constatent de très nombreux désagréments: 1<sup>o</sup> absence d'abris aménagés pour les arrêts des autocars; 2<sup>o</sup> restriction au transport des bagages et des vélocycleurs; 3<sup>o</sup> suppression du car 786, de 8 h 15 et remplacement par le car 794, de 23 heures; 4<sup>o</sup> sauf quelques injections sous les piles du pont de l'Adour, à Saint-Sever, aucun des travaux prévus tant sur la R.N. 133 que sur le C.D. 32 n'ont été accomplis. Rien n'a été fait pour la réparation du tablier du pont de Saint-Sever qui, pourtant, menace ruine et pour la déviation à l'intérieur de la ville de Saint-Sever. Par ailleurs, il est à craindre que l'impératif économique avancé pour la suppression de la ligne soit loin d'être respecté. En conséquence, il lui demande: 1<sup>o</sup> s'il envisage, à brève échéance, pour tenir les promesses faites aux élus, d'assurer une desserte routière de qualité identique à la desserte ferroviaire et, notamment, l'indispensable et urgente réparation du tablier du pont de Saint-Sever, 2<sup>o</sup> s'il est en mesure de produire un bilan faisant apparaître des économies sur le système antérieur.

#### Coiffeurs.

13526. — 6 août 1970. — M. Dusseaux expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'une coiffeuse de Rouen, qui avait présenté à la préfecture de la Seine-Maritime une demande d'autorisation d'ouvrir son salon de coiffure le dimanche matin, s'est vue refuser cette autorisation. Il semble que ce refus soit la conséquence d'une position prise à cet égard par la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre, et non par les organisations professionnelles concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'aménager la réglementation en vigueur à cet égard. Il apparaît en effet souhaitable de régler ce problème de fermeture hebdomadaire en prévoyant une fermeture s'effectuant, non uniformément le dimanche, mais par roulement, ce qui permettrait à chaque coiffeur d'y trouver le moyen de satisfaire la clientèle du quartier où il est installé.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### Enseignement secondaire.

12557. — 3 juin 1970. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la rentrée de 1969 le conseil supérieur de l'éducation nationale avait demandé, à l'unanimité, que les représentants des parents et les délégués des élèves participent automatiquement à l'intégralité des conseils de classes. En fait, le conseil d'administration de chaque établissement a été invité à décider si des non-enseignants seraient présents ou non à la totalité de ces conseils. Pratiquement 75 p. 100 des conseils d'administration se sont prononcés contre cette forme de participation. Il avait été annoncé qu'une circulaire prévoirait que les représentants de parents et les délégués des élèves ne pourraient être présents au moment des décisions à prendre par les conseils de classes sur les cas individuels. En fait, la circulaire du 27 avril se contente à cet égard d'une recommandation de pure forme. Il est évident que les conseils de classes, en particulier ceux de fin d'année, doivent pouvoir disposer d'une totale indépendance de jugement puisque ces jurys décident de l'admission dans la classe supérieure, déterminent les mentions à porter sur les livrets scolaires pour les baccalauréats et attribuent même des équivalences avec des examens de l'enseignement supérieur pour certains des élèves des classes préparatoires. Les parents et les élèves, s'ils sont présents à ce moment, sont alors juges et partie, ce qui est plus que regrettable. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que le décret qui doit paraître pour la rentrée de 1970 devrait fixer sans ambiguïté que les représentants des parents et les délégués des élèves n'assistent pas à la partie du conseil de classe qui a un caractère nettement administratif.

*Education nationale.*

12558. — 3 juin 1970. — **M. Dupont-Fauville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au début de chaque année scolaire les fédérations de parents d'élèves adressent à ces parents différents documents; l'un d'eux leur propose d'adhérer à une assurance destinée à les couvrir de leur responsabilité civile. Cette demande implique l'adhésion de ceux qui la souscrivent à la fédération qui la leur propose. Très souvent d'ailleurs, ils se trouvent affiliés à cette fédération sans même s'en être rendu compte. Il lui demande si cette procédure lui paraît normale et s'il n'estime pas regrettable qu'elle puisse avoir des effets mal perçus par un certain nombre de parents contactés.

*Enseignement ménager.*

12590. — 4 juin 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les jeunes filles qui ont suivi des cours de monitrice d'enseignement ménager, tant dans les écoles publiques que dans les écoles privées passent le même concours et obtiennent le même diplôme. Or, les jeunes filles qui ont obtenu le diplôme après avoir suivi des cours dans un établissement privé ne peuvent prétendre recevoir le même salaire que celles qui ont préparé le concours dans un établissement public. Il existe là une très grande injustice et il lui demande s'il peut donc lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement secondaire.*

12723. — 10 juin 1970. — **M. Germain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quelles mesures il compte prendre pour éviter que les conseils de classe dont les principales fonctions sont essentiellement d'ordre pédagogique et administratif ne soient pas transformés, en fin d'année, en véritable jury décidant des admissions en classe supérieure, des mentions portées sur les livrets scolaires pour le baccalauréat comme pour l'attribution d'équivalences avec des examens de l'enseignement supérieur pour certaines classes préparatoires, et ne comprennent pas les parents et les élèves qui se trouvent ainsi jugés et parties; 2° s'il trouve normal qu'en consacrant un tel état de choses, puissent être bafoués un principe juridique fondamental dont la sauvegarde est abandonnée à des organismes qui n'ont pas la compétence nécessaire pour la garantir.

*Communes (personnels).*

13101. — 30 juin 1970. — **M. Massoubre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les secrétaires généraux de mairie peuvent se voir octroyer le bénéfice de l'indemnité kilométrique pour usage de voiture intra-muros dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les agents techniques des municipalités, bénéfice qui a été d'ailleurs récemment étendu aux agents des directions des organismes H. L. M.

*T. V. A.*

13104. — 30 juin 1970. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime d'achat en suspension de T. V. A. prévu par les décisions ministérielles des 16 mars, 23 avril et 28 octobre 1968 en faveur de certaines entreprises industrielles fabriquant des produits soumis au taux réduit de la T. V. A. a été étendu à certaines activités commerciales par une nouvelle décision ministérielle du 22 mai 1970. En outre, il résulte de la note administrative n° 112 du 29 mai 1968 que différentes mesures tendent à remédier aux effets du butoir permanent physique ou financier auquel peuvent se heurter les entreprises qui, en raison de l'insuffisance de la taxe exigible sur les ventes, ne peuvent récupérer la totalité de la taxe ayant grevé les éléments de leur prix de revient. Il lui expose à cet égard que chacune des décisions ministérielles précitées indiquant limitativement les catégories d'entreprises ou les secteurs d'activités admis au régime d'achat en suspension de T. V. A. et précisant les produits pour lesquels cette mesure est accordée, la règle du butoir continue à pénaliser un certain nombre d'entreprises qui ne satisfont pas exactement aux conditions d'activité prévues par ces décisions. Il lui demande: 1° Si, compte tenu des justifications exigées des entreprises concernées, en particulier, la nécessité de produire une demande motivée et d'établir l'existence d'un butoir

permanent, et compte tenu du caractère provisoire des autorisations accordées, ce régime d'achat en suspension de T. V. A. ne pourrait pas être étendu à l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales, quelle qu'en soit l'activité dès lors qu'elles rencontrent des difficultés tenant à l'existence d'un butoir permanent, et si, de ce fait, la décision d'admettre ou non une entreprise au bénéfice de ce régime suspensif ne pourrait pas être laissée à la libre appréciation de l'administration locale. 2° Si les dispositions de la décision ministérielle du 28 octobre 1968 étendant la réception en suspension de T. V. A. de certaines livraisons faites aux fabricants de produits laitiers ne pourraient bénéficier également aux négociants revendant ces produits et plus particulièrement aux sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles. Il lui rappelle à ce sujet que le 20 mai 1970 le conseil des ministres a envisagé d'autoriser les entreprises fabriquant certains produits qui étaient passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire jusqu'à la parution de la loi du 24 décembre 1969 et qui sont désormais assujettis à la T. V. A. au taux réduit à demander le remboursement du crédit de taxe qu'elles ne pourraient imputer du fait de cette réduction des taux. En conséquence il lui demande si cette éventualité pourrait être étendue aux sociétés constituées pour commercialiser les produits fabriqués par les coopératives agricoles et par les laiteries industrielles et ceci pour les mêmes raisons que celles qui ont été indiquées précédemment (insuffisance de la taxe exigible sur les ventes, comparée à la totalité de la taxe ayant grevé les éléments du prix de revient).

*Crédit agricole.*

13113. — 30 juin 1970. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux agriculteurs se plaignent de ne pouvoir obtenir de prêts du crédit agricole pour l'achat de parcelles de terre en vue de l'agrandissement de leur exploitation sous prétexte que celle-ci ne mesure pas une superficie suffisante. Le même motif semble souvent invoqué pour l'achat d'une exploitation agricole ou bien encore pour l'installation d'un jeune agriculteur. Il lui demande eu égard à la législation actuelle à partir de quelle superficie un agriculteur peut obtenir un prêt à long terme du crédit agricole: 1° pour l'achat d'une parcelle de terre; 2° pour l'achat d'une exploitation agricole; 3° pour l'installation d'un jeune agriculteur.

*I. R. P. P.*

13117. — 30 juin 1970. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en vertu du code général des impôts, n'est déductible que l'aide (obligation alimentaire) accordée aux ascendants ou descendants, en application des articles 205 et suivants du code civil. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que le montant de « l'aide de fait », fixé par les commissions d'admission à l'aide sociale, soit également déductible, car, bien que non prévu par le code civil, ce montant est déqualifié de celui des allocations auxquelles aurait droit le grand infirme.

*Rectificatifs*

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 69, du 29 août 1970.

*RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES*

1° Page 3824, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 13254 de **M. Aubert** à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, 17<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de: « en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964 », lire: « en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ».

2° Page 3824, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question n° 13297 de **M. Mitterand** à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de: « doit assurer le maintien », lire: « doit assurer le maintien ».

3° Page 3839, 1<sup>re</sup> colonne, question de **M. Offroy** à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, a) au lieu de: « n° 2099 », lire: « n° 12099 »; b) à la 9<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de: « essentiellement en H.L.M. », lire: « essentiellement en H.L.M. locatives et en primes ».

4° Page 3840, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 12584 de **M. Renouard** à **M. le ministre de l'équipement et du logement**, a) à la 10<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de: « et ne peut faire l'objet », lire: « et peut faire l'objet »; b) à la 24<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de: « l'article 10 de la loi du 10 juillet », lire: « l'article 43 de la loi du 10 juillet ».